

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (<https://www.corteidh.or.cr/>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Heliodoro Portugal c. Panama

Arrêt du 12 août 2008

(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens)

Dans le cas d'Héliodoro Portugal,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, « la Cour » ou « la Cour interaméricaine ») composée des juges suivants :*

Diego García Sayán, président ;
Sergio García Ramírez, juge ;
Manuel E. Ventura Robles, juge ;
Leonardo A. Franco, juge ;
Margarete May Macaulay, juge, et
Rhadys Abreu Blondet, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 29, 31, 37, 56 et 58 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt.

I.

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. Le 23 janvier 2007, conformément aux dispositions des articles 50 et 61 de la Convention américaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé devant la Cour une requête contre la République du Panama (ci-après « l'État » ou « Panama »). Cette demande est issue de la pétition n° 12 408 déposée au Secrétariat de la Commission le 2 juin 2001, par le Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL ») et Patria Portugal. Le 24 octobre 2002, la Commission a adopté le rapport sur la recevabilité n° 72/02 et, le 27 octobre 2005, elle a adopté le rapport sur le fond n° 103/05, conformément à l'article 50 de la Convention ;¹ ce dernier contenait diverses recommandations pour l'état. Le 22 janvier 2007, la Commission, « [a]tant examiné le rapport de l'État sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport sur le fond et l'absence de progrès substantiels

¹ Dans son rapport sur le fond, la Commission a conclu que l'État était responsable de la violation des droits reconnus aux articles I, XXV, XXVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; Articles 4, 5, 7, 8 et 25, en liaison avec l'article 1(1) de la Convention américaine, les articles II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et les articles 1, 2, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture.

dans leur mise en œuvre », a décidé de soumettre l'affaire à la Cour. La Commission a nommé Paolo Carozza, commissaire, et Santiago A. Canton, secrétaire exécutif, comme délégués, et Ariel E. Dulitzky, Elizabeth Abi-Mershed, Juan Pablo Albán A. et Christina M. Cerna, comme conseillers juridiques.

2. La requête a soumis à la compétence de la Cour les violations alléguées commises par l'État owing à la prétendue disparition forcée et à l'exécution extrajudiciaire d'Heliodoro Portugal, le prétendu défaut d'enquêter et de punir les responsables de cet acte et le prétendu défaut d'accorder une réparation adéquate à ses proches. Selon la requête de la Commission, le 14 mai 1970, Heliodoro Portugal se trouvait dans un café dit « Coca-Cola » à Panama City, lorsqu'il a été approché par un groupe d'individus en civil, qui l'ont obligé à entrer dans un véhicule qui est parti vers une destination inconnue. La Commission a allégué que des agents de l'État avaient participé à ces actes, qui se sont produits à une époque où le Panama était gouverné par un régime militaire. La Commission a indiqué que, « pendant la dictature militaire, il n'était pas possible d'avoir recours aux autorités nationales pour porter plainte pour violations des droits de l'homme ou pour savoir où se trouve une personne. Par conséquent, la fille de la victime présumée n'a signalé la disparition qu'en mai 1990, lorsque la démocratie a été rétablie dans le pays. En septembre 1999, le bureau du procureur général (Ministerio Público) a trouvé des restes dans la caserne militaire connue sous le nom de « Los Pumas » à Tocumen, qui étaient présumés être ceux d'un prêtre catholique ; cependant, après avoir subi des tests ADN financés par des sources privées, ils ont été identifiés comme appartenant à la victime présumée. Les résultats des tests ADN ont été communiqués aux plus proches parents et rendus publics en août 2000. La procédure pénale correspondante est toujours ouverte et les responsables n'ont pas été condamnés. » Par conséquent, la fille de la victime présumée n'a signalé la disparition qu'en mai 1990, lorsque la démocratie a été rétablie dans le pays. En septembre 1999, le bureau du procureur général (Ministerio Público) a trouvé des restes dans la caserne militaire connue sous le nom de « Los Pumas » à Tocumen, qui étaient présumés être ceux d'un prêtre catholique ; cependant, après avoir subi des tests ADN financés par des sources privées, ils ont été identifiés comme appartenant à la victime présumée. Les résultats des tests ADN ont été communiqués aux plus proches parents et rendus publics en août 2000. La procédure pénale correspondante est toujours ouverte et les responsables n'ont pas été condamnés. le bureau du procureur général (Ministerio Público) a trouvé des restes dans la caserne militaire connue sous le nom de « Los Pumas » à Tocumen, qui étaient présumés être ceux d'un prêtre catholique ; cependant, après avoir subi des tests ADN financés par des sources privées, ils ont été identifiés comme appartenant à la victime présumée. Les résultats des tests ADN ont été communiqués aux plus proches parents et rendus publics en août 2000. La procédure pénale correspondante est toujours ouverte et les responsables n'ont pas été condamnés. le bureau du procureur général (Ministerio Público) a trouvé des restes dans la caserne militaire connue sous le nom de « Los Pumas » à Tocumen, qui étaient présumés être ceux d'un prêtre catholique ; cependant, après avoir subi des tests ADN financés par des sources privées, ils ont été identifiés comme appartenant à la victime présumée. Les résultats des tests ADN ont été communiqués aux plus proches parents et rendus publics en août 2000. La procédure pénale correspondante est toujours ouverte et les responsables n'ont pas été condamnés.

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, en rapport à l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Heliodoro Portugal, ainsi que pour la violation des articles 5 (Droit à un traitement humain), 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, au détriment de Graciela De León (la compagne permanente de la victime présumée) et de Patria et Franklin Portugal (les enfants de la victime présumée). La Commission a également demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour non-respect de l'obligation de définir l'infraction de disparition forcée, établie à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; pour non-respect de l'obligation d'enquêter et de punir la torture, établie aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et pour avoir omis de réparer adéquatement la violation des droits allégués. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter diverses mesures pécuniaires et non pécuniaires.

4. Le 27 avril 2007, les représentants de la victime présumée et de ses proches (ci-après « les représentants »), à savoir Viviana Krsticevic, Soraya Long, Gisela De León et Marcela Martino du « CEJIL », ont présenté leur mémoire avec moyens, requêtes et preuves (ci-après « moyens et requêtes en bref »), en application de l'article 23 du règlement de procédure. Les représentants ont demandé à la Cour de déclarer que l'État avait commis les mêmes violations des droits de l'homme alléguées par la Commission ; en outre, ils alléguaiient que l'État avait violé l'article 13 (liberté de pensée et d'expression) de la Convention au détriment de la victime présumée et de ses proches, car « il ne leur avait pas fourni les informations nécessaires pour déterminer ce qui avait eu lieu »; l'article 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention, au détriment des petits-enfants de la victime présumée, Román et Patria Kriss, ainsi que l'obligation de définir l'infraction de torture, découlant des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et des articles 2 (Effets juridiques internes), 4 (Droit à la vie), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, le tout en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. Ils ont également demandé l'adoption de diverses mesures de réparation et le remboursement des frais et dépenses encourus lors du traitement de l'affaire tant au niveau national qu'international.

5. Le 26 juin 2007, le SI l'État a déposé son mémoire avec exceptions préliminaires, la réponse à la requête et des observations sur le mémoire des moyens et requêtes (ci-après, « réponse à la requête »). L'Etat a présenté trois exceptions préliminaires, mettant en cause la recevabilité de la requête en raison du non-épuisement allégué des voies de recours internes, et allégué que la Cour n'avait compétence ni ratione temporis ni ratione materiae en l'espèce. En particulier, l'État arguait que le plus proche parent n'avait déposé aucune plainte spécifique (querella) ou action privée pour intervenir directement dans la procédure pénale, de sorte que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées ; qu'il n'y avait pas eu de retard injustifié dans la procédure judiciaire interne sur les faits rapportés ; que la Cour n'était pas compétente pour connaître de la violation alléguée des articles 4, 5, 7 et 13 de la Convention parce que le décès, les mauvais traitements allégués, la détention et la violation alléguée de la liberté d'expression d'Heliodoro Portugal sont survenus avant ou pendant le mois de juin 1971, 19 ans avant que l'État n'accepte la compétence obligatoire de la Cour, et sept ans avant que le Panama ne ratifie la Convention ; que l'incompétence sur le fait principal s'étendait aux faits secondaires, tels que les effets préjudiciables présumés sur l'intégrité personnelle et la liberté d'expression des proches de M. Portugal ; que l'obligation de définir les infractions de disparition forcée de personnes et de torture est née après la date à laquelle les faits de la présente affaire se seraient produits, et cette obligation ne saurait

être interprétée rétroactivement, et que l'obligation de l'État de définir le délit de disparition forcée de personnes ne peut être ordonnée dans le cadre d'une affaire contentieuse. Enfin, l'État alléguait l'irrecevabilité de la demande d'indemnisation pour la prétendue perte de droits de propriété sur un terrain appartenant aux plus proches parents d'Heliodoro Portugal, car les voies de recours internes correspondantes n'avaient pas été épuisées.

II PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La demande de la Commission a été notifiée à l'État² et aux représentants dans une communication du 27 février 2007. Au cours de la procédure devant cette Cour, la Commission et les représentants ont présenté leurs principaux mémoires sur le fond (supra par. 3 et 4), et les 5 et 8 août 2007, respectivement, ils ont présenté leurs arguments sur les exceptions préliminaires présentées par l'Etat.

sept. Le 29 novembre 2007, la Cour a ordonné que 13 témoins et trois experts les témoins proposés par la Commission, les représentants et l'État présentent des déclarations faites devant notaire (affidavits), et les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations respectives. La Cour a également convoqué la Commission interaméricaine, les représentants et l'État à une audience publique pour recevoir les déclarations de cinq témoins, ainsi que les plaidoiries finales sur les exceptions préliminaires et sur les éventuels mérites, réparations et dépens.³ Par la suite, les représentants ont demandé « un changement dans la manière dont les témoignages de Daniel Zúñiga et Janeth Rovetto seraient reçus » car le premier était un fonctionnaire et avait déclaré qu'il avait « peur pour sa sécurité personnelle et sa sécurité d'emploi, et donc ne voulait pas témoigner en public », mais plutôt au moyen d'un affidavit. Sur la base de « ce fait survenu », les représentants ont demandé que le témoignage de Janeth Rovetto, dont la Cour avait requis le témoignage par affidavit, soit reçu lors de l'audience publique. Les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard. Le 19 décembre 2007, après avoir examiné ces observations, le Président a modifié partiellement l'arrêté du 29 novembre 2007.⁴ L'audience publique s'est tenue les 29 et 30 janvier 2008, lors de la soixante-dix-huitième session ordinaire de la Cour.⁵

² Lors de la notification de la requête à l'État, la Cour a informé l'État de la possibilité de nommer un juge *ad hoc* pour le cas présent. Le 22 mars 2007, l'État a nommé Juan Antonio Tejada Espino juge *ad hoc*. Le 11 avril 2007, les représentants ont demandé à la Cour « de déclarer que M. Tejada Espino n'est pas qualifié pour participer au traitement de l'affaire en cette qualité ». Dans ses observations, la Commission a indiqué qu'elle « a noté qu'il apparaissait que la personne proposée avait participé aux mesures d'instruction liées à l'affaire [...] ». L'État a allégué que « M. [...] Tejada Espino a précisé que, alors qu'il était le premier procureur supérieur du premier district judiciaire, il n'était pas chargé d'enquêter sur l'affaire Heliodoro Portugal [...]. Les représentants, dans leurs observations sur la communication de l'Etat, ont réitéré les allégations de la Commission dans son mémoire avec observations. Le 10 mai 2007, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé « [de] rejeter la récusation présentée par les représentants [...] contre Juan Antonio Tejada Espino ». Par la suite, le 9 mai 2008, Juan Antonio Tejada Espino a demandé au président de la Cour de le dispenser d'entendre la présente affaire. Le même jour, le président de la Cour a accepté sa récusation.

³ Ordonnance rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 29 novembre 2007.

⁴ Ordonnance émise par le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 19 décembre 2007.

⁵ Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience publique : (a) pour la Commission interaméricaine : Paolo Carozza et Elizabeth Abi-Mershed, délégués, et Juan Pablo Albán A. et Christina Cerna, conseillers ; (b) pour les représentants : Soraya Long, Gisela De León et Marcela Martino, avocats du CEJIL, et (c) pour l'Etat : Jorge Federico Lee, mandataire ; Iana Quadri de Ballard, agente adjointe ; Nisla Lorena Aparicio, représentante suppléante de la République du Panama auprès de l'Organisation des États américains ; Luis Ernesto Vergara, ambassadeur du Panama au Costa Rica ; Luis Gómez, avocat du secrétariat des affaires juridiques du bureau du procureur général ; Rogelio Naranjo, conseiller juridique, et Sophia Astrid Lee Bonilla, conseillère juridique.

8. Le 3 mars 2008, les parties ont présenté leurs arguments écrits finaux.

9. Le 23 juin 2008, les représentants ont remis une copie d'une enquête journalistique publiée les 21, 22 et 23 juin 2008, dans le *La Prensa* journal au Panama, concernant le présumé « contexte de graves violations des droits de l'homme pendant la dictature militaire [...] », en relation avec la présente affaire.

III EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

dix. Lors de la présentation de sa réponse à la demande, le State a déposé trois exceptions préliminaires : a) « Irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes » ; (b) incompétence de la Cour ratione temporis, et (c) incompétence de la Cour ratione materiae. La Cour examinera ces trois exceptions préliminaires dans l'ordre où elles ont été présentées.

UNE) Non-épuisement des voies de recours internes

11. Dans la réponse à la requête, l'État a fait valoir que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes n'avait pas été respectée pour deux raisons. Premièrement, l'État a indiqué que les proches de la victime alléguée n'avaient pas épuisé les voies de recours internes car « ils n'ont jamais profité – et ne l'ont toujours pas fait à ce jour – du droit que leur accorde le Code judiciaire panaméen de porter plainte ou d'intenter une action afin d'intervenir directement ou de participer à l'enquête pénale et à la procédure qui pourrait en découler. Deuxièmement, l'État a indiqué que « la Commission a déclaré la requête recevable, même si une enquête pénale du bureau du procureur général du Panama était en cours à l'époque, sur la base des infractions commises au détriment d'Heliodoro Portugal », et que celle-ci était « en cours de manière impartiale, sérieuse et exhaustive. Sur ce point, il ajoute enfin que « la Commission a admis la requête et a décidé de soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine sur la base d'un retard allégué injustifié dans les enquêtes ; c'est-à-dire en utilisant la cause d'exclusion prévue à l'article 46(2)(c) de la Convention américaine », même si l'État considérait qu'« il n'y [avait eu] aucun retard injustifié dans l'action du Bureau du Procureur général et de la Pouvoir judiciaire panaméen. »

12. La Commission a demandé à la Cour « de rejeter, comme infondée, cette objection », parce que « [l']État n'a pas soutenu que la décision d'irrecevabilité était fondée sur des informations erronées ou qu'elle résultait d'une procédure dans laquelle l'égalité des armes ou le droit à la défense des parties a été restreint de quelque manière que ce soit. manière, mais a simplement exprimé son désaccord avec la décision [de la Commission]. La Commission a également indiqué que « toute discussion sur le retard injustifié et l'incompatibilité de la procédure interne avec les obligations de l'État au titre de la Convention devrait être traitée dans le cadre du fond de l'affaire ».

13. Les représentants étaient d'accord avec la Commission et ont également indiqué qu'au Panama, la plainte ou l'action privée n'est pas un recours, mais une forme de participation des victimes, qu'elles ne sont pas obligées d'utiliser.

14. La Cour a élaboré des normes claires pour l'examen d'une objection fondée sur un présumé non-respect de l'épuisement des voies de recours internes.⁶ Premièrement, elle a

⁶ Cf. Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 88 ; Salvador Chiriboga c. Équateur. Exception préliminaire et fond. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 179, par. 40,

interprété l'objection comme un moyen de défense à la disposition de l'État et, à ce titre, l'État peut y renoncer, expressément ou tacitement. Deuxièmement, l'objection de non-épuisement des ressources internes doit être présentée à temps pour que l'État puisse exercer son droit de défense ; dans le cas contraire, il est présumé que l'État a renoncé tacitement à la présentation de cet argument. Troisièmement, la Cour a affirmé que l'État qui présente cette objection doit préciser les recours internes qui n'ont pas été épuisés et prouver que ces recours sont applicables et effectifs.

15. Sur la base de ce qui précède, la Cour examinera, d'une part, le prétendu défaut de porter plainte ou d'action privée et, d'autre part, il examinera le prétendu retard injustifié de la procédure pénale toujours en cours. À cette fin, la Cour examinera les informations que l'État a fournies au cours de la procédure devant la Commission.

une) L'omission alléguée de porter plainte ou d'action privée

16. Le dossier dont est saisie la Commission indique que l'État mentionné opportunément⁷ que l'épuisement de « la possibilité que le Code judiciaire panaméen accorde à une partie privée de déposer une plainte ou une action privée afin d'intervenir directement et de participer aux enquêtes pénales et aux procédures qui pourraient en découler » restait pendante (*supra* paragraphe 11). Dans le Rapport sur la recevabilité n° 72/02 du 24 octobre 2002, la Commission n'a pas fait référence à cette allégation de l'Etat. Néanmoins, la Cour considère que les proches n'ont pas à déposer une plainte ou une action privée dans la procédure pénale pour épuiser les voies de recours internes ; en particulier lorsque la procédure pénale porte sur une allégation de disparition forcée, sur laquelle l'État doit enquêter d'office (*infra* par. 143 à 145).

17. Par conséquent, la Cour rejette l'objection concernant le non-épuisement allégué du recours de la plainte ou de l'action privée.

b) Le prétendu retard injustifié de la procédure pénale

18. L'exception préliminaire déposée opportunément⁸ par l'État devant la Commission a fait valoir que la requête des victimes présumées aurait dû être déclarée irrecevable parce que les procédures judiciaires respectives étaient toujours en cours. La Cour observe que la Commission a examiné les arguments de l'Etat dans son rapport sur la recevabilité n° 72/02, et a indiqué que le fait que « M. Le Portugal a disparu il y a 30 ans et qu'il existe une situation continue qui subsiste aujourd'hui, sans qu'il y ait eu de décision judiciaire définitive sur les responsables de ces faits » était une raison suffisante pour considérer qu'il y avait eu « un retard injustifié dans le traitement de l'affaire pénale instruisant le faits et, par conséquent, les requérants étaient dispensés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, comme le stipule l'article 46(2)(c) de la Convention. Dans sa réponse à la demande,

19. Sur la base de ce qui précède, les arguments de tes parties et les preuves fournies dans cette procédure, la Cour observe que les arguments de l'Etat sur l'inexistence alléguée

et Saramaka People c. Suriname. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172, par. 43.

⁷ Dans sa quatrième communication au cours de la procédure de recevabilité devant la Commission, l'État a allégué pour la première fois que « [I]e requérant peut toujours comparaître devant la procédure et même participer en tant que plaignant à l'enquête préliminaire menée par le bureau du procureur général ».

⁸ Dans sa première communication au cours de la procédure devant la Commission, l'État a allégué pour la première fois le prétendu non-épuisement des voies de recours internes dans le cadre de la procédure pénale en cours.

d'un retard injustifié dans les enquêtes et procédures ouvertes dans la compétence interne portent sur des questions concernant le fond de l'affaire, car ils contestent les arguments concernant la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention américaine. Par ailleurs, la Cour estime qu'elle n'a pas lieu de réexaminer le raisonnement de la Commission interaméricaine lorsqu'elle a statué sur la recevabilité de cette affaire.⁹

20. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire à cet égard et examinera les arguments avancés par l'État lors de l'examen du fond de cette affaire.

B) Incompétence de la Cour Ratione Temporis

21. L'Etat a également déposé à titre d'exception préliminaire l'incompétence de la Cour *ratione temporis*d'examiner les quatre groupes suivants de violations alléguées de : (1) les droits à la vie, à un traitement humain, à la liberté personnelle et à la liberté de pensée et d'expression établis respectivement aux articles 4, 5, 7 et 13 de la Convention américaine, au détriment d'Héliodoro Portugal ; (2) le droit à un traitement humain, en vertu de l'article 5 de la Convention américaine, au détriment des plus proches parents de Heliodoro Portugal ; (3) l'obligation de définir les infractions de disparition forcée et de torture conformément à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention sur la disparition forcée » ou « ICFDP ») et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « Convention contre la torture » ou « ICPPT »), et (4) l'obligation d'enquêter et de punir la torture,

22. La Cour procédera à l'examen de ces quatre arguments dans l'ordre ci-dessus, ainsi que des arguments présentés par la Commission et les représentants. Cependant, avant de statuer sur ces quatre arguments précis, la Cour juge pertinent de rappeler quelques considérations générales applicables à l'exercice de sa compétence.

23. Le tribunal, comme tout organe doté de fonctions compétentes, a l'autorité inhérente à ses attributions pour déterminer l'étendue de sa propre compétence. Les instruments reconnaissant la clause facultative de compétence obligatoire (article 62(1) de la Convention) presuppose l'acceptation du droit de la Cour de trancher tout différend relatif à sa compétence par les États qui la soumettent.¹⁰ Déterminer l'étendue de sa propre compétence (compétence de la compétence), la Cour n'a qu'à prendre en compte le principe de non-rétroactivité des traités établi en droit international général et contenu à l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,¹¹ qui établit que :

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit autrement établie, ses dispositions ne lient une partie en ce qui concerne aucun acte ou fait qui a eu lieu ou toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité en ce qui concerne à cette fête.

24. Par conséquent, la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse pour appliquer la Convention et déclarer une violation de ses dispositions lorsque le fait allégué ou le

⁹ Cf. *Serrano Cruz Sisters c. El Salvador*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 141, et Affaire Salvador Chiriboga, supra note 6, para. 44.

¹⁰ Cf. *Ivcher Bronstein c. Pérou*. Compétence. Arrêt du 24 septembre 1999. Série C n° 54, par. 34 ; Garcia Prieto et al. c. Salvador. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 38, et Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 45.

¹¹ Cf. *Cantos c. Argentine*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 7 septembre 2001. Série C n° 85, par. 35 à 37; Affaire Garcia Prieto et al., supra remarque 10, par. 38, et Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond. Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 43.

comportement de l'État défendeur qui pourrait engager sa responsabilité internationale a eu lieu avant l'acceptation par cet État de cette compétence.¹² A contrario sensu, la Cour est compétente pour statuer sur les violations survenues postérieurement à la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour ou qui n'avaient pas cessé à cette date.

25. Sur ce dernier point, à de nombreuses reprises, la Cour a considéré que, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité, elle pouvait exercer sa compétence *ratione temporis* examiner les faits qui constituent des violations de nature continue ou permanente ; en d'autres termes, ceux qui se sont produits avant la date à laquelle la compétence de la Cour a été reconnue, et qui persistent après cette date.¹³

26. Pour que la Cour exerce exercant sa compétence *ratione temporis* en ce qui concerne les affaires dans lesquelles l'État du Panama est défendeur, la Cour observe que le 9 mai 1990, le Panama a accepté « comme obligatoire *ipso facto*, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur tous les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine des droits de l'homme », sans inclure aucune réserve qui pourrait imposer des limites temporelles à cette compétence pour les questions qui ont eu lieu après cette acceptation.

27. Par conséquent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour statuer sur les faits allégués qui sont à l'origine des violations supposées qui ont eu lieu après le 9 mai 1990, date à laquelle le Panama a accepté la compétence obligatoire de la Cour, ainsi que pour statuer sur les violations qui, ayant commencé avant cette date, s'est poursuivie ou a persisté par la suite.

1. *Compétence ratione temporis* concernant les violations alléguées des articles 4, 5, 7 et 13 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Heliodoro Portugal

28. Concernant le premier groupe de violations alléguées, l'État a fondé son objection sur le fait que la mort, les mauvais traitements allégués et la détention d'Heliodoro Portugal se sont produits et se sont achevés en juin 1971 au plus tard ; "19 années avant que l'État n'accepte la compétence de la Cour comme obligatoire" le 9 mai 1990, et « sept ans avant que le Panama ne ratifie la Convention américaine » en 1978. Par conséquent, selon l'État, ces faits, ainsi que les violations alléguées des droits à la vie, le traitement humain et la liberté personnelle, échapperait à la compétence temporelle de la Cour. L'Etat a également considéré qu'une personne ne peut s'exprimer que de son vivant, et comme Heliodoro Portugal est décédé en juin 1971, la Cour n'a pas compétence temporelle pour se prononcer sur la violation alléguée de son droit à la liberté d'expression, car l'application rétroactive de la Convention n'est pas autorisée.

29. La Commission et les représentants ont affirmé que la date de la mort d'Heliodoro Portugal est inconnue et il n'est pas certain que ce fait échappe à la compétence temporelle de la Cour. Ils ont également indiqué que, bien que Heliodoro Portugal a été arrêté le 14 mai 1970, son sort est resté inconnu jusqu'en août 2000, date à laquelle « sa dépouille qui avait été retrouvée le 22 septembre 1999 a été identifiée génétiquement ; c'est-à-dire plus de 10

¹² Cf. *Affaire Cantos*, précitée remarque 11, par. 36 ; *Affaire Nogueira de Carvalho et al.*, *supra* note 11, para. 44, et les filles Yean et Bosicov. La république Dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 105.

¹³ Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *supra* remarque 9, par. 65 ; *Affaire Nogueira de Carvalho et al.*, *supra* note 11, para. 45, et *Vargas Areco c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 63.

ans après que le Panama eut accepté la compétence obligatoire de la Cour. Selon la Commission et les représentants, ce qui précède doit être compris et analysé dans le contexte de la figure juridique de la disparition forcée de personnes, qui est une infraction continue et multiple. En outre, ils ont indiqué que la Cour est compétente pour examiner la prétendue absence d'enquête sur les faits, car la compétence de la Cour à cet égard a commencé après que l'État a accepté sa compétence. Enfin, les représentants ont indiqué que Heliodoro Portugal menait des activités politiques ; qui, ayant disparu,

30. Sur la base de ce qui précède, la Cour doit se prononcer sur l'exercice de sa compétence *ratione temporis* en relation avec la prétendue disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire d'Heliodoro Portugal, vraisemblablement arrêté le 14 mai 1970 ; c'est-à-dire 20 ans avant que l'État ne reconnaîsse la compétence de la Cour en 1990, et dont on ignorait le sort jusqu'à ce que sa dépouille soit identifiée en août 2000.

une) Compétence ratione temporis concernant l'exécution extrajudiciaire alléguée

31. Dans sa requête, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État dans les exécutions d'Heliodoro Portugal, qui « était sous la garde d'agents de l'État » depuis la date de sa détention. La Cour observe qu'en l'espèce, la date du décès de la victime alléguée n'est pas connue avec certitude et, par conséquent, on ne sait pas si son décès est survenu après la date à laquelle l'Etat a accepté la compétence de la Cour. Néanmoins, et même en tenant compte des erreurs possibles dans le traitement des dépouilles et lors de la procédure d'exhumation indiquée par les représentants, la Cour se réfère aux rapports de l'Institut de médecine légale, selon lesquels l'analyse des dépouilles, identifiée par la suite comme appartenant à Heliodoro Portugal, a permis de conclure qu'il est mort au moins 20 ans avant qu'ils ne soient retrouvés ;¹⁴ c'est-à-dire au moins 10 ans avant que l'État n'accepte la compétence de la Cour. Par conséquent, la Cour estime raisonnable de supposer,¹⁵ sur la base des 20 années qui se sont écoulées depuis sa prétendue détention en 1970, que, en tout état de cause, Heliodoro Portugal est décédé avant le 9 mai 1990.

32. La Cour disposant d'éléments pour présumer que le décès d'Heliodoro Portugal est survenu avant la date à laquelle le Panama a accepté sa compétence, elle constate qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur sa prétendue exécution extrajudiciaire comme une violation indépendante de son droit à la vie, d'autant plus qu'il s'agit d'une violation de nature instantanée. Dès lors, la Cour déclare recevable le préjudiciel objecté déposé par l'Etat sur ce point. Malgré ce qui précède, la Cour juge pertinent de souligner que cette conclusion n'implique pas que M. Portugal n'a pas été exécuté extrajudiciairement par des agents de l'État, mais simplement que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur cette allégation.

b) Compétence ratione temporis concernant la prétendue disparition forcée

¹⁴ Cf. examen médico-légal des restes osseux N/99-23-724 réalisé par l'Institut de médecine légale le 24 septembre 1999 (dossier d'annexes à la réponse à la demande, fs. 5535 à 5538) et rapport du médecin légiste de la Institut de médecine légale du 4 septembre 2001 (dossier des annexes à la demande, annexes 1 et 2, annexe 31, f. 210).

¹⁵ Cf. Velásquez Rodríguez c. Honduras. Méritez. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 157 et 188 ; Bámaca Velásquez c. Guatemala. Méritez. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 173 ; (déclarant que « le fait que 8 ans et 8 mois se soient écoulés depuis sa capture, sans aucune nouvelle de lui, amène la Cour à présumer que Bámaca Velásquez a été exécuté ») et Enzile Özdemir c. Turquie (n° 54169/00 Eur.) Ct. RH (2008), par. 42, 48 et 49 (déclarant que « compte tenu du fait qu'aucune information n'a été révélée concernant son sort depuis plus de dix ans - fait non contesté par le Gouvernement - la Cour est convaincue que Mehmet Özdemir doit être présumé mort à la suite de détention non reconnue », et Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95, § 226, CEDH 2004III (de même).

33. Dans cette affaire, la Commission et les représentants alléguent également que M. Portugal avait été victime d'une disparition forcée et que, malgré la découverte et l'identification de sa dépouille en 2000, la Cour hcomme Compétence pour examiner cette violation alléguée en raison de son caractère continu ou permanent. Dès lors, la Cour doit analyser si elle est compétente pour se prononcer sur la prétendue disparition forcée de M. Portugal.

34. A cet égard, la Cour constate que, contrairement aux exécutions extrajudiciaires, la disparition forcée de personnes se caractérise par une violation à caractère continu ou permanent. Cela signifie que la Cour peut statuer sur une prétendue disparition forcée, même si celle-ci a commencé avant la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour à condition que cette violation se maintienne ou se poursuive après cette date (supra par. 25). Sur la base de cette hypothèse, la Cour serait compétente pour statuer sur une disparition forcée tant que cette violation se poursuivait. À cet égard, la Cour observe que l'article III de la Convention sur les disparitions forcées dispose qu'une disparition forcée « est réputée continue ou permanente tant que le sort ou le lieu de résidence de la victime n'a pas été déterminé ». De la même manière,¹⁶

35. En l'espèce, l'endroit et le sort de M. Portugal ont été connus lorsque sa dépouille a été identifiée en août 2000. Par conséquent, sa prétendue disparition aurait commencé avec sa détention le 14 mai 1970, unend aurait été maintenu ou poursuivi jusqu'en 2000 ; c'est-à-dire postérieurement au 9 mai 1990, date à laquelle le Panama a accepté la compétence de la Cour. Dès lors, la Cour est compétente pour se prononcer sur la prétendue disparition forcée de Heliodoro Portugal, car elle s'est poursuivie après le 9 mai 1990 et jusqu'en août 2000.

36. Par conséquent, il est pertinent et nécessaire d'identifier les faits sur lesquels la Cour peut se prononcer sur la base des arguments juridiques présentés par les représentants et la Commission. Premièrement, le CNotre Cour a indiqué dans cette affaire qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le décès de M. Portugal (supra par. 32). En outre, la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les actes de torture et de mauvais traitements allégués que M. Portugal aurait subis, car ces actes constituent des violations instantanées qui, en tout état de cause, se seraient produites avant 1990. De même, si Le droit de M. Portugal à la liberté d'expression avait été restreint, cela se serait produit avant sa mort; c'est-à-dire avant la date à laquelle le Panama a accepté la compétence de la Cour. Dès lors, la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les violations que ces faits auraient supposées au préjudice de M. Portugal ; en d'autres termes, des violations des droits consacrés respectivement aux articles 4, 5 et 13 de la Convention américaine.

37. Il est allégué que M. Portugal a été détenu en 1970 et que ce fait, examiné sous l'angle d'une disparition forcée, se serait poursuivi jusqu'en août 2000, date à laquelle le sort et laeenvirons de la victime présumée ont probablement été découverts. A cet égard, la Cour estime qu'elle est compétente pour statuer sur la privation de liberté alléguée de M. Portugal, étant donné qu'elle est liée à sa prétendue disparition forcée, qui s'est poursuivie après 1990, et jusqu'à ce que sa dépouille ait été identifiée en 2000.

38. Sur la base de ce qui précède, la Cour estime également qu'elle est compétente pour examiner le manquement allégué de l'État à l'obligation d'enquêter sur la prétendue disparition forcée de Heliodoro Portugal à compter du 9 mai 1990, ainsi que d'examiner la manière dont l'État a mené les enquêtes respectives après cette date. Plus précisément, concernant la violation alléguée des obligations contenues dans la Convention sur les disparitions forcées, la Cour est

¹⁶ *La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 114.

compétente pour statuer sur les actions respectives de l'État à compter du 28 mars 1996, date à laquelle cette Convention est entrée en vigueur pour l'État.

39. Par ces motifs, la Cour rejette en partie l'exception préliminaire déposée par l'Etat sur ce point.

2. *Compétence ratione temporis concernant la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice des proches de Heliodoro Portugal*

40. L'État a également affirmé que le préjudice signalé to l'intégrité personnelle du plus proche parent d'Heliodoro Portugal est accessoire à la violation alléguée de l'intégrité personnelle de ce dernier. Par conséquent, l'État a fait valoir que l'absence de compétence temporelle sur le fait principal s'étendait au fait accessoire.

41. Sur ce point, la Commission et les représentants ont indiqué que « l'État s'efforçait de réduire l'atteinte [présumée] à l'intégrité des membres de la famille portugaise au seul moment initial de la disparition, sans tenir compte du fait que le la disparition [vraisemblablement] a eu de nombreux effets sur la famille Portugal qui se sont poursuivis au fil du temps. Ils ont ajouté que la violation alléguée de l'intégrité mentale et morale du plus proche parent est une « conséquence directe du fait de ne pas savoir où se trouve Heliodoro Portugal avant le 22 août 2000 et du manque [présumé] de diligence raisonnable des autorités de l'État. [...] pour mener une enquête efficace. Par conséquent, ils ont soutenu que la Cour est compétente pour statuer à cet égard.

42. La Cour observe quet, dans sa réponse à la requête, l'État a reconnu que « [l]a Cour n'a compétence que pour examiner les effets de la disparition forcée d'Héliodoro Portugal qui a subsisté après le 9 mai 1990, date à laquelle [...] le Panama a accepté la décision de la Cour compétence, jusqu'au 22 août 2000, date à laquelle les restes humains enterrés en juin 1971 dans la caserne de Tocumen ont été identifiés comme appartenant à M. Portugal.

43. Sur la base des arguments de l'État et dans le respect du principe de non-rétroactivité des traitéss, la Cour s'estime compétente pour statuer sur les faits relatifs à la violation alléguée du droit à l'intégrité personnelle des proches d'Heliodoro Portugal survenue après le 9 mai 1990. En particulier, la Cour est compétente pour examiner les faits allégués relatifs à des questions telles que l'existence présumée de liens familiaux proches avec la victime présumée, la manière dont les plus proches parents ont été impliqués dans la recherche de la justice, la réponse de l'État aux mesures prises par les plus proches parents, et l'incertitude que les proches de la victime présumée auraient subie parce qu'ils ne savaient pas où se trouvait Heliodoro Portugal.

44. Par conséquent, la Cour rejette l'incompétence invoquée par le Panama sur ce point etd examiner les arguments des parties à cet égard lors de l'examen du fond de l'affaire.

3. *Compétence ratione temporis concernant l'obligation de définir les infractions de disparition forcée et de torture*

45. Le troisième argument présenté par le État est lié au non-respect allégué de l'obligation de définir les délits de disparition forcée de personnes et de torture. Il a indiqué que cette obligation de l'État n'est née qu'à compter du28 février 1996 et 28 août 1991, date à laquelle le Panama a ratifié les Conventions interaméricaines respectives sur les disparitions forcées et la torture, respectivement 25 et 19 ans après la mort de M. Portugal. Elle a également indiqué que le délit de torture est défini en droit panaméen depuis plus de 25 ans,

à l'article 160 du Code pénal de 1982, et que l'article 432 du Code pénal adopté en 2007 définit également le délit de torture.

46. Sur ce point, la Commission et les représentants ont indiqué que l'obligation de l'Etat « de définir comme infractions à la fois forcLa disparition de personnes et la torture ne découlent pas seulement de l'ICFDP et de la ICPPT [respectivement], mais de la Convention américaine elle-même », que le Panama a ratifiée le 22 juin 1978. Ils ont également fait valoir que les obligations spécifiques que l'État assumait en ratifiant l'ICFDP du 28 février 1996 et l'ICPPT du 28 août 1991 s'ajoutent à l'obligation générale établie à l'article 2 de la Convention américaine. Enfin, ils ont indiqué que le délit de disparition de personnes n'a été défini que le 22 mai 2007. Sur la base de ce qui précède, ils ont fait valoir que la Cour a compétence temporelle pour statuer sur les violations qui se sont produites au cours de toutes les années au cours desquelles l'État n'a pas se conformer à son obligation d'adapter son droit interne.

47. Le tribunal observe que le Panama a ratifié la Convention américaine le 22 juin 1978 et que, conformément à l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, cet instrument est entré en vigueur le 18 juillet 1978. Ainsi, à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article 2 de celle-ci, l'Etat a l'obligation constante, permanente et continue d'adapter son droit interne à la Convention.¹⁷ Par conséquent, la Cour est compétente pour examiner si l'État a adapté son droit interne aux dispositions de la Convention américaine dans un délai raisonnable, à compter du 9 mai 1990, date à laquelle l'Etat a accepté sa compétence. Néanmoins, il n'appartient pas à la Cour de décider si l'Etat a manqué à cette obligation lors de l'examen de cette exception préliminaire. Cette question sera examinée, le cas échéant, dans le chapitre correspondant, puisqu'elle porte sur le fond.

48. En outre, l'État a ratifié la Convention sur les disparitions forcées le 28 février 1996 et la Convention contre la torture le 28 août 1991. Lors de l'entrée en vigueur pour l'État, la Cour est également compétente pour examiner le manquement allégué à l'obligation de définir les infractions de disparition forcée et de torture, respectivement, à la lumière des normes établies par ces instruments interaméricains.

49. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'incompétence déposée par le Panama sur ce point et procédera à l'examen des arguments des parties lors de l'examen du fond de l'affaire.

4) *Compétence ratione temporis concernant l'obligation d'enquêter et de punir la torture en vertu de la CIPPT*

50. Enfin, l'Etat a fait valoir qu'il n'est pas possible d'invoquer rétroactivement le manquement aux obligations établies aux articles 1, 6 et 8 de la Convention contre Torture, car la torture est un délit instantané et la torture alléguée doit avoir eu lieu nécessairement avant juin 1971, date à laquelle l'Etat allègue que M. Portugal a été tué et enterré. L'Etat a ratifié la Convention contre la torture le 28 août 1991 et celle-ci est entrée en vigueur pour l'Etat, conformément à l'article 22 de celle-ci, le 28 septembre 1991.

51. Sur ce point, la Commission et les représentants ont fait valoir que l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture incombait à l'Etat comme de sa ratification de la Convention américaine, le 22 juin 1978, et que la Cour a compétence temporelle pour se prononcer sur le manquement aux obligations établies aux articles 1, 6 et 8 de la Convention

¹⁷ Cf. *Castillo Petruzzi et al. v. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 207 ; Affaire Salvador Chiriboga, supra note 6, para. 122, et *Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 57.

contre la torture, en raison « du manquement d'enquêter et de punir les actes de torture après le 28 août 1991, date à laquelle le Panama a ratifié [ladite Convention].

52. La Cour a indiqué à d'autres occasions¹⁸ qu'elle est compétente pour examiner les faits allégués qui violent les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, survenus après la date d'entrée en vigueur de cette Convention. Néanmoins, en l'espèce, le respect de l'obligation d'enquêter et de réprimer les allégations de torture doit être apprécié dans le contexte de l'obligation correspondant à l'infraction de disparition forcée, définie comme une infraction continue et multiple (supra par. 29). a également estimé que cette compétence s'étend aux actes ou omissions de l'État relatifs à l'enquête sur d'éventuelles tortures, même si celles-ci ont été perpétrées avant l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture pour ledit État, à condition que cette obligation d'enquêter reste pendante.¹⁹ Bien qu'il existe un différend entre les parties sur le moment à partir duquel cette obligation était pendante, pour l'examen de cette exception préliminaire, il suffit à la Cour de se déclarer compétente pour examiner d'éventuels faits violant les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture survenus après le 28 septembre 1991, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour l'État.

53. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'incompétence déposée par le Panama sur ce point et procédera à l'examen des arguments des parties concernant à la prétendue violation de l'article articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture lors de l'examen du fond de l'affaire.

C) Incompétence de la Cour *ratione materiae*

54. L'Etat a affirmé que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* « d'examiner le manquement allégué à l'obligation de définir le délit de disparition forcée », car le 22 mai 2007, un nouveau Code pénal a été adopté, et son article 432 définit ce délit et le punit de 20 à 30 ans de prison. l'emprisonnement, la peine la plus sévère prévue dans le nouveau Code. Elle a également fait valoir que l'obligation de l'État de définir l'infraction de disparition forcée de personnes ne peut être exigée dans le cadre d'une affaire contentieuse, car l'objet d'une telle affaire ne peut pas être de réviser les lois nationales dans l'abstrait, mais doit examiner uniquement les violations des droits de l'homme perpétrés contre des personnes spécifiques. De même, elle a ajouté que ladite obligation ne peut être établie par la Cour que dans l'exercice de sa fonction consultative.

55. La Commission a fait valoir que l'État n'avait pas respecté l'obligation de définir l'infraction de disparition forcée pendant plus de dix ans, et que l'adoption de la définition de cette infraction au Panama est intervenue après le dépôt de l'affaire to la Cour. Selon la jurisprudence de la Cour, la responsabilité internationale de l'État naît à l'occasion de l'acte illicite international qui lui est imputé. En outre, la définition de la conduite par le Panama « n'était pas adaptée aux normes établies dans la Convention sur la disparition forcée des personnes pour la définition de cette infraction et la sanction appropriée des responsables, notamment parce que le caractère illégal de la conduite est limité à des situations généralisées et systématiques. À cet égard, la Commission a indiqué que « la Cour a [...] compétence *ratione materiae* pour déterminer la compatibilité de la définition de l'infraction en cause avec

¹⁸ Cf. *Le « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 133 à 136 ; *Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 18 ; et *Tibi c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 62.

¹⁹ Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, supra remarque 18, par. 133 à 136 ; *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz*, supra note 18, para. 18, et *Affaire Tibi*, supra note 18, para. 62.

l'article III de la Convention sur la disparition forcée des personnes.

56. Les représentants ont indiqué que l'absence de ce type d'infraction dans le droit panaméen signifie que les poursuites pénales en cours pour la disparition forcée d'Heliodoro Portugal ont été menées au titre du délit d'homicide. « La définitionLe délit d'homicide méconnaît le caractère complexe de la disparition forcée, qui implique de nombreux délits, et laisse impunis certains des comportements qui la composent. Ils ont également souligné que le non-respect de l'obligation « persiste aujourd'hui, car, même si l'infraction a été incluse dans le code pénal récemment approuvé, celui-ci n'est pas encore en vigueur ».

57. A plusieurs reprises, la Cour s'est déclarée compétente pour examiner, dans le cadre de sa compétence contentieuse et au regard de l'art. l'article 2 de la Convention américaine, le prétendu manquement à la fois à l'obligation positive des États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour garantir l'exercice des droits qui y sont consacrés, ainsi qu'aux obligations de l'État de ne pas adopter de lois qui contraire à la Convention.²⁰ En l'espèce, les arguments à cet égard renvoient aux deux obligations des États.

58. Même si l'État a défini le délit de disparition forcée dans son nouveau Code pénal adopté le 22 mai 2007, la Cour est compétente pour examiner si l'absence de définition avant cette date peut avoir donné lieu à une enquête au titre d'un type d'infraction inapproprié et si la définition est adaptée aux dispositions de l'article III de la Convention sur les disparitions forcées. En outre, la Cour observe que « la possibilité d'une réparation ultérieure en droit interne n'empêche pas la Commission ou la Cour de connaître d'une affaire [...] ».²¹

59. Les arguments sur ce point faisant référence à un éventuel échec par l'État de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention américaine et de la Convention sur les disparitions forcées et, étant donné que l'État a ratifié les deux conventions, qui toutes deux, dans leurs articles 33 et XIII, respectivement, reconnaissent la compétence de l'Union interaméricaine Cour d'examiner si elles ont été respectées, la Cour estime qu'elle a compétence *ratione materiae* pour statuer sur ces arguments.

60. En outre, à plusieurs reprises, la Cour a déclaré qu'elle pouvait examiner, sous sa compétence contentieuse et non seulement sous sa compétence consultative, la compatibilité du droit interne avec la Convention américaine.²²

61. Sur la base de ce qui précède (*ci-dessus* para. 48), la Cour considère qu'à compter du 9 mai 1990, elle est compétente pour se prononcer sur le manquement allégué à l'obligation d'adapter le droit interne panaméen à la Convention américaine, ainsi que pour examiner la prétendue incompatibilité entre la définition de l'infraction dans le nouveau Code pénal de 2007 et les dispositions de la Convention sur les disparitions forcées, à compter du 28 mars

²⁰ Cf. *Affaire Castillo Petrucci et al.*, *supranote* 17, par. 207 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, *supra note* 6, para. 122, et *Boyce et al. c. Barbade. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 169, par. 69.

²¹ Cf. *Les frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 75.

²² Cf. *Suárez Rosero c. Équateur. Mérites*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 97 à 99 ; *Albán Cornejo et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2007. Série C n° 171, et *Affaire Boyce et al.*, *supra* remarque 20, par. 72 et 73. Voir aussi *Responsabilité internationale pour la promulgation et l'application des lois en violation de la Convention (art. 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994. Série A n° 14, par. 40 à 49.

1996, date à laquelle cet instrument est entré en vigueur pour l'État.²³

62. Par conséquent, la Cour rejette cet aspect de l'exception préliminaire déposée par l'Etat et considère qu'elle est compétente pour examiner les arguments relatifs au fond de cette affaire, comme indiqué dans ce chapitre.

IV COMPÉTENCE

63. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Convention. L'Etat du Panama a ratifié la Convention américaine le 22 juin 1978 et celle-ci est entrée en vigueur pour l'Etat le 18 juillet 1978. Le 9 mai 1990, l'Etat a reconnu « comme obligatoire, ipso facto, la compétence de l'Inter- Cour américaine des droits de l'homme sur toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine [...]. » L'Etat a également ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture le 28 août 1991 et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 28 février 1996. Elles sont entrées en vigueur pour l'Etat le 28 septembre 1991, et le 28 mars 1996, respectivement.

V PREUVE

64. Sur la base des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure et de la jurisprudence de la Cour relative aux preuves et à leur appréciation,²⁴ la Cour procédera à l'examen et à l'appréciation des éléments probants documentaires transmis par la Commission, les représentants et l'Etat à différentes occasions procédurales ou à titre de preuves utiles qui ont été demandées par le Président et la Cour, ainsi que les témoignages et expertises assermentés rendus devant notaire (affidavits) ou à l'audience publique devant la Cour. À cet égard, la Cour respectera les principes d'une saine discrétion judiciaire dans le cadre juridique correspondant.²⁵

A) PREUVES DOCUMENTAIRES, TÉMOIGNAGES ET EXPERTS

65. A la demande de la Cour et du Président,²⁶ la Cour a reçu les déclarations et expertises rendues devant notaire (affidavits) des témoins et témoins experts suivants :²⁷

(une) Graciela De León Rodríguez, témoin proposé par la Commission et les représentants, était le compagnon de la victime présumée. Elle a témoigné sur les

²³ Cf. *Gómez Palomino c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 90 à 110, et *Goiburú et al. c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 91 et 92.

²⁴ Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, supranote 18, par. 50 ; *Yvon Neptune c. Haïti*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 22, et *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 18.

²⁵ Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, supranote 18, par. 76 ; *Affaire du peuple Saramaka*, supra note 6, para. 63, et *Affaire Albán Cornejo et al.*, supra note 22, para. 26.

²⁶ Ordonnance rendue par la Cour interaméricaine, *ci-dessus* note 3 et Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine, supra note 4.

²⁷ Dans leur communications du 9 janvier 2008, la Commission interaméricaine et les représentants ont informé la Cour qu'ils s'abstenaient d'offrir le témoignage de Terry Melton.

différentes mesures qu'elle et sa famille ont prises pour découvrir la vérité sur ce qui est arrivé à Heliodoro Portugal ; la réponse de l'État à cet égard ; les obstacles allégués rencontrés par la famille dans sa recherche de justice dans l'affaire et dans la recherche et l'identification de la dépouille d'Heliodoro Portugal, ainsi que les conséquences sur sa vie personnelle et sur celle de sa famille de la disparition alléguée d'Heliodoro Portugal et du manque présumé de justice à cet égard ;

(b) Franklin Portugal, témoin proposé par la Commission et les représentants, est le fils de la victime présumée et son témoignage faisait référence aux conséquences sur sa vie personnelle et sur celle de sa famille de la prétendue disparition d'Heliodoro Portugal et de l'absence présumée de justice à cet égard, ainsi que sur les dépenses qu'ils ont dû engager pour demander justice dans cette affaire ;

(c) Rafael Pérez Jaramillo, witness proposé par la Commission et les représentants, est le directeur de la responsabilité institutionnelle et des droits de l'homme du bureau du procureur général du Panama (Procuraduría General). Il a témoigné sur sa participation en tant que coordinateur du rapport final de la Commission de vérité du Panama, les enquêtes menées par cette commission dans le cas de Heliodoro Portugal, ainsi que le contexte général des allégations de violations des droits de l'homme pendant le régime militaire au Panama qui a été vérifié par la Commission vérité ;

(ré) Román Mollah Portugal, témoin proposé par les représentants, et le petit-fils de la victime présumée, ont témoigné sur l'impact allégué de la recherche de justice sur les membres de la famille Portugal ;

(e) Patria Kriss Mollah Portugal, le témoin proposé par les représentants, et la petite-fille de la victime présumée, ont témoigné sur l'impact allégué de la recherche de justice sur les membres de la famille Portugal ;

(F) Jacqueline Riquelme, témoin proposé par les représentants, est une psychologue qui a témoigné sur les effets psychologiques présumés sur les membres de la famille d'Heliodoro Portugal à la suite de sa disparition présumée, et sur l'impact de l'absence présumée d'enquête dans cette affaire ;

(g) Roberto Arosemena, témoin proposé par les représentants, est avocat et a témoigné sur le contexte général des allégations de violations des droits de l'homme qui se sont produites pendant le régime militaire au Panama et comment la disparition d'Heliodoro Portugal s'inscrivait dans ce contexte ;

(h) Janeth Roveto, témoin proposé par les représentants, est avocate et a témoigné sur son travail d'officier spécial chargé des enquêtes sur les cas de disparition forcée ; l'état des enquêtes sur les meurtres et les disparitions forcées documentées par la Commission vérité, en particulier le cas de M. Portugal, et les obstacles allégués qu'elle aurait rencontrés lors de l'enquête sur les faits, ainsi que les résultats de ses enquêtes ;

(je) Daniel Zúñiga Vargas, témoin proposé par les représentants, conseiller en consommation au Bureau de protection des consommateurs et de défense de la concurrence, a témoigné sur les circonstances de la détention présumée qu'il a partagée avec Heliodoro Portugal et le traitement que lui et Heliodoro Portugal ont reçu pendant leur détention, ainsi que sur la durée présumée de cette détention ;

(j) Edgardo Sandoval Ramsey, témoin proposé par l'État, est le chef du département des droits de l'homme de la direction des affaires juridiques et des traités du ministère des Affaires étrangères. Son témoignage fait référence à toutes les mesures adoptées par l'État pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission interaméricaine dans son rapport en vertu de l'article 50 de la Convention en l'espèce et pour répondre aux besoins des proches d'Héliodoro Portugal ;

(k) Gérard Victoria Mirones, témoin proposé par l'État, est la directrice médicale de l'hôpital Santo Tomás et a témoigné sur les mesures prises par le système de santé panaméen pour fournir des soins médicaux spécialisés aux plus proches parents d'Héliodoro Portugal ;

(l) Rolando Alberto Rodríguez Chong, témoin proposé par l'État, est avocat et a travaillé pour le bureau du procureur général de 1984 à 2005. Il a témoigné sur les actions du bureau du procureur général et ses propres efforts dans la procédure pénale relatif à l'état de la disparition et de la mort présumées d'Héliodoro Portugal ;

(m) María Victoria González de Espinoza, témoin proposé par l'État, est directrice du département des publications et de la rédaction du pouvoir judiciaire et a témoigné sur les actions des tribunaux en ce qui concerne la procédure ouverte dans l'affaire Heliodoro Portugal ;

(f) Carlos Manuel Lee Vásquez, témoin expert proposé par les représentants, est avocat de la défense et consultant auprès de la Panama Truth Commission. Il a donné un avis sur la présumée le contexte général des violations des droits de l'homme pendant le régime militaire au Panama, les mesures prises par l'administration de la justice au cours de cette période et à ce jour dans le traitement de ces cas, et les mesures prises par l'administration de la justice dans le cas spécifique de Heliodoro Portugal ;

(o) Freddy Armando Peccerelli, témoin expert proposé par les représentants, est le directeur exécutif de la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala. Il a donné un avis sur la technologie scientifique et nous a testé d'examiner et d'identifier les restes osseux, ainsi que son avis sur la procédure utilisée pour la récupération des restes trouvés dans la caserne Las Pumas à Tocumen, et

(p) Carlos Enrique Muñoz Pope, témoin expert proposé par l'État, est avocat et professeur titulaire de droit pénal de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Panama. Il a donné un avis sur les recours disponibles dans la compétence panaméenne en matière de procédure pénale ; le développement de la procédure préliminaire et du procès dans les affaires pénales ; l'impact des garanties fondamentales de la présomption d'innocence et d'une procédure régulière dans l'enquête et la poursuite des infractions ; l'évolution du dossier ouvert au Panama sur la disparition et la mort présumées d'Héliodoro Portugal ; le mécanisme de recours devant la troisième chambre de la Cour suprême de justice du Panama pour l'indemnisation des dommages résultant d'actes de fait commis par des agents de l'État, et le droit de propriété au Panama.

66. Pendant le public entendue dans cette affaire, la Cour a reçu les dépositions des témoins et témoins experts suivants :²⁸

²⁸ Dans sa communication du 24 janvier 2008, l'État a informé la Cour qu'il se désiste de l'offre du témoignage d'Heracio Sanjur.

(une) Patria Portugal, témoin proposé par la Commission interaméricaine et les représentants, est la fille d'Héliodoro Portugal, et elle a témoigné les mesures prises par sa famille pour découvrir la vérité sur ce qui est arrivé à son père ; les actions des autorités judiciaires et les prétextes obstacles rencontrés par la famille dans sa quête de justice ; la découverte et l'identification des restes d'Héliodoro Portugal ; les conséquences de la disparition présumée d'Héliodoro Portugal et de l'absence présumée de justice sur sa vie personnelle et celle de sa famille ; l'attitude de l'État vis-à-vis des recommandations de la Commission interaméricaine et les conséquences et l'impact présumés que la disparition présumée a eu sur la famille Portugal ;

(b) José Antonio Sossa, témoin proposé par l'État du Panama, est un ancien procureur général (*Procureur général*) et a témoigné sur les actions du bureau du procureur général dans l'affaire pénale relative à la disparition et à la mort présumées d'Heliodoro Portugal au cours de la période 1994-2004, et

(c) Ana Matilde Gómez Ruiloba, témoin proposé par les représentants et par l'État, est l'actuel procureur General et a témoigné sur les enquêtes menées par le Département juridique de la Commission de la vérité du Panama concernant les cas de disparition forcée et d'exécution ; la création de l'Unité spéciale d'enquête préliminaire pour enquêter sur les cas de disparition forcée et l'état actuel des enquêtes sur les différents cas de disparition forcée, y compris le cas de Heliodoro Portugal ; les obstacles judiciaires et juridiques à l'enquête et à la répression des disparitions forcées au Panama et les réformes et initiatives juridiques concernant la définition de cet acte comme un délit ; les actions du bureau du procureur général dans l'affaire pénale relative à la disparition et la mort de Heliodoro Portugal, et la réponse que l'État a apportée aux besoins de Graciela De León Rodríguez,

B) ÉVALUATION DES PREUVES

67. Dans ce cas comme dans d'autres,²⁹ le Tribunal accepte la valeur probante des documents et déclarations transmis par les parties en temps utile, aux termes de l'article 44 du règlement de procédure, qui n'ont pas été contestés ou contestés et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute.

68. Concernant les témoignages et opinions donnés par les témoins et l'expert des témoins à l'audience publique et par des déclarations sous serment (*affidavits*), la Cour les considère pertinents à condition qu'ils correspondent à l'objectif défini par la Cour ou le président dans l'ordonnance les obligeant (*supra* al. 65), compte tenu des observations soumises par les parties. La Cour considère que les témoignages des victimes présumées doivent être appréciés conjointement avec l'ensemble des éléments de preuve de la procédure et non isolément, car elles ont un intérêt direct dans l'affaire.³⁰

69. La Commission et les représentants ont contesté la déclaration écrite sous serment de María Victoria González, alléguant que son témoignage ne faisait pas référence à l'objectif indiqué par l'ordonnance de la Cour (*supra* par. 65). A cet égard, la Cour prend note des observations présentées par la Commission et les représentants, et estime que ledit témoignage peut aider la Cour à déterminer les faits de la présente affaire, afin qu'elle soit appréciée selon les règles d'une saine discréption judiciaire. et l'ensemble des preuves de la

²⁹ Cf. *Loayza Tamayo c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 53 ; Affaire Yvon Neptune, *supra* note 24, par. 29, et Affaire Salvador Chiriboga, *supra* note 6, para. 21.

³⁰ Cf. *Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43 ; Affaire Yvon Neptune, *supra* note 24, par. 33, et Affaire Salvador Chiriboga, *supra* note 6, para. 23.

procédure.

70. La Commission et les représentants ont contesté l'expertise écrite de Carlos Enrique Muñoz Pope. La Commission a indiqué que « les informations présentées ne correspondent qu'à une partie de la finalité » ; et a également ajouté que « le stament prend la forme d'une allégation, ce qui est inacceptable compte tenu de l'objectivité et de l'impartialité qui devraient caractériser un témoin expert. Les représentants ont indiqué que ledit avis « est destiné à justifier les actions des autorités d'instruction et judiciaires qui ont agi dans le cadre de la procédure interne » et que « l'expertise est truffée d'inexactitudes qui ne sont pas étayées par le dossier judiciaire ». La Cour, cependant, accepte ces preuves dans la mesure où elles sont liées à l'objectif établi dans l'ordonnance de la Cour (supra par. 65), en tenant compte des observations de la Commission et des représentants, et elles seront appréciées selon aux règles d'une saine discréption judiciaire et à l'ensemble des preuves dans la procédure.

71. Les représentants ont contesté la déclaration écrite sous serment de Rolando Alberto Rodríguez, déclarant qu'« il pourrait avoir un intérêt dans le résultat de cette procédure », car il est l'avocat de Manuel Antonio Noriega, et son nom apparaît dans le juprocédure judiciaire relative à la disparition d'Heliodoro Portugal en tant qu'auteur de l'ordre de détention. Néanmoins, la Cour admet cette preuve, dans la mesure où elle se rapporte à l'objet établi dans l'ordonnance de la Cour (supra par. 65), compte tenu des observations des représentants, et elle sera appréciée conformément aux règles d'un bon pouvoir discréptionnaire judiciaire et de l'ensemble des preuves dans la procédure.

72. Concernant les déclarations écrites sous serment de Gerardo Victoria et Edgardo Sandoval, les représentants ont indiqué que, dans le cas du premier, son témoignage « n'est que partiellement vrai », car les soins médicaux prodigues à la famille Portugal « n'étaient pas adaptés à leurs besoins ». En ce qui concerne le témoignage de M. Sandoval, ils ont indiqué que les mesures prises par l'État pour se conformer aux recommandations de la Commission interaméricaine dans son rapport 103/05 « étaient non seulement tardives, mais aussi inefficaces ». A cet égard, la Cour prend en considération les observations soumises par les représentants et considère que ces déclarations pourraient aider la Cour à déterminer les faits de la présente affaire, dans la mesure où elles sont conformes à l'objectif établi dans l'ordonnance du tribunal (supra par. 65), et il les évaluera conformément aux règles d'une saine discréption judiciaire et de tous les éléments de preuve dans la procédure.

73. L'État a contesté la déclaration écrite sous serment de Roberto Arosemena parce qu'"elle ne remplissait pas les conditions minimales d'admission en tant que tespreuves timoniales " ; il a fait valoir qu'au lieu de témoignage, M. Arosemena avait présenté un "argument plein d'accusations qui correspondent à l'idéologie personnelle du déposant". Cependant, la Cour admet cette preuve, dans la mesure où elle se rapporte à l'objectif établi dans l'ordonnance du Président (supra par. 65), compte tenu des observations de l'État, et elle sera appréciée conformément aux règles d'une bonne discréption judiciaire et à la lumière de tous les éléments de preuve dans la procédure.

74. L'Etat a contesté la déclaration écrite sous serment de Jacqueline Riquelme, la jugeant irrecevable, car prescrite. À cet égard, la Cour observe que, le 9 janvier 2008, date à laquelle le délai respectif a expiré, les représentants ont présenté une version électronique du témoignage de Mme Riquelme et ont transmis la version originale le 11 janvier 2008, conformément à le délai prévu à l'article 26, paragraphe 1, du règlement de procédure. En outre, l'Etat a allégué que ce témoignage « [ne] constitue pas une évaluation des conditions psychologiques individuelles de Graciela De León, Patria Portugal, Franklin Portugal et Román Mollah » et que « [ses] conclusions n'ont pas été validées ». A cet égard, la Cour prend note des observations de l'Etat,

75. L'État a contesté l'expertise écrite de Freddy Armando Peccerelli, arguant qu'elle « présente des défauts fondamentaux qui nient toute sa valeur probante. » Selon l'État, « [i]l s'agit d'un document éminemment théorique et abstrait [...] basé sur des informations incomplètes. En outre, il a indiqué que le témoin expert "tente [...] d'émettre une opinion sur ce qui devrait être fait au Panama du point de vue guatémaltèque". Néanmoins, la Cour admet cette preuve, dans la mesure où elle se rapporte à l'objectif établi dans l'Ordonnance de la Cour (supra par. 65), compte tenu des observations de l'État, et elle sera appréciée conformément aux règles d'un bon pouvoir discrétionnaire judiciaire et de l'ensemble des preuves dans la procédure.

76. L'État a contesté l'expertise écrite de Carlos Manuel Lee Vásquez, car « elle n'était pas appropriée pour être considérée comme une preuve d'expert ». La Cour, cependant, admet son témoignage dans la mesure où il est conforme à l'objectif établi dans l'ordonnance de la Cour (supra par. 65), compte tenu des observations de l'État, et il sera apprécié conformément aux règles de la saine discréption judiciaire et de la ensemble de preuves dans la procédure.

77. En outre, le 8 janvier 2008, l'État a présenté une « requête et une copie authentifiée du procès-verbal n° 233 du 30 novembre 2007, délivré par la deuxième Cour supérieure de justice, en tant que preuve de survenance. La Col'urt considère que ce document, qui n'a pas été contesté ou son authenticité mise en doute, est utile et pertinent ; le Tribunal l'intégrera donc au faisceau de preuves, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement de procédure.

78. La représentationLes représentants ont présenté des preuves documentaires supplémentaires, ainsi que leurs arguments écrits finaux. Le Tribunal constate que ces documents, qui n'ont pas été contestés ou leur authenticité mise en doute, sont utiles et pertinents, car ils concernent les dépenses correspondant au traitement et à l'authentification des déclarations sur l'honneur qui ont été déposées. Par conséquent, le Tribunal les incorpore au faisceau de preuves de la procédure, en application de l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure.

79. En ce qui concerne au journal Articles soumis par les parties, la Cour a estimé qu'ils peuvent être appréciés lorsqu'ils se réfèrent à des faits publics notoires, ou à des déclarations d'agents de l'Etat qui n'ont pas été modifiées, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire.³¹

80. La Cour ajoute également à l'ensemble des preuves, conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement de procédure, et parce qu'elle estime qu'elles sont utiles pour trancher l'affaire, les documents demandés par la Cour en tant que preuves utiles (*cidessuspara.* 78).

81. Après avoir examiné les éléments probants qui figurent au dossier, la Cour procédera à l'analyse des violations alléguées de la Convention américaine en fonction des faits qu'elle considère comme prouvés, ainsi que l'argumentt des parties.

³¹ Cf. Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.), supranote 18, par. 75 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 30, et Affaire Salvador Chiriboga, supra note 6, para. 29.

VI

VIOLATION DE L'ARTICLE 7³² (DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) DE CELLE-CI³³, CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE I³⁴ DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, EN RELATION AVEC SON ARTICLE II³⁵

82. Avant de présenter les arguments des parties relatifs à la prétendue disparition forcée d'Héliodoro Portugal qui, selon la Commission et les représentants, constitue une violation des articles 4, 5 et 7 de l'American Convention, la Cour estime pertinent de résumer les faits afin d'établir s'ils ont entraîné la responsabilité internationale de l'Etat. Pour rendre l'analyse de cette affaire plus compréhensible, les faits seront répartis selon les périodes suivantes : (i) de 1970 à 1989 ; (ii) de 1990 à 1999 et (iii) de 1999 à nos jours.

83. Comme indiqué dans le chapitre sur les exceptions préliminaires (*ci-dessus* para. 27), la Cour rappelle qu'elle est compétente pour les faits survenus après le 9 mai 1990 ou qui constituent des violations continues qui ont commencé avant cette date et se sont poursuivies par la suite. Nonobstant ce qui précède, la Cour se référera à d'autres faits survenus entre 1970 et 1989 dans le seul but de fournir un contexte pour l'examen des violations alléguées. À cette fin, la Cour se référera au contenu du rapport final de la Commission de vérité du Panama du 18 avril 2002,³⁶ ainsi qu'aux décisions des juridictions nationales qui se sont

³² À cet égard, l'article 7 établit que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. Non une personne est privée de sa liberté physique sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement fixés par la constitution de l'Etat partie concerné ou par une loi établie en application de celle-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation arbitraire ou d'emprisonnement.

³³ À cet égard, l'article 1(1) de la Convention stipule :

Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition sociale. [...]

³⁴ Article Ier du CConvention sur les disparitions forcées établit :

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- (une) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ;
- (b) Pour punir dans leurs juridictions, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et complices ;
- (c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éliminer les fdisparitions forcées de personnes, et
- (ré) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention.

³⁵ L'article II de la Convention contre la torture dispose :

Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien , ou acquiescement de l'Etat, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.

³⁶ Cette Commission a été créée par le décret exécutif n° 2 du 18 janvier 2001 dans le but de « contribuer à faire la lumière sur les violations des droits fondamentaux de l'homme commises [...] sous le régime militaire.à gouverné la République du Panama après 1968. La Commission était composée des commissaires Alberto Almanza (président), Juan Antonio Tejada Mora, Osvaldo Velásquez, Mgr Julio Murray et Fernando Berguido, Décret exécutif n° 2 du 18 janvier 2001 (dossier des annexes au mémoire avec plaidoyers et preuves, tome I, fs. 4264 à 4268), et

prononcées sur les faits dénoncés dans cette affaire, ainsi qu'aux éléments de preuve versés au dossier.

a) *Période de 1970 à 1989*

84. Selon la Commission de vérité du Panama,³⁷ et les juridictions nationales susvisées,³⁸ le 11 octobre 1968, un groupe d'officiers de la Garde nationale panaméenne a effectué un coup d'État contre le président démocratiquement élu, qui avait pris ses fonctions quelques jours auparavant. À la suite du coup d'État de 1968, le haut commandement de la Garde nationale a suspendu les garanties individuelles, dissous l'Assemblée nationale et nommé une junte de gouvernement provisoire présidée par l'armée. À la suite du coup d'État, la suspension de plusieurs articles de la Constitution a été décrétée, les médias ont été censurés, l'ordre public dans la rue a été contrôlé, les réunions ont été interdites, la liberté de mouvement a été limitée et les partis politiques ont été supprimés, un couvre-feu a été imposé, des biens ont été perquisitionnés et diverses arrestations et détentions ont été effectuées.³⁹ À partir de ce moment et jusqu'au 20 décembre 1989, lorsque les États-Unis d'Amérique ont envahi le Panama, le pays a été gouverné par divers chefs militaires et par des présidents civils.

85. Le rapport de la Panama Truth Commission indique qu'elle a pu documenter au moins 40 cas de personnes disparues, qui avaient été « arrêtées par [St.mangé] agents opérant sous la protection d'ordres émis par leurs supérieurs, privés de leur liberté, et la plupart d'entre eux battus et torturés avant d'être exécutés.⁴⁰ Au cours de cette période, la Commission vérité a également documenté le meurtre de 70 personnes par des agents de l'État. Comme l'a déclaré la Commission vérité, « dans les deux cas, les actes se sont produits sans l'intervention d'aucune autorité judiciaire, révélant un comportement criminel de ceux qui étaient appelés à protéger la sécurité et l'intégrité [des personnes] ».⁴¹

86. Le TrLa Commission européenne a également indiqué que les rapports reçus démontrent que la plupart des décès et disparitions ont eu lieu au cours des trois premières

rappor final de la Commission de vérité de Panama du 18 avril 2002 (dossier des annexes au le mémoire avec plaidoyers et requêtes, tome I, fs. 4271 à 4460).

³⁷ La Cour considères que la création d'une Commission de vérité, selon l'objectif, la procédure, la structure et le but de son mandat, peut contribuer à construire et à préserver la mémoire historique, à clarifier les faits et à déterminer les responsabilités institutionnelles, sociales et politiques au cours de périodes historiques spécifiques de une societe. Les vérités historiques obtenues au moyen de ce mécanisme ne doivent pas être comprises comme un substitut à l'obligation de l'État d'assurer la détermination judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques par les moyens juridictionnels correspondants, ou la détermination de la responsabilité internationale qui correspond à cette Cour. Ce sont des déterminations de la vérité qui sont complémentaires, car elles ont toutes leur sens et leur portée, ainsi que des possibilités et des contraintes spécifiques, qui dépendent du contexte dans lequel elles surviennent et des cas et circonstances spécifiques qu'elles examinent. En effet, la Cour a accordé une valeur particulière aux rapports des commissions de vérité ou de clarification historique, en tant qu'éléments de preuve pertinents dans la détermination des faits et de la responsabilité internationale d'un État dans diverses affaires soumises à sa juridiction.*Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n°101, par. 131 et 134 ;*Affaire Zambrano Vélez et al., supra* remarque 17, par. 128, et *Affaire La Cantuta*, supra note 16, para. 224.

³⁸ Cf. Arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 35, fs. 287 à 297) ; et Décision n° 167 rendue par la Deuxième Cour supérieure de justice du 13 juin 2003 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 33, fs. 237 à 255).

³⁹ Cf. Rapport final de la Panama Truth Commission, supra note 36, f. 4281.

⁴⁰ Rapport final de la Commission de vérité du Panama, *ci-dessus*note 36, p. 9, f. 4279.

⁴¹ Rapport final de la Commission de vérité du Panama, *ci-dessus*note 36, p. 9, f. 4279.

années (1968-1971) de la dictature militaire,⁴² au moment où Heliodoro Portugal a été détenu.

87. C'est un simple fait contesté que M. Portugal est né dans le district de Calobre, province de Veraguas, République du Panama, et qu'au moment de sa détention, il était âgé de 36 ans; il était typographe et a vécu en permanence avec Graciela De León Rodríguez, avec qui il a eu deux enfants, Patria et Franklin Portugal. En outre, M. Portugal avait été un leader étudiant et, par la suite, un partisan et un promoteur du « Movimiento de Acción Revolucionaria » [Mouvement d'action révolutionnaire] dirigé par Floyd Britton, qui s'opposait au régime militaire.

88. La Commission vérité a déterminé que l'arrestation d'Heliodoro Portugal avait eu lieu le 14 mai 1970, alors qu'il se trouvait « dans le Coca-Cola Café situé dans le parc Santa Ana, lorsqu'un taxi, une camionnette rouge, s'est arrêté devant le Café. Deux hommes habillés en civils en sortirent ; ils l'ont arrêté, l'ont forcé à monter dans la voiture [...] et l'ont emmené].⁴³

89. D'après le dossier, lorsque Graciela De León, la compagne de M. Portugal, s'est rendu compte qu'il était détenu, elle a tenté en vain pour le trouver.⁴⁴ Selon les proches de la victime présumée, environ un mois après la détention, « un agent de police est venu à la maison et leur a dit qu'il avait été envoyé par la victime pour leur dire de ne pas s'inquiéter, qu'il était à Tocumen et qu'il allait bientôt être libéré. »⁴⁵ Le rapport de la Commission vérité indique qu'en décembre 1999, un témoin a confié à un journaliste qu'il avait été incarcéré avec Heliodoro Portugal dans une maison dont il ignorait l'adresse, mais qu'il pensait que c'était près de la « Casa de Miraflores », qui la Commission vérité considérée comme l'un des centres clandestins d'interrogatoire et de torture durant les premières années de la dictature.⁴⁶ Le témoin a raconté qu'ils détenaient un homme prisonnier dans la pièce voisine de celle où il était détenu et qu'au cours des interrogatoires, il a entendu que cet homme s'appelait Heliodoro Portugal ; ils ont demandé à ce dernier s'il connaissait Floyd Britton.⁴⁷ Le témoin a également déclaré que, de Miraflores, ils « ont été emmenés les yeux bandés à la caserne Tocumen, dans une salle de réunion, vers le 9 ou le 10 octobre 1970. Le lendemain, il a vu Heliodoro Portugal, qui a demandé que sa famille soit contactée. Le témoin a été transféré à la prison de Chorrera et n'a plus entendu parler de la victime présumée.⁴⁸

90. Par la suite, en 1977, la Commission interaméricaine a effectué une visite in loco au Panama et a demandé à l'État s'il disposait d'informations sur le sort de plusieurs personnes disparues, dont M. Portugal. Selon le rapport de la Commission sur cette visite, à cette occasion, l'État a identifié M. Portugal comme un « membre notoire du Parti communiste panaméen » et a indiqué qu'« il ne faisait pas l'objet d'une enquête, qu'il n'avait pas de dossier, et qu'il ne savait pas où il se trouvait.⁴⁹

⁴² Cf. Rapport final de la Panama Truth Commission, supra note 36, p. 2, f. 4366.

⁴³ Rapport final de la Commission de vérité du Panama, *ci-dessus* note 36, p. 101, f. 4279.

⁴⁴ Témoignage de Graciela De León du 21 juin 1990, devant le troisième parquet supérieur du premier juge District icial de Panama (dossier des annexes à la demande, annexe 3 f. 54). Témoignage donné à l'audience publique tenue le 29 janvier 2008, au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par le témoin Patria Portugal.

⁴⁵ Rapport final de la Commission de vérité du Panama, supra note 36, p. 101, f. 4279.

⁴⁶ Cf. Rapport final de la Panama Truth Commission, supra note 36, pp. 48-53, fs. 4315 à 4319.

⁴⁷ Cf. Rapport final de la Panama Truth Commission, supra note 36, p. 101, f. 4366.

⁴⁸ Cf. Rapport final de la Panama Truth Commission, supra note 36, p. 101, f. 4366.

⁴⁹ Cf. CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Panama, du 22 juin 1978. OEA/Ser.L/V/II.44 doc. 38, rev 1, Chapitre II : Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

91. Selon son témoignage devant la Cour,⁵⁰ en 1987 et 1988, Patria Portugal, la fille d'Héliodoro Portugal, s'est rendue aux bureaux du Comité national panaméen des droits de l'homme pour déposer une plainte faisant état de la disparition de son père.

92. Concernant ce sujetAu cours de la période 1968-1972, il convient de noter que, comme l'a reconnu la Cour suprême de justice du Panama, « à la date de la disparition forcée d'Héliodoro Portugal, le pays était gouverné par un régime qui empêchait le libre accès à la justice ».⁵¹ En outre, dans une déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour, le procureur général, Ana Matilde Gómez, a déclaré qu'au cours de cette période « il était évident qu'il n'y avait pas d'accès à la justice, car la population avait peur de recourir aux tribunaux. et les bureaux des procureurs à témoigner.⁵²

b) Période de 1990 à 1999

93. Lorsque le Panama est revenu à un régime démocratique, l'État a accepté la compétence de la Cour interaméricaine comme contraignante le 9 mai 1990.

94. Le 10 mai 1990, Patria Portugal a porté plainte devant le bureau du premier procureur supérieur du premier district judiciaire du Panama indiquant que le 14 mai 1970, son père avait été détenu et disparu, et qu'il n'avait pas été possible de porter plainte devant le bureau du procureur général à l'époque, en raison de la situation politique qui régnait.⁵³

c) Période de 1999 à nos jours

95. Le 21 septembre 1999, le bureau du procureur général a émis une résolution ordonnant que les fouilles soient menées dans l'ancienne caserne « Los Pumas » à Tocumen, à la suite d'informations reçues de l'archevêque métropolitain de Panama City selon lesquelles il avait été informé que la dépouille mortelle appartenait vraisemblablement au prêtre Héctor Gallegos, qui aurait disparu 20 ans auparavant, s'y trouvaient.⁵⁴ À la suite de ces fouilles, des restes humains ont été retrouvés,⁵⁵ et soumis à des tests ADN qui, le 27 octobre 1999, révèlèrent que la dépouille n'appartenait pas au prêtre Héctor Gallegos.⁵⁶ En raison de ce résultat négatif et à la suite d'une initiative privée, les dépouilles trouvées ont été soumises à des tests ADN supplémentaires, en utilisant des échantillons provenant des plus proches parents d'Héliodoro Portugal et des plus proches parents d'autres personnes disparues. Dans le rapport du 22 août 2000 sur les tests génétiques effectués par Reliagene Technologies et les laboratoires d'identification ADN des forces armées (AFDIL), il a été déterminé que les restes trouvés dans l'ancienne caserne « Los Pumas » appartenaient à Héliodoro Portugal, et

⁵⁰ Cf. témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, supra note 44.

⁵¹ Arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004, *ci-dessus* note 38, f. 295.

⁵² Témoignage donné lors de l'audience publique tenue en janvier le 29 décembre 2008, au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par l'actuelle procureure générale, Ana Matilde Gómez.

⁵³ Cf. Plainte déposée par Patria Portugal devant le Bureau du Premier Procureur Supérieur du Premier Arrondissement Judiciaire de Panama le 10 mai 1990 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 1, fs. 48 et 49), et témoignage donné par Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, supra note 44.

⁵⁴ Cf. transcription du procès-verbal d'exhumation du cadavre à la caserne « Los Pumas », Tocumen du 22 septembre 1999 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 22, fs. 151 et 152).

⁵⁵ Transcription du procès-verbal de l'inspection à la caserne « Los Pumas », Tocumen, du 22 septembre 1999 (fichier des annexes à la demande, annexes 1 et 2, annexe 21, fs. 148 et 149) ; et transcription du procès-verbal de la procédure d'exhumation, supra note 54.

⁵⁶ Cf. Rapport de médecine légale de l'Institute of Forensic Medicine, supra note 14.

le procureur général en a été informé le 22 août 2000.⁵⁷

96. De plus, selon l'examen médico-légal effectué sur les restes osseux d'Heliodoro Portugal le 24 septembre, 1999, il y avait des signes qu'il avait peut-être été torturé et que les blessures physiques qu'il avait subies étaient telles qu'elles ont causé sa mort.⁵⁸

97. Le 4 septembre 2001, le troisième bureau du procureur a annoncé, dans un communiqué de presse, que, à la suite des tests effectués par initiative privée dans le laboratoire Reliagene Technologies, qui a indiqué que les restes retrouvés dans la caserne « Los Pumas » à Tocumen appartenaient à Heliodoro Portugal, un test ADN officiel avait été ordonné et serait réalisé par Fairfax Identity Laboratories (FIL) ; les résultats de ces tests ont indiqué que les restes livrés à la famille Portugal n'appartaient pas à Heliodoro Portugal.⁵⁹ En raison de la contradiction entre le premier test réalisé à l'initiative privée et le second à l'initiative officielle, l'avis a été sollicité d'un troisième expert en tests ADN, le Dr Terry Melton, du Mitotyping Technologies Laboratory. Cet anthropologue légiste a évalué les deux tests et a conclu, dans un rapport du 30 octobre 2001, que le premier test réalisé par l'AFDII était « de bonne qualité et n'a montré aucun signe de contamination » tandis que, dans le cas du deuxième test, réalisée par la FIL, il y avait des preuves de contamination.⁶⁰ En conséquence, il a été déterminé que le corps retrouvé correspondait à Heliodoro Portugal.

*
* * *

98. Maintenant que les faits relatifs à la prétendue disparition forcée la qualité d'Heliodoro Portugal ont été établies, la Cour résumera les arguments des parties à cet égard.

99. La Commission a indiqué que l'État avait violé l'article 7(2) de la Convention, « parce qu'Heliodoro Portugal a été privé de sa liberté illégalement, sans égard pour les raisons et les conditions établies par la loi panaméenne. Elle a fait valoir que « les autorités n'ont pas agi sur la base d'un soupçon individualisé qu'une infraction avait été commise » et que « il n'y a aucune preuve que, au moment de sa privation de liberté, la victime présumée ait été prise en flagrant délit de flagrant délit. . » La Commission a allégué que Le Panama a violé l'article 7(3) de la Convention parce que « tant les raisons qui auraient pu motiver la capture que les méthodes utilisées par l'armée pour le priver de liberté étaient incompatibles avec le respect dû aux droits humains fondamentaux ». De l'avis de la Commission, ces actions révèlent « un abus de pouvoir déraisonnable, imprévisible et disproportionné ». La Commission a également indiqué que l'État avait violé Article 7(4) de la Convention parce que « ni Heliodoro Portugal ni ses proches n'ont été informés des raisons de la détention » et Heliodoro Portugal « n'a pas été informé de ses droits ». Il a indiqué quel'État avait violé l'article 7(5) de la Convention parce qu'Heliodoro Portugal « a été indûment soustrait à la protection de l'autorité devant laquelle il aurait dû être amené à se prononcer rapidement sur sa liberté ». Au contraire, selon la Commission, le motif de sa détention était « de l'interroger, de le maltraiter, de le menacer et, enfin, de l'éliminer ». La Commission a fait valoir que

⁵⁷ Résultats de l'analyse ADN effectuée par Reliagene Technologies le 22 août 2000 (dossier des annexes au mémoire des moyens et preuves, tome II, fs. 4842 à 4855).

⁵⁸ Cf. Examen médico-légal des restes osseux par l'Institute of Forensic Medicine, supra note 14.

⁵⁹ Cf. communication du Troisième Parquet Supérieur du Premier Arrondissement Judiciaire du 4 septembre 2001 (dossier des annexes au mémoire des moyens et preuves, tome II, f. 5037) ; rapport du Fairfax Identity Laboratory du 30 août 2001 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 30, fs. 207 et 208), et témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, supra note 44 .

⁶⁰ Cf. Rapport du Dr Terry Melton en date du 30 octobre 2001 (dossier des annexes à la demande, annexes 1 et 2, annexe 39, fs. 336 à 339).

l'article 7(6) de la Convention a été violé parce qu'Heliodoro Portugal n'a pas eu « la possibilité de former, de sa propre initiative, un recours rapide et effectif pour déterminer la légalité de sa détention, et a été maintenu privé de liberté. dans un lieu autre que les lieux de détention officiels ou autorisés, sans aucun contrôle institutionnel.

100. La Commission a également indiqué que l'État du Panama a violé l'article 5(1) et 5(2) de la Convention, « parce qu'il n'a pas respecté l'intégrité physique, mentale et morale d'Heliodoro Portugal, puisqu'il ne l'a pas traité avec le respect dû à la dignité inhérente de l'être humain. Selon la Commission, ce prétendu traitement consistait en : (i) le transfert forcé et la dissimulation de la victime présumée, de sorte que ses proches ne savaient pas où il se trouvait ; (ii) sa mise au secret dans des lieux qui n'étaient pas des centres de détention, et (iii) la peur et l'angoisse produites par sa situation de vulnérabilité et « l'incertitude quant à l'issue de sa privation de liberté, du fait de la pratique systématique d'exécutions extrajudiciaires à l'époque. Tout ce qui précède en rapport avec l'existence d'un ensemble de violations graves des droits de l'homme au moment des faits. La Commission a également indiqué qu'il existe des preuves matérielles, telles que l'analyse des restes osseux et des témoignages, suggérant que la victime a été soumise à la torture.

101. Enfin, la Commission a indiqué que Heliodoro Portugal a été vu vivant pour la dernière fois dans la caserne militaire de la région de Tocumen. La découverte et l'identification de ses restes à September 1999 « a permis de confirmer qu'il avait été exécuté dans la caserne alors qu'il était détenu par des agents de l'État, et la date de cet événement est inconnue à l'heure actuelle. En outre, la Commission a indiqué que « l'existence d'un ensemble de violations du droit à la vie au Panama au moment des faits a été prouvée » ; un fait reconnu par l'État lui-même. La disparition de la victime s'est prolongée jusqu'au 21 août 2000, en tant que violation continue et, « bien que l'identification génétique de la dépouille de M. Portugal confirme qu'il a été exécuté alors qu'il était sous la garde de l'État », il y a toujours « incertitude sur la date, le mode et le lieu de cette exécution, ainsi que sur les responsables de l'exécution et de la dissimulation du cadavre ».

102. Les représentants ont approuvé les allégations présentées par la Commission. En bref, les représentants ont indiqué qu'il y avait eu violation de l'article 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) de la Convention, parce que M. Le Portugal a été victime d'une détention illégale et arbitraire, qui l'a privé de sa liberté physique sans aucune base légale et sans avoir été traduit devant un juge ou un tribunal compétent pour examiner sa détention, de sorte que, en outre, lui et sa famille ont été empêchés de d'exercer tout recours judiciaire qui le protégerait de l'arbitraire de sa détention. Les représentants ont également déclaré que, d'après les conditions dans lesquelles les restes de M. Portugal ont été retrouvés, on peut conclure qu'il a été soumis à la torture et que « les blessures physiques qu'il a subies pourraient avoir causé sa mort ». Enfin, les représentants ont indiqué que « le contexte politique au Panama à l'époque a entraîné une augmentation de la violence contre les opposants au régime militaire », y compris la torture. Les représentants ont également indiqué que la disparition d'Heliodoro Portugal « s'est produite aux mains d'agents de l'État et dans un contexte de violence politique, où prédominaient de graves violations des droits humains ». En conséquence, ils ont demandé à la Cour de déclarer que le Panama était responsable de la violation de l'article 4 de la Convention, car « le décès de M. Portugal est intervenu dans un contexte de disparition forcée perpétrée par des agents militaires, et s'est prolongé jusqu'en 2000, quand sa mort a été confirmée.

103. LeL'État a fait valoir que la situation de privation de liberté subie par Heliodoro Portugal à compter du 14 mai 1970 avait cessé d'exister au moment de son décès ; c'est-à-dire en juin 1971, de sorte que la Cour n'a pas compétence pour examiner cette violation. L'État a également indiqué que « la torture [présumée] aurait eu lieu avant la date de [M. la mort du

Portugal » ; en d'autres termes, avant juin 1971. En outre, il indiquait que la torture et la privation de la vie sont « des délits instantanés plutôt que [...] des délits continus ». En conséquence, il a indiqué que la Commission demandait à la Cour de se prononcer sur le décès d'Héliodoro Portugal, survenu entre mai 1970 et juin 1971, 19 ans avant que le Panama n'accepte la compétence de la Cour.

*
* * *

104. Avant de procéder à l'examen au fond de cette affaire, il convient de rappeler que, comme indiqué dans le chapitre sur les exceptions préliminaires, la Cour est compétente pour se prononcer sur la prétendue disparition forcée d'Héliodoro Portugal en raison du caractère continu de cette violation (supra, paragraphe 29). Cependant, la Cour s'étant déjà déclarée incompétente pour se prononcer sur la mort ou d'éventuels actes de torture ou de mauvais traitements que M. Portugal est présumé avoir subis, elle n'examinera pas les arguments de la Commission et des représentants concernant à la violation alléguée des articles 4 et 5 de la Convention américaine. Néanmoins, la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur la prétendue privation de liberté de M. Portugal qui, bien qu'ayant débuté le 14 mai 1970, a continué pendant tout le temps qu'il aurait disparu. En d'autres termes, la Cour est compétente pour se prononcer sur la violation alléguée de l'article 7 de la Convention, dans la mesure où il est allégué que cela a été à l'origine de la disparition forcée et s'est poursuivie jusqu'à ce que le sort et le lieu de détention de la victime alléguée soient connus en 2000, 10 ans après le Panama. avait accepté la compétence de la Cour pour examiner « toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine ».

105. En outre, bien qu'en l'espèce ni la Commission ni les représentants n'aient allégué le non-respect des dispositions de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en vertu de laquelle Les États parties sont tenus d'empêcher que ce type d'acte se produise, la Cour observe que le Panama a ratifié cette convention le 28 février, 1996. Par conséquent, sur la base des éléments du dossier et de la *iura novit curie* principe, solidement étayée par la jurisprudence internationale,⁶¹ la Cour juge pertinent de se prononcer non seulement sur l'article 7 de la Convention américaine, mais aussi sur les dispositions de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. En outre, la Cour estime qu'il est pertinent de faire quelques observations générales sur les disparitions forcées de personnes.

106. Depuis son premier jugement dans l'affaire Velásquez Rodríguez,⁶² qui ont précédé les normes internationales sur les disparitions forcées de personnes, la Cour a compris que, lors de l'examen d'une allégation de disparition forcée, elle doit tenir compte de son caractère continu,⁶³ avec le fait qu'il s'agit d'une infraction multiple. La nature continue et multiple de la disparition forcée de personnes est reflétée dans les articles II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, qui, à cet égard, établissent ce qui suit :

⁶¹ Cf. *Godínez Cruz c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 172 ; *Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008 Série C n° 177, par. 61, et *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 186.

⁶² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supranote 15, par. 155 ; *Affaire Goiburú et al.*, supra note 23, par. 81 à 85, et *Affaire Gómez Palomino*, supra note 23, para. 92.

⁶³ La Cour européenne des droits de l'homme a également considéré la disparition forcée de personnes comme une infraction continue ou permanente. *Loizidou c. Turquie*, App. n° 15318/89, 513 Eur. Ct. RH (1996).

Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien, ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.

[...] Cette infraction est considérée comme continue ou permanente tant que le sort ou le lieu de résidence de la victime n'a pas été déterminé.

107. La nécessité de considérer le délit de disparition forcée *en entier*, en tant qu'infraction autonome de nature continue ou permanente comportant de multiples éléments étroitement liés découle non seulement des articles II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, mais aussi des travaux préparatoires de cette Convention,⁶⁴ et de son préambule.⁶⁵

108. De même, la Cour observe que l'article 1(2) de la Déclaration des Nations Unies de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées indique que la disparition forcée constitue :

[Une] violation des règles du droit international garantissant, entre autres, le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres actes cruels, inhumains ou traitements ou peines dégradants. Il viole ou constitue également une grave menace pour le droit à la vie.

109. MoDe plus, l'article 17, paragraphe 1, de cette déclaration indique que la disparition forcée de personnes doit être considérée comme « une infraction continue tant que les auteurs continuent de dissimuler le sort et le sort des personnes disparues et que ces faits restent flous. L'article 8(1)(b) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, contient un texte similaire.⁶⁶

110. De même, d'autres internatioLes instruments finaux mentionnent les éléments coexistants et constitutifs suivants de cette violation : (a) la privation de liberté (b) l'intervention d'agents de l'État, au moins indirectement par leur concours, et (c) le refus de

⁶⁴ Cf. Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988, chapitre V.II. Cette infraction « sera considérée comme continue ou permanente tant que le lieu ou le sort de la victime n'a pas été établi ». (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, de 25 janvier 1994, p. 10).

⁶⁵ Cf. Préambule de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes, dans laquelle il est considéré « que la disparition forcée de personnes viole de nombreux droits humains essentiels et non susceptibles de dérogation inscrits dans la Convention américaine des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et les devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁶⁶ À cet égard, l'article 8(1)(b) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que :

[...]

Un État partie qui applique un délai de prescription en matière de disparition forcée prend les mesures nécessaires pour garantir que le délai de prescription des poursuites pénales :

[...]

Commence à partir du moment où les infractions de disparition forcée cessent, compte tenu de son caractère continu. [...]"

reconnaître la détention et de révéler le sort ou le où se trouve la personne impliquée.⁶⁷ Ces éléments se retrouvent également dans la définition de la disparition forcée de personnes établie à l'article 2 de la convention internationale des Nations unies précitée en la matière,⁶⁸ ainsi que dans la définition figurant à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale,⁶⁹ un instrument que le Panama a ratifié le 21 mars 2002.

111. La jurisprudence internationale reflète également cette compréhension,⁷⁰ avec plusieurs cours constitutionnelles des États des Amériques.⁷¹ Par exemple, la Chambre pénale

⁶⁷ Cf. Conseil économique et social des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Observations générales sur l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996 (E/CN.4/1996/38), par. 55.

⁶⁸ Cf. Article 2 « Aux fins de la présente Convention, on entend par 'disparition forcée' l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec le autorisation, soutien ou acquiescement de l'État, suivi d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou d'une dissimulation du sort ou de l'endroit où se trouve la personne disparue, qui placent cette personne hors de la protection de la loi.

⁶⁹ Cf. L'article 7(i) du Statut de la Cour pénale internationale dispose que : « « Disparition forcée de personnes » désigne l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique , suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou l'endroit où se trouvent ces personnes, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

⁷⁰ Cf. Kurt c. Turquie, App. n° 24276/94, Eur. Ct. RH (1998); Cakici c. Turquie, Eur. Ct. RH (1999); Ertak c. Turquie, Eur. Ct. RH (2000); Timurtas c. Turquie, Eur. Ct. RH (2000); Tas c. Turquie, Eur. Ct. RH (2000); Cour européenne des droits de l'homme, Chypre c. Turquie, arrêt du 10 mai 2001, Requête n° 25781/94, par. 136, 150 et 158 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Ivan Somers c. Hongrie, communication n° 566/1993, cinquante-septième session, CCPR/C/57/D/566/1993 (1996), 23 juillet 1996, par. 6.3 ; E. et AK c. Hongrie, Communication n° 520/1992, cinquantième session, CCPR/C/50/D/520/1992 (1994), 5 mai 1994, par. 6(4), et Solorzano c. Venezuela, Communication n° 156/1983, vingt-septième session, CCPR/C/27/D/156/1983, 26 mars 1986, par. 5(6).

⁷¹ Cf. Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez, Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (déclarant le délit de disparition forcée comme un délit multiple à caractère permanent) ; Affaire Jesús Piedra de Ibarra, Cour suprême de justice du Mexique, arrêt du 5 novembre 2003 (indiquant que les disparitions forcées sont des infractions continues et que le délai de prescription doit être calculé à partir du moment où les restes sont retrouvés) ; Affaire Caravana, Chambre criminelle de la Cour suprême du Chili, arrêt du 20 juillet 1999 ; Affaire de la levée de l'immunité de Pinochet, Assemblée plénière de la Cour suprême du Chili, arrêt du 8 août 2000 ; Affaire Sandoval, Cour d'appel de Santiago, Chili, arrêt du 4 janvier 2004 (tous déclarant que le délit de disparition forcée se poursuit, un crime contre l'humanité, non soumis à prescription ou à amnistie) ; Affaire Vitela et al., Chambre fédérale d'appel pénale et correctionnelle d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (constatant que les disparitions forcées constituent des délits et des crimes contre l'humanité continus) ; Affaire José Carlos Trujillo, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (de même) ; Affaire Castillo Pérez, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, (indiquant qu'en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'on ait établi où se trouve la victime) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay, arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire). Chambre fédérale d'appel pénale et correctionnelle d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (constatant que les disparitions forcées sont des délits et des crimes contre l'humanité permanents) ; Affaire José Carlos Trujillo, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (de même) ; Affaire Castillo Pérez, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, (indiquant qu'en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'on ait établi où se trouve la victime) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay, arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire). Chambre fédérale d'appel pénale et correctionnelle d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (constatant que les disparitions forcées sont des délits et des crimes contre l'humanité permanents) ; Affaire José Carlos Trujillo, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (de même) ; Affaire Castillo Pérez, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, (indiquant qu'en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'on ait établi où se trouve la victime) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay, arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire). 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des délits et des crimes contre l'humanité continus) ; Affaire José Carlos Trujillo, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (de même) ; Affaire Castillo Pérez, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, (indiquant qu'en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'on ait établi où se trouve la victime) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay,

nationale du Pérou a déclaré que « l'expression 'disparition forcée de personnes' n'est que la *nomen iuris* pour la violation systématique d'une multitude de droits de l'homme. [...] On distingue différentes étapes dans la pratique de la disparition de personnes ; ils comprennent : la sélection de la victime, la détention, le maintien dans un lieu de détention, le transfert éventuel vers un autre lieu de détention, et l'interrogatoire, la torture et le traitement des informations reçues. Dans de nombreux cas, la victime meurt et ses restes sont cachés.⁷²

112. À cet égard, la disparition forcée affecte différents droits juridiques et elle se poursuit en raison de l'intention délibérée des auteurs présumés, qui, parle refus de fournir des informations sur l'endroit où se trouve la victime maintient l'infraction dans le temps. Par conséquent, lors de l'examen d'une présumée disparition forcée, il convient de tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu doit être comprise simplement comme le début de la constitution d'une violation complexe qui se prolonge dans le temps jusqu'à ce que le sort et le sort de la victime présumée sont établis. Conformément à ce qui précède, il est donc nécessaire de considérer l'infraction de disparition forcée dans son ensemble, comme une infraction autonome de nature continue ou permanente avec ses multiples éléments étroitement liés. Par conséquent, l'examen d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas être abordé de manière isolée, divisée et fragmentée, en considérant uniquement la détention, ou la torture éventuelle,

113. En examinant ensemble tous les faits de la présente affaire, et pour les replacer dans leur contexte, la Cour observe que, comme indiqué dans le rapport de la commission vérité de Panama, des membres de la garde nationale panaméenne ont encerclé M. Portugal dans un café; ils l'ont forcé à monter dans le véhicule qu'ils utilisaient et l'ont emmené vers une destination inconnue, sans expliquer les raisons de sa détention (supra par. 88). La Cour considère que cette privation de liberté par des agents de l'Etat, sans qu'aucune information ne soit fournie sur son sort, a déclenché sa disparition forcée. Cette violation s'est poursuivie dans le temps après 1990 jusqu'à ce que sa dépouille ait été identifiée en 2000. Par conséquent, compte tenu de l'incompétence de la Cour pour statuer sur la mort ou d'éventuels actes de torture ou de mauvais traitements dont M. Portugal aurait été victime (supra par. 104) , la Cour considère que le droit à la liberté de M. Portugal, consacré à l'article 7 de la Convention,

114. En outre, bien que la Cour n'ait pas compétence pour déclarer une violation de l'article 4 et 5 de la Convention américaine au détriment de M. Portugal, d'après les faits contenus dans le dossier, il est clair que M. Portugal a été détenu et transféré dans un lieu inconnu, où il a été maltraité puis exécuté.

arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire). 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des délits et des crimes contre l'humanité continus) ; Affaire José Carlos Trujillo, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (de même) ; Affaire Castillo Páez, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, (indiquant qu'en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'on ait établi où se trouve la victime) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay, arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire). en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'endroit où se trouve la victime ait été établi) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay, arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire). en raison de l'exigence de la Cour interaméricaine dans cette affaire, la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que l'endroit où se trouve la victime ait été établi) ; Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al., Cour suprême d'Uruguay, arrêts du 18 octobre 2002 et du 17 avril 2002, respectivement (de manière similaire).

⁷² Cf. Chambre pénale nationale du Pérou, jugement du 20 mars 2006, concernant l'infraction contre la liberté-enlèvement d'Ernesto Rafael Castillo Páez. Dans cette affaire, alors que près de 16 ans se sont écoulés depuis les faits et près de quatre depuis le début de la procédure pénale contre les auteurs, la Chambre pénale nationale du Pérou a prononcé une condamnation pour le délit de disparition forcée, sur la base du jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de novembre 1997. De même, l'arrêt du 10 août 2007, de la Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, dans l'affaire Marco Antonio Monasterios Pérez.

115. Un dCompte tenu de ce qui précède, la Cour a compris que l'obligation générale de garantir les droits de l'homme consacrée par la Convention, contenue à l'article 1(1) de celle-ci, engendre l'obligation d'enquêter sur les violations des droits substantiels qui devraient être protégés, garantis ou garanti.⁷³Ainsi, dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations graves des droits de l'homme, la Cour a estimé que la conduite d'une enquête rapide, véritable, impartiale et efficace d'office est un facteur fondamental et conditionnant pour la protection de certains droits qui sont affectés ou annulées par ces situations, telles que les droits à la liberté personnelle, à un traitement humain et à la vie. A cet égard, dans le chapitre correspondant à l'examen des articles 8 et 25 de la Convention américaine, la Cour examinera les mesures prises par l'Etat dans le cadre de l'instruction des faits de la présente affaire.

116. Enfin, la Cour rappelle que la disparition forcée suppose la méconnaissance de l'obligation d'organiser l'appareil d'État pour garantir les droits établis dans la Convention ; cela contribue aux conditions d'impunité dans lesquelles ce type d'acte peut se répéter ;⁷⁴ d'où l'importance que l'Etat adopte toutes les mesures nécessaires pour éviter de tels faits, enquêter et punir les responsables.⁷⁵

117. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'à compter du 9 mai 1990, l'Etat était responsable de la disparition forcée d'Héliodoro Portugal et, par conséquent, selon les particularités de la en l'espèce, il est responsable de la violation du droit à la liberté de la personne consacré à l'article 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que de la violation de l'article I de la Convention sur les disparitions forcées, en ce qui concerne son article II, à compter du 28 février 1996, date à laquelle l'Etat a ratifié cet instrument, au détriment de Heliodoro Portugal.

*
* *

118. En d'autres occasions, selon les caractéristiques de l'affaire, la Cour a déclaréed que la responsabilité internationale d'un État est aggravée lorsque la disparition forcée fait partie d'un schéma ou d'une pratique systématique appliquée ou toléré par l'Etat. De tels cas constituent un crime contre l'humanité qui implique un mépris flagrant des principes essentiels qui sous-tendent le système interaméricain.⁷⁶En l'espèce, la Cour n'a pas compétence pour déclarer une violation en raison du présumé schéma systématique de disparitions forcées qui aurait existé en 1970, et sur lequel la présumée « responsabilité aggravée » de l'Etat à l'égard de M. La disparition forcée du Portugal aurait été fondée (supra par. 23 à 38). Par conséquent, la Cour ne se prononcera pas sur ce point, au-delà de ses considérations sur les faits contextuels aux points 84 à 97 du présent arrêt.

VII

⁷³ Cf. *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 142 ; Affaire Zambrano Vélez et al., supra note 17, par. 88, et Affaire La Cantuta, supra note 16, para. 110.

⁷⁴ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée remarque 37, para. 156 ; Affaire La Cantuta, supra note 16, par. 115, et Affaire Goiburú et al., supra note 23, para. 89.

⁷⁵ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 23, par. 89 ; Affaire La Cantuta, supra note 16, par. 115.

⁷⁶ Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, supranote 9, par. 100 à 106 ; Affaire La Cantuta, supra note 16, par. 115, et Affaire Goiburú et al., supra note 23, para. 82.

**ARTICLE 13 (LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION)⁷⁷ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE
EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 1, DE CELLE-CI**

119. Les représentants alléguaien la violation de l'article 13 de la Convention parce qu'ils soutenu que la disparition forcée d'Heliodoro Portugal était motivée par son idéologie et son affiliation politique, et par le fait qu'il avait exprimé des opinions contraires au régime militaire. Les représentants ont estimé que la violation de la liberté d'expression, comme la disparition forcée, se poursuivait dans le temps, car elle subsistait à tout moment tant qu'il restait disparu. En outre, ils ont fait valoir que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits. Enfin, ils ont indiqué que le droit des proches de M. Portugal d'avoir accès à des informations sur ce qui s'était passé, qui faisait partie de leur droit à la liberté d'expression, avait également été violé. La Commission ne s'est pas prononcée à cet égard.

120. La statistique a affirmé que les représentants n'avaient pas indiqué de faits précis pour étayer la violation du droit à la liberté d'expression, il a donc considéré que l'accusation était sans fondement. Elle ajoute que « rien dans le texte ou l'esprit de l'article 13 de la Convention [...] ne laisse entendre que, lorsque l'État omet de fournir des informations à quelqu'un, celui-ci est empêché de s'exprimer librement ». Enfin, elle a souligné que les proches de M. Portugal avaient reçu toutes les informations recueillies et disponibles concernant sa disparition et son décès.

121. S'agissant de la première allégation relative à la violation alléguée du droit à la liberté d'expression d'Heliodoro Portugal, la Cour observe que, dans le chapitre sur les exceptions préliminaires, elle s'était déclarée incompétente pour statuer à cet égard (supra par. 36).

122. S'agissant de la deuxième allégation des représentants relative à la violation du droit à la liberté d'expression des proches de M. Portugal,⁷⁸ la Cour considère que le refus de fournir des informations sur le sort des victimes constitue l'un des éléments constitutifs d'une disparition forcée. La Cour a examiné cette violation dans le chapitre précédent et, en outre, elle examinera les allégations liées au défaut présumé d'accès à la justice des plus proches parents dans le chapitre suivant. En conséquence, la Cour constate que les faits indiqués par les représentants à cet égard sont traités dans lesdits chapitres.

VIII

⁷⁷ Dans ceA cet égard, l'article 13 de la Convention dispose que :

Chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières, que ce soit oralement, par écrit, sous forme imprimée, sous forme d'art ou par tout autre moyen de son choix.

⁷⁸ Malgré ce qui précède, la Cour juge pertinent de souligner, comme elle l'a fait à d'autres occasions, que la portée de L'article 13 de la Convention englobe à la fois le droit à la liberté d'expression et le droit d'avoir accès à l'information. Cf. Adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour la pratique du journalisme (art. 13 et 29 de la Convention américaine des droits de l'homme). Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A n° 5, par. 30 ; « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.) c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 64 ; Affaire Kimel, supra note 61, par. 53, et Claude Reyes et al. c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 septembre 2006. Série C n° 151, par. 76.

ARTICLE 8(1) (DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE)⁷⁹ ET 25(1) (PROTECTION JUDICIAIRE)⁸⁰ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS) DE CELLE-CI

123. La Commission a allégué que, dans leur ensemble, les actions des autorités de l'État avaient contribué à au défaut d'enquêter, de poursuivre, de capturer, de poursuivre et de condamner les responsables de la disparition forcée d'Heliodoro Portugal, ce qui constitue une violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. Plus précisément, il a indiqué que l'État n'avait pas mené d'enquêtes et de procédures internes suffisamment rigoureuses, car il avait ignoré les pistes d'enquête et les participants potentiels mentionnés par de nombreux témoins qui ont déposé devant le troisième bureau du procureur et la Commission de vérité du Panama. La Commission a également fait valoir que le début de la procédure avait été retardé de manière excessive et que les actions procédurales avaient par la suite été suspendues ou clôturées à plusieurs reprises. Par conséquent, il a indiqué que l'inefficacité de la procédure peut être clairement déduite du fait qu'elle a dépassé le délai raisonnable pour la conduite, car à ce jour personne n'a été puni, et l'enquête n'est pas terminée, ce qui a également donné lieu à l'impunité. Enfin, la Commission a indiqué que les autorités compétentes n'avaient pas ouvert d'office une enquête concernant des actes de torture après avoir constaté que la dépouille de M. Portugal portait des lésions compatibles avec des actes de torture. Par conséquent, la Commission a considéré que l'État n'avait pas enquêté, poursuivi et puni les responsables des tortures alléguées auxquelles M. Portugal avait été soumis, ce qui constitue une violation des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir. Torture.

124. Les représentants ont souscrit à la plupart des allégations de la Commission. Concernant la procédure d'enquête pénale, ils ont ajouté que le Panama n'avait pas respecté son obligation d'enquête, car il avait demandé à l'application d'un délai de prescription à l'action pénale et a ensuite recommandé la suspension de la procédure dans cette affaire, malgré le fait qu'elle impliquait de graves violations des droits de l'homme. Concernant le délai raisonnable, les représentants ont indiqué que la procédure était relativement simple, car il existait des preuves irréfutables de l'existence d'un contexte de violence politique, de la pratique des disparitions forcées et de la participation directe d'agents de l'Etat. De plus, les retards n'étaient pas dus à une attitude d'obstruction de la part des proches de la victime présumée mais, au contraire, c'est la famille qui a porté plainte lorsque cela était politiquement possible, fourni des témoignages et indiqué des témoins possibles qui pourraient éclairer sur la situation pour l'enquêteur.

125. L'état a indiqué qu'il n'était pas possible de déduire une violation du droit à un procès équitable et à la protection judiciaire des faits allégués. Au contraire, le plus proche parent n'a pas utilisé le mécanisme de plainte (querella), qui est un recours disponible en vertu de l'ordre juridique panaméen pour sauvegarder la protection et les droits judiciaires, qui permet au plus proche parent d'intervenir directement dans la procédure préliminaire et les actions procédurales relatives à l'acte criminel.

⁷⁹ L'article 8(1) (Droit à un procès équitable) de la Convention dispose : « [e]toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

⁸⁰ L'article 25(1) (Protection judiciaire) de la Convention indique que : « [e]toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

126. Sur la base de ce qui précède, la Cour doit déterminer si l'État a violé les droits établis aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. À cette fin, la Cour a établi que « [l]a clarificationde savoir si l'État a violé ses obligations internationales en raison des actions de ses organes judiciaires peut conduire la Cour à examiner les procédures internes respectives.⁸¹La Cour examinera donc les mesures prises devant la compétence pénale à la lumière des normes établies dans la Convention américaine afin de déterminer s'il y a eu violation des garanties judiciaires et du droit à la protection judiciaire dans le cadre des enquêtes visant à clarifier les faits. de cette affaire. Avant de procéder à l'examen du respect par l'État de ses obligations conventionnelles, il convient de décrire les faits sur lesquels reposent les allégations.

a) *Période de 1990 à 2000*

127. Comme déjà indiqué (supra par. 94), le 10 mai 1990, Patria Portugal a déposé une plainte devant le bureau du premier procureur supérieur du premier district judiciaire de Panama indiquant que, le 14 mai 1970, son père avait été détenu et avait disparu, et qu'il n'était pas possible de porter plainte devant le bureau du procureur général à ce moment-là, en raison de la situation politique à l'époque.⁸²

128. Le bureau du procureur général a recueilli les déclarations des personnes suivantes : Graciela De León de Rodríguez, Patria Portugal, Antonia Portugal García, Norberto Antonio Navarro, Gustavo Antonio Pino Llerena, Pedro Antonio Velásquez Llerena et Marcos Tulio Pérez Herrera. Le 15 janvier 1991, le troisième parquet supérieur du premier arrondissement judiciaire (ci-après « le troisième parquet »), représenté par le procureur Nelson Rovetto Madrid, a demandé à la deuxième Cour supérieure de justice du premier arrondissement judiciaire (ci-après « Deuxième Cour supérieure ») pour déclarer que la procédure pénale était assujettie à un délai de prescription, et a indiqué que les enquêtes menées par son bureau n'avaient produit aucune preuve pour incriminer qui que ce soit.⁸³ Le 13 mars 1991, la deuxième Cour supérieure décrète l'élargissement des procédures préliminaires⁸⁴ et, le 27 mai 1991, le troisième parquet a demandé à la deuxième cour supérieure de prononcer une suspension provisoire et impersonnelle des procédures, car les mesures judiciaires ordonnées par l'élargissement de la procédure préliminaire avaient été accomplies sans faire la lumière sur l'enquête.⁸⁵ Enfin, le 8 novembre 1991, la deuxième Cour supérieure ordonna le non-lieu provisoire et impersonnel de la procédure préliminaire, car « aucune contestation [n'avait été établie] entre les opinions d'Héliodoro Portugal et celles du gouvernement en place ».⁸⁶

⁸¹ Cf. « *Enfants des rues* » (*Villagrán Morales et al.*) c. *Guatemala. Mérites*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 222 ; Affaire García Prieto et al., supra note 10, para. 109, et Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 174.

⁸² Plainte déposée par Patria Portugal devant le Premier Parquet, *ci-dessus* note 53, et témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, supra note 44.

⁸³ Cf. demande de déclaration d'application de la prescription de l'action pénale déposée par le Troisième Parquet Supérieur du Premier Arrondissement Judiciaire de Panama le 15 janvier 1991 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 9, fs 86 à 91).

⁸⁴ Cf. réécision élargissant la procédure préliminaire rendue par la deuxième Cour supérieure de justice du premier arrondissement judiciaire du Panama le 13 mars 1991 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 10 à la requête, fs. 93 à 96) .

⁸⁵ Cf. demande de suspension présentée par le Troisième Parquet Supérieur du Premier arrondissement judiciaire (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 12, f. 106).

⁸⁶ Cf. décision judiciaire ordonnant la suspension provisoire des procédures rendue par la deuxième Cour supérieure de justice du premier arrondissement judiciaire du Panama le 8 novembre 1991 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 13, fs. 108 à 114)

129. A compter de cette date, et pour neuf anss, jusqu'à l'identification des restes de Heliodoro Portugal en août 2000, il n'y avait aucune activité procédurale que ce soit dans l'affaire.

b) Période de 2000 à ce jour

130. Le 24 août 2000, Patria Portugal De León a comparu devant le troisième procureur de présenter des preuves de l'identification de la dépouille de son père et de demander la réouverture de l'affaire et l'enquête sur « ceux qui se sont rendus coupables de ce crime ».⁸⁷ Le 30 août 2000, alors que de nouveaux éléments de preuve apparaissaient d'un acte de violence dans lequel une personne était décédée, qui n'avait pas fait l'objet d'une enquête, le parquet général, par l'intermédiaire du troisième parquet, a demandé à la deuxième cour supérieure de rouvrir la procédure.⁸⁸ Le 11 septembre 2000, le deuxième tribunal supérieur a décrété la réouverture de la procédure préliminaire de l'enquête sur la mort d'Heliodoro Portugal et a ordonné que le dossier de l'affaire, ainsi que les nouveaux éléments de preuve, soient transmis au troisième bureau du procureur.⁸⁹

131. Comme déjà indiqué (*ci-dessus* para. 97), le 4 septembre 2001, le troisième bureau du procureur a annoncé, dans un communiqué de presse, que, sur la base des résultats du test effectué en privé par le laboratoire Reliagene Technologies, qui a indiqué que les restes trouvés dans la caserne « Los Pumas », à Tocumen, appartenait à Heliodoro Portugal, un test ADN officiel avait été ordonné, à réaliser par Fairfax Identity Laboratories (FIL) ; ce dernier a indiqué que la dépouille remise à la famille Portugal n'appartenait pas à Heliodoro Portugal.⁹⁰ Compte tenu de la contradiction entre le premier test réalisé en privé et le second réalisé officiellement, l'avis d'un troisième expert en tests ADN du Mitotyping Technologies Laboratory, le Dr Terry Melton, a été sollicité. Cet anthropologue légiste a évalué les deux tests et a conclu, dans un rapport du 30 octobre 2001, que le premier test réalisé par l'AFDIL était « de haute qualité et n'a montré aucun signe de contamination », alors qu'il y avait des preuves de contamination dans le test, menée par FIL.⁹¹

132. Le 31 octobre 2002, une fois expiré le délai de clôture de l'instruction décidé par la deuxième Cour supérieure lorsqu'elle a ordonné la réouverture de la procédure (supra al. 130), le troisième parquet a formulé les demandes suivantes : (1) la non-lieu poursuites contre deux agents de l'État, parce qu'ils étaient décédés; (2) le non-lieu à l'encontre d'un agent de l'État, parce qu'il n'était pas dans le pays à la date des faits sur lesquels se fondait la procédure ; (3) la suspension des poursuites contre six membres de l'armée parce que, même si l'acte punissable avait été prouvé, l'accusé n'avait pas été dûment accusé de l'avoir commis, et (4) la citation à comparaître du directeur de la « Los Caserne des Pumas à Tocumen au moment où Heliodoro Portugal a été détenu et vraisemblablement enterré.⁹² Le

⁸⁷ Cf. déclaration sur l'honneur faite par Patria Portugal le 24 août 2000 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 16, fs. 127 à 129).

⁸⁸ Cf. demande de réouverture de l'enquête du Troisième Parquet Supérieur du Premier Arrondissement Judiciaire du Panama du 30 août 2000 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 15, fs. 123 à 125).

⁸⁹ Cf. décision de réouverture de la procédure préliminaire rendue par la deuxième Cour de justice du premier arrondissement judiciaire du Panama du 11 septembre 2000 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 20, fs. 143 à 146).

⁹⁰ Cf. communication du Troisième Parquet Supérieur, supra note 59 ; rapport du Fairfax Identity Laboratory, supra note 59, et témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, supra note 44.

⁹¹ Cf. rapport du Dr Terry Melton, supra note 60.

⁹² Cf. demande de non-lieu, de suspension des procédures et de citation à comparaître présentée par le Troisième Parquet Supérieur du Premier District Judiciaire de Panama le 31 octobre 2002 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 32, fs. 213 à 235).

Bureau du Procureur général a également recommandé de déclarer l'inapplicabilité d'un délai de prescription à l'affaire, conformément aux dispositions de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ratifiée par l'État en 1996.

133. Le 13 juin, 2003, la deuxième Cour supérieure de justice a décidé de rejeter l'affaire contre neuf agents de l'État, dont le directeur de la caserne « Los Pumas » à Tocumen au moment où Heliodoro Portugal était détenu, et a déclaré que la procédure pénale engagée contre un autre agent de l'État s'était éteint en raison de son décès.⁹³ À cette fin, la deuxième Cour supérieure a classé les faits rapportés en deux actes criminels illégaux : la détention illégale et l'homicide aggravé et, par conséquent, a tenté de déterminer les moments à partir desquels un délai de prescription devrait être calculé pour les poursuites pénales.⁹⁴ Pour établir ces délais, la deuxième Cour supérieure s'est référée au rapport d'autopsie signé par le Dr José Vicente Pachar le 24 septembre 1999, qui indiquait : « [...] temps écoulé depuis le décès : plus de 20 ans.⁹⁵ Par conséquent, la deuxième Cour supérieure a considéré que les poursuites criminelles découlant des crimes « d'homicide et contre la liberté personnelle [...] coïncidaient, quant à leur commencement, au moment du décès », plus de 20 ans auparavant. Selon la deuxième Cour supérieure, c'était la date à laquelle commençait à courir le délai de prescription des poursuites pénales.⁹⁶ En outre, cette juridiction a estimé que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes n'était pas pertinente quant à l'inapplicabilité de la prescription à ce type d'infraction, car les faits pertinents se sont produits avant sa signature par l'État.⁹⁷

134. Le troisième parquet a formé un recours contre la décision précédente devant la Cour suprême de justice, arguant qu'un acte illicite ne pouvait être prescrit qu'à partir du moment où il a été examiné par une instance compétente et non avant, et affirmant que le l'affaire pénale en question se référait à « une infraction qui avait été commise avec des effets permanents. S'il est vrai qu'il s'est matérialisé à un moment précis, mais inconnu, ses effets ont subsisté jusqu'à ce que l'existence de l'acte illicite soit connue ou, en d'autres termes, jusqu'à ce qu'il soit examiné par un organe compétent.⁹⁸ Le 2 mars 2004, la Chambre criminelle de la Cour suprême de justice a statué sur le recours formé devant elle et a annulé la décision du 13 juin 2003 (supra al. 133), a ordonné l'élargissement de la procédure préliminaire consistant à recueillir la déclaration sous serment de Manuel Antonio Noriega, et a déclaré que la procédure pénale n'était pas prescrite.⁹⁹ Dans cette décision, la Cour suprême a déclaré que, dans le cas de la procédure pénale, le délai de prescription ne pouvait commencer qu'après l'examen de l'acte illégal par les organes compétents.¹⁰⁰ Pour motiver ce qui précède, la Cour suprême s'est fondée sur la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, dont l'article VII indique que « l'action pénale pour disparition forcée de personnes et la peine infligée judiciairement à son auteur ne sont pas susceptibles de délais de prescription. » En outre, la Cour suprême a déclaré que la non-applicabilité de la

⁹³ Cf. ordonnance judiciaire n° 167 rendue par la Deuxième Cour supérieure, supra note 38, fs. 237 à 255.

⁹⁴ Cf. ordonnance judiciaire n° 167 rendue par la Deuxième Cour supérieure, supra note 38, fs. 243.

⁹⁵ Ordonnance judiciaire n° 167 rendue par la deuxième Cour supérieure, *ci-dessus* note 38, fs. 243.

⁹⁶ Cf. ordonnance judiciaire n° 167 rendue par la Deuxième Cour supérieure, supra note 38, fs. 246.

⁹⁷ Cf. ordonnance judiciaire n° 167 rendue par la Deuxième Cour supérieure, supra note 38, fs. 247.

⁹⁸ Appel interjeté devant la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice le 30 juillet 2003, par le troisième parquet supérieur du premier arrondissement judiciaire de Panama (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 34, fs. 257 à 285).

⁹⁹ Cf. arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004, supra note 38, fs. 287 à 297.

¹⁰⁰ Cf. arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004, supra note 38, fs. 293.

prescription à l'action pénale en cas de disparition forcée était fondée sur :

L'importance pour la société et son droit de savoir ce qui est arrivé aux personnes qui ont disparu en raison de leurs idées politiques. Ainsi, à cet égard, en aucun cas les principes pénaux de légalité et de non-rétroactivité des lois pénales ne peuvent s'appliquer, car comme le Tribunal de Nuremberg l'a déclaré à l'époque, « le Tribunal ne crée pas le droit ; il applique simplement la loi qui existe déjà. [...]»¹⁰¹

135. Aussi, comme indiqué ci-dessus, la Cour suprême a estimé qu'il ne serait pas pertinent d'accorder un non-lieu dans cette affaire sur la base de l'application du délai de prescription à l'action pénale lorsque, « à l'époque de Heliodoro Portugal foudi disparitions forcées, un régime était au pouvoir qui empêchait le libre accès à la justice.»¹⁰²

136. Sur la base de l'extension de la procédure préliminaire ordonnée par la Cour suprême, le troisième parquet a tenté d'obtenir la déclaration sous serment de Le général Manuel Antonio Noriega, mais il a refusé de témoigner.¹⁰³ Le 20 mai 2004, ce parquet a clôturé l'enquête préliminaire et recommandé le non-lieu à l'encontre de trois agents de l'Etat ; une suspension des procédures dans l'affaire contre six agents de l'Etat et une citation à comparaître du directeur de la caserne « Los Pumas » à Tocumen au moment où Heliodoro Portugal a été détenu.¹⁰⁴ A cet égard, le 17 décembre 2004, la Deuxième Cour Supérieure a pris les décisions suivantes : (1) ouvrir une procédure pénale pour délit d'homicide contre le directeur de la Caserne « Los Pumas » de Tocumen au moment où Heliodoro Portugal était détenu; de révoquer les mesures conservatoires qui lui ont été imposées et d'ordonner sa détention immédiate ; (2) rejeter l'affaire contre deux agents de l'Etat parce qu'ils étaient décédés ; (3) de décréter une suspension des procédures dans l'affaire contre sept agents de l'Etat, et (4) d'établir une audience orale pour le 7 juin 2006.¹⁰⁵

137. Le 6 juillet 2006, le directeur de la caserne « Los Pumas » à Tocumen qui ad été cité à comparaître est décédé, de sorte que la procédure ne s'est pas terminée par un jugement, mais par la déclaration de l'extinction de l'action pénale en raison de son décès, et le classement conséquent de l'affaire.¹⁰⁶

138. Par la suite, le 6 décembre 2006, le troisième parquet a demandé la réouverture de la procédure préliminaire pour enquêter sur la "disparition et la mort" d'Heliodoro Portugal, en raison de "nouvelles preuves" qui avaient été obtenues grâce au témoignage d'anciens membres de l'ancien groupe de renseignement de la Garde nationale , dit G-2, indiquant la

¹⁰¹ Cf. arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004, supra note 38, fs. 294 et 295.

¹⁰² Cf. arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004, supra note 38, f. 295.

¹⁰³ Cf. documents du ministère de la Justice des États-Unis des 22 janvier et 19 juin 2004 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoirie, tome II, fs. 4969 à 4978).

¹⁰⁴ Cf. ordonnance judiciaire n° 192 rendue par la deuxième Cour supérieure de justice du Premier arrondissement judiciaire du Panama le 17 décembre 2004 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 37, fs. 303 et 304).

¹⁰⁵ Cf. ordonnance judiciaire n° 192 émise par la Deuxième Cour supérieure de justice, supra note 104, fs. 323 à 325.

¹⁰⁶ Cf. note publiée dans le journal « LA PRENSA » le 8 juillet 2006, intitulée « Muere teniente Coronel (r) Ricardo Garibaldo », disponible sur <http://mensual.prensa.com/mensual/contenido/2006/07/08/hoy/panorama/663140.htm> (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 48, fs. 425 à 427) ; et témoignages donnés à l'audience publique tenue le 29 janvier 2008 au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par les témoins Patria Portugal, José Antonio Sossa et Ana Matilde Gómez.

participation présumée d'un membre de cette unité aux faits rapportés.¹⁰⁷ Le 30 novembre 2007, la Deuxième Cour supérieure a ordonné la réouverture de la procédure préliminaire, car elle connaissait l'identité de la personne indiquée par le Troisième Parquet comme l'auteur possible de la détention d'Héliodoro Portugal, qui avait été nommé lors de la première étape de l'enquête dans une déclaration faite le 4 avril 2001.¹⁰⁸

*
* *

139. BasSur la base des faits décrits ci-dessus, la Cour doit procéder à l'examen de l'éventuelle violation des droits consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.

140. Dans des affaires antérieures, la Cour a reconnu qu'un Le principe de base du droit international des droits de l'homme est que chaque État est internationalement responsable des actes ou omissions de l'un de ses pouvoirs ou organes qui violent les droits internationalement protégés, conformément à l'article 1 (1) de la Convention américaine.¹⁰⁹ En outre, les articles 8 et 25 de la Convention précisent, en ce qui concerne les actes et omissions des organes judiciaires internes, la portée du principe susmentionné sur la génération de responsabilité pour les actes de tout organe de l'État.¹¹⁰

141. En raison de l'obligation générale de garantir les droits établie à l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention, l'État assume l'obligation d'assurer le libre et plein exercice des droits reconnus dans la Convention à toutes les personnes soumises à sa concurrence.ence.¹¹¹ Cette obligation étant liée à des droits spécifiques, elle peut être respectée de différentes manières, en fonction des droits que l'État a l'obligation de garantir et des conditions particulières de l'affaire.¹¹²

142. L'obligation d'enquêter sur les humainsn les violations des droits font partie des mesures positives que l'État doit adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention. La Cour a déclaré que, pour se conformer à cette obligation de garantir les droits, les États doivent non seulement prévenir, mais également enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme reconnus dans la Convention, telles que celles alléguées en l'espèce et aussi, si possible, s'efforcer de rétablir le droit violé et, le cas échéant, réparer les dommages produits par les violations des droits de l'homme.¹¹³

143. Il convient de noter que l'obligation d'enquêter découle non seulement des dispositions des conventions juridiques internationales qui lient les États parties, mais aussi des lois

¹⁰⁷ Cf. mémoire de réouverture déposé par le Troisième Parquet Supérieur du Premier Arrondissement Judiciaire de Panama le 6 décembre 2006 (dossier des annexes à la requête, annexes 1 et 2, annexe 38, fs. 329 à 334), et témoignage de Ana Matilde Gómez, devant la Cour interaméricaine, *supra* note 52.

¹⁰⁸ Cf. décision judiciaire n° 233 rendue le 30 novembre 2007 par la deuxième Cour supérieure de justice du premier district judiciaire du Panama, et témoignage donné par Ana Matilde Gómez, devant la Cour interaméricaine, *supra* note 52.

¹⁰⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, *supranote* 15, par. 164, 169 et 170 ; *Affaire Yvon Neptune*, *supra* note 24, par. 37, et *Affaire Albán Cornejo et al.*, *supra* note 22, para. 60.

¹¹⁰ Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*, *supranote* 81, par. 97 ; *Affaire Albán Cornejo et al.*, *supra* note 22, para. 60, et *Affaire García Prieto et al.*, *supra* note 10, para. 97.

¹¹¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, *supranote* 6, par. 91 ; *Affaire Yvon Neptune*, *supra* note 24, par. 77, et *Affaire Albán Cornejo et al.*, *supra* note 22, para. 60.

¹¹² Cf. *Affaire Vargas Areco*, *précitée* note 13, par. 73, et *Affaire García Prieto et al.*, *supra* note 10, para. 99.

¹¹³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, *supranote* 15, par. 166 et 176 ; *Affaire García Prieto et al.*, *supra* note 10, para. 99, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 17, para. 88.

nationales¹¹⁴ qui renvoient à l'obligation d'enquêter d'office sur certains comportements illicites et aux dispositions qui permettent aux victimes ou à leurs proches de dénoncer ou de porter plainte, afin de participer de manière procédurale aux enquêtes pénales entreprises pour établir la vérité sur les faits. À cet égard, il est pertinent d'indiquer que les articles 1975 et 1977 du Code de procédure pénale panaméen en vigueur au moment des faits établis, respectivement que « [l]a procédure d'action pénale est toujours d'office et les agents du ministère public sont les enquêteurs, sauf dans les cas où la loi prévoit un autre mécanisme » et « [l']exercice de l'action pénale peut être d'office ou par le biais d'accusations déposées conformément à la loi.

144. À la lumière de cette obligation, une fois que les autorités de l'État ont été informées des faits, elles devraient ouvrir une enquête véritable, impartiale et efficace *ex officio* et promptement.¹¹⁵ L'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et destinée à établir la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et éventuellement punir tous les commanditaires et auteurs des faits, notamment lorsque des agents de l'État sont ou peuvent être impliqués.¹¹⁶ Il est pertinent de souligner que l'obligation d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats. Cependant, elle doit être entreprise par l'État comme une obligation légale et non comme une simple formalité prédestinée à être inefficace.¹¹⁷

145. En l'espèce, l'État a fait valoir que la prochaineLes parents de Heliodoro Portugal n'ont pas déposé de plainte ou d'action privée afin d'intervenir directement dans le développement de la procédure pénale. Cependant, la Cour juge pertinent de répéter que l'enquête sur les violations des droits de l'homme, telles que celles alléguées en l'espèce, doit être menée d'office, comme l'indique le Code de procédure pénale panaméen (supra par. 143), afin qu'il ne peut être considérée comme une simple mesure prise par des intérêts privés, qui dépend de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'offre privée d'éléments probants.¹¹⁸

146. En outre, la Cour a évoqué le droit des proches des victimes présumées de savoir ce qui s'est passé et de savoir qui était responsable des faits respectifs.¹¹⁹ Les proches des victimes ont également le droit, et l'État a l'obligation de veiller, à ce que les faits fassent l'objet d'enquêtes effectives par les autorités de l'État, que des poursuites pénales soient engagées contre les responsables des faits illicites et que, le cas échéant, des sanctions pertinentes sont infligées à ce dernier et le préjudice subi par lesdits plus proches est réparé.¹²⁰

¹¹⁴ Cf. *Affaire García Prieto et al.*, supra remarque 10, par. 104.

¹¹⁵ Cf. *Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 112 ; *Affaire García Prieto et al.*, supra note 10, para. 101, et *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz*, supra note 18, para. 130.

¹¹⁶ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Interprétation de l'arrêt au fond, réparations et dépens*. Arrêt du 9 septembre 2005. Série C n° 131, par. 170 ; *Affaire García Prieto et al.*, supra note 10, para. 101, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, para. 123.

¹¹⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supraremarque 15, par. 177 ; *Affaire García Prieto et al.*, supra note 10, para. 100, et *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz*, supra note 18, par. 131.

¹¹⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supraremarque 15, par. 177 ; *Affaire Albán Cornejo et al.*, supra note 22, para. 62, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, para. 120.

¹¹⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supra note 15, para. 181 ; *Affaire García Prieto et al.*, supra note 10, para. 102, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, para. 1155.

¹²⁰ Cf. *Bulacio c. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114 ; *Affaire García Prieto et al.*, supra remarque 10, par. 103, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra remarque 17, par. 115.

147. A la lumière de ce qui précède, la Cour observe que 38 ans se sont écoulés depuis la prétendue disparition d'Heliodoro Portugal etd 18 ans que l'Etat a accepté la compétence de la Cour, sans que les proches puissent connaître la vérité sur ce qui s'est passé ou qui en était responsable.

148. Le caractère raisonnable de ce délai doit être examiné conformément au « délai raisonnable » mentionné à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, qui doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.¹²¹ La Cour a également indiqué que le droit d'accès à la justice implique que le règlement du différend soit produit dans un délai raisonnable,¹²² car un retard prolongé peut constituer, en soi, une violation du droit à un procès équitable.¹²³

149. La Cour a établi qu'il est nécessaire de prendre en considération trois éléments pour déterminer le caractère raisonnable du délai : (a) la complexité de l'affaire ; (b) l'activité procédurale de la partie intéressée, et (c) la conduite des autorités judiciaires.¹²⁴

150. A cet égard, la Cour observe que, même si dans l'instant ccomme il n'y a eu qu'une seule victime, l'enquête a été rendue plus complexe par le temps qui s'est écoulé depuis la dernière fois qu'Heliodoro Portugal a été vu vivant et, par conséquent, par la difficulté d'obtenir des informations qui ont contribué ou facilité une enquête sur l'affaire. Sur ce point, le Troisième Parquet a indiqué dans son appel (supra par. 134) que les « cerveaux et auteurs de cet acte délictueux ont toujours eu un intérêt évident à ce que le crime et notamment leur comportement répréhensible ne soient pas découverts ; en d'autres termes, que leurs actions restent impunies, ce qui est révélé par le fait qu'ils ont enterré le cadavre et y ont aspergé de chaux afin d'assurer sa décomposition rapide et sa désintégration totale.¹²⁵ Ainsi, le passage du temps a un rapport directement proportionnel aux contraintes – et, dans certains cas, à l'impossibilité – d'obtenir des preuves ou des témoignages permettant d'éclaircir les faits faisant l'objet de l'enquête. A ces éléments s'ajoutent également les contraintes inhérentes à la période antérieure à 1990, que la Cour suprême de justice du Panama a elle-même décrite comme une période durant laquelle il n'était pas possible d'exercer le droit d'accès à la justice (supra al. 92). .

151. En ce qui concerne les activités procédurales des plus proches parents, il est clair qu'ils n'ont jamais tenté d'entraver la procédure judiciaire ou de retarder une décision à cet égard. Au contraire, à l'exception de ladite période antérieure à 1990, les plus proches parents ont soumis des témoignages et des preuves afin de faire avancer l'enquête sur les faits (supra par. 127, 128 et 130). Ils ont même obtenu un financement privé pour couvrir les dépenses liées à l'identification des restes d'Heliodoro Portugal par des tests ADN (supra par. 95). Par conséquent, tout retard dans l'enquête n'est pas imputable aux plus proches parents de M. Portugal.

152. En outre, le comportement des autorités judiciaires n'a pas été conforme aux critères

¹²¹ Cf. *Affaire Suárez Rosero*, précitée remarque 22, par. 71 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 56, et *López Álvarez c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er février 2006. Série C n° 141, par. 129.

¹²² Cf. *Affaire Suárez Rosero*, précitée note 22, par. 73 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 59, et *Affaire López Álvarez*, supra note 121, para. 128.

¹²³ Cf. *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 59, et *Affaire López Álvarez*, supra note 121, para. 128.

¹²⁴ Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 77 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 78 ; *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, par. 102.

¹²⁵ Cf. appel déposé devant la Cour suprême par le troisième parquet, supra note 98.

du caractère raisonnable. Depuis le dépôt de la plainte en 1990, Heliodoro Ples proches et amis d'ortugal ont fourni des éléments probants concernant la participation éventuelle d'agents de l'État à sa détention. À cet égard, le plus proche parent de M. Portugal a témoigné que, environ un mois après sa disparition, « un agent de police est venu à la maison leur disant que la victime avait envoyé un mot qu'ils ne devraient pas s'inquiéter, qu'il était dans le Tocumen [caserne] et qu'il serait bientôt libéré » (supra par. 89). Malgré ce qui précède, 18 mois après le dépôt de la plainte, une suspension de la procédure a été prononcée, sans qu'une enquête complète et effective n'ait été menée sur la participation d'agents de l'Etat aux faits de l'affaire. De plus, l'absence totale d'activité judiciaire pendant neuf ans, depuis la suspension des procédures en 1991 jusqu'à la réouverture du dossier en 2000,

153. Il est à noter que le contexte politique dans lequelh les faits se sont déroulés en faveur de la participation des membres d'un groupe connu sous le nom de G-2. Par exemple, dans son rapport, la Panama Truth Commission a déclaré qu'en décembre 1999, un témoin a confié à un journaliste qu'il avait été emprisonné avec Heliodoro Portugal dans une maison à une adresse inconnue, qu'il soupçonnait être proche de la « Casa de Miraflores », un préteudu centre clandestin d'interrogatoire et de torture pendant les premières années de la dictature militaire. Le témoin a raconté qu'un homme était détenu dans la pièce voisine de celle où il était détenu et, lors des interrogatoires, il a entendu dire qu'il s'appelait Heliodoro Portugal ; ils ont interrogé et torturé ce dernier, lui demandant s'il connaissait Floyd Britton, un leader de l'opposition (supra par. 87). Cela indique que d'autres personnes ont également vraisemblablement disparu du fait d'actes ou d'omissions d'agents de l'État au moment où M. Portugal a été détenu. À cet égard, selon le rapport de la Commission vérité, pendant la dictature militaire, il y a eu au moins 40 disparitions forcées au Panama (supra par. 85). Ce contexte n'a pas été suffisamment pris en compte par les autorités judiciaires pour déterminer les schémas et les pratiques communes entre les différentes disparitions ou les possibles responsables au sein des forces armées. Ce n'est qu'en 2000 que le Parquet a convoqué des membres des forces de sécurité à témoigner, malgré les indications fournies dans les déclarations faites par les proches et amis de M. Portugal en 1990 et 1991 (supra par. 127 et 128). Ce contexte n'a pas été suffisamment pris en compte par les autorités judiciaires pour déterminer les schémas et les pratiques communes entre les différentes disparitions ou les possibles responsables au sein des forces armées. Ce n'est qu'en 2000 que le Parquet a convoqué des membres des forces de sécurité à témoigner, malgré les indications fournies dans les déclarations faites par les proches et amis de M. Portugal en 1990 et 1991 (supra par. 127 et 128). Ce contexte n'a pas été suffisamment pris en compte par les autorités judiciaires pour déterminer les schémas et les pratiques communes entre les différentes disparitions ou les possibles responsables au sein des forces armées. Ce n'est qu'en 2000 que le Parquet a convoqué des membres des forces de sécurité à témoigner, malgré les indications fournies dans les déclarations faites par les proches et amis de M. Portugal en 1990 et 1991 (supra par. 127 et 128).

154. De plus, l'État n'a pas été en mesure d'acquérir les documents des forces armées panaméennes que le gouvernement des États-Unis a obtenus à la suite de l'invasion de 1989 et qui auraient pu fournir des informations sur ce qui s'est passé à Heliodoro Portugal. Sur ce point, la Cour juge nécessaire de souligner que, dans le cadre de violations présumées des droits de l'homme, les États devraient collaborer entre eux en matière judiciaire, afin que les enquêtes et procédures judiciaires pertinentes puissent être menées de manière adéquate et rapide.

155. En outre, il est pertinent de souligner que, même si le 30 novembre 2007, tLa deuxième Cour supérieure a ordonné la réouverture de la procédure préliminaire, sur la base du fait que l'identité de l'auteur possible de la détention de Heliodoro Portugal était connue, le nom de cette personne était déjà connu et faisait partie des preuves recueillies dans l'action

pénale à la suite d'une déclaration faite le 4 avril 2001 (supra par. 138). Le procureur général qui a témoigné devant la Cour a qualifié la non-vérification de ces informations de possible « omission dans la procédure ». Après avoir concentré tous ses efforts sur la condamnation du chef de la caserne où ont été retrouvés les restes d'Héliodoro Portugal, présumant qu'il savait tout ce qui s'y passait, l'État n'a pas donné suite aux autres pistes d'investigation pour rechercher tous les présumés responsables, tant les cerveaux et les coupables. Par conséquent,¹²⁶

156. Sur la base de ce qui précède, on peut conclure que le temps qui s'est écoulé a largement dépassé le temps qui pourrait être considéré comme raisonnable pour l'État pour mener à bien une action pénale. Cette retard a donné lieu à un déni évident de justice et à une violation du droit d'accès à la justice des proches de M. Portugal,¹²⁷ surtout compte tenu du fait que l'affaire n'a été rouverte que récemment en 2007 et, par conséquent, que le temps nécessaire à la conduite de l'action pénale, avec ses différentes étapes jusqu'au jugement définitif, doit être ajouté au temps déjà écoulé.

157. La Cour constate que l'absence de réponse de l'État est un facteur déterminant pour apprécier si tel s'agit ici d'un manquement au contenu des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, car il a un rapport direct avec le principe d'effectivité que de telles enquêtes doivent respecter.¹²⁸ En l'espèce, l'Etat, après avoir reçu la plainte déposée en 1990, aurait dû mener une enquête sérieuse et impartiale afin de statuer sur le fond dans un délai raisonnable.

158. Sur la base de ce qui précède, la Cour constate que les procédures et procédures internes ont ne constituaient pas des recours effectifs pour garantir l'accès à la justice, l'enquête et la sanction éventuelle des responsables, et la réparation intégrale des conséquences des violations. À la suite de ces constatations, la Cour conclut que l'État a violé les droits établis aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Graciela De León et Patria et Franklin Portugal.

159. En outre, la Cour constate que l'absence de enquête sur les allégations de torture à laquelle M. Portugal a été soumis est subsumée sous la violation déclarée au paragraphe précédent en ce qui concerne l'absence d'enquête sur la disparition forcée d'Héliodoro Portugal, de sorte qu'il ne juge pas nécessaire d'entreprendre une analyse plus approfondie dans ce compte tenu des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

IX

ARTICLE 5 (DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN)¹²⁹ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS) DE CELLE-CI

160. La Commission a allégué dans sa requête que l'intégrité mentale et morale du La

¹²⁶ Témoignage donné par Ana Matilde Gómez, devant l'Inter-AmeCour ricaine, supra note 52.

¹²⁷ Cf. *Affaire Génie Lacayo*, supra remarque 124, par. 80 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 87, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, para. 126.

¹²⁸ Cf. *Affaire García Prieto et al.*, supra remarque 10, par. 115.

¹²⁹ À cet égard, cet article établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

compagne d'Heliodoro Portugal, Graciela De León, et de ses enfants, Patria et Franklin, « a été affectée en conséquence directe de la disparition d'Heliodoro Portugal, du manque de connaissances sur son sort ultime et de l'absence d'enquête sur les faits ».

161. Les représentants alléguaien en outre que les enfants de Patria Portugal, à savoir Román et Patria Kriss Mollah Portugal devraient également être considérés comme des victimes d'une atteinte à leur intégrité mentale et morale.

162. L'État a fait valoir que « l'effet allégué sur l'intégrité personnelle des proches d'Heliodoro Portugal était accessoire à l'allégation d'effet sur l'intégrité personnelle de Heliodoro Portugal lui-même » et que, puisque la Cour n'a pas compétence quant à l'effet sur son intégrité personnelle, elle n'a pas compétence quant aux conséquences accessoires.

163. La Cour a rejeté¹³⁰ Il a été maintes fois souligné que les proches des victimes de certaines violations des droits humains peuvent également être considérés comme des victimes.¹³⁰ À cet égard, dans d'autres affaires, la Cour a conclu que le droit à l'intégrité mentale et morale des proches d'une victime peut être violé en raison des souffrances supplémentaires causées par les circonstances particulières des violations commises contre leurs proches, et des actes et omissions ultérieurs des autorités de l'État en réponse à ces violations.¹³¹ Les questions qui doivent être considérées comprennent les suivantes : (1) l'existence d'un lien familial proche; (2) les circonstances particulières de la relation avec la victime ; (3) la mesure dans laquelle le membre de la famille a été impliqué dans la recherche de justice; (4) la réponse de l'État à leurs efforts ;¹³² (5) le contexte d'un « système qui empêche le libre accès à la justice », et (6) l'incertitude constante dans laquelle vivent les plus proches parents du fait qu'ils ne savent pas où se trouve la victime.

164. A cet égard, la Cour observe, premièrement, que les représentants ont nommé les petits-enfants de Heliodoro Portugal, Román et Patria Kriss Mollah Portugal, comme victimes présumées de la violation du droit à l'intégrité personnelle. Si la Commission ne les a inclus ni dans sa requête ni dans son rapport au titre de l'article 50 de la Convention, elle y a fait référence dans ses conclusions écrites finales.

165. Selon la jurisprudence de la Cour, les victimes présumées doivent être indiquées dans la requête et le rapport de la Commission sur la recevabilité en vertu de l'article 50 de la Convention. L'article 33, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour établit que c'est la Commission, et non la Cour, qui doit identifier les victimes présumées dans une affaire devant la Cour avec précision et à l'occasion procédurale appropriée.¹³³ Par conséquent, conformément à cette jurisprudence et au droit de la défense de l'État, la Cour ne considérera pas les petits-enfants d'Heliodoro Portugal comme des victimes présumées dans cette affaire car ils n'ont pas été nommés comme tels par la Commission à l'occasion procédurale appropriée.

¹³⁰ Cf. *Blake c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 à 116 ; Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz, supra note 18, para. 112, et Bueno Alves c. Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 164, par. 102.

¹³¹ Cf. Affaire *Blake*, précitéeremarque 130, par. 114 à 116, et Affaire Albán Cornejo et al., supra note 22, para. 46.

¹³² Cf. Affaire *Bámaca Velásquez*, supranote 15, par. 163 ; Affaire Albán Cornejo et al., supra note 22, para. 46, et Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz, supra note 18, para. 112.

¹³³ Cf. Affaire *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par. 48 ; Affaire *Kimel*, supra note 61, par. 102, et *Chaparro Alvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 224.

166. En ce qui concerne Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, respectivement la compagne et les enfants de Heliodoro Portugal, la Commission et les représentants ont présenté la preuve de leurs liens familiaux étroits avec Heliodoro Portugal, leur implication dans la recherche de justice et l'effet de la réponse de l'État sur leurs efforts.

167. Avant de procéder, la Cour estime nécessaire de réitérer qu'elle prendra en considération les faits décrits dans la requête qui s'est produite eu lieu avant le 9 juin 1990, date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour, dans la mesure où cela est nécessaire pour contextualiser les violations alléguées qui ont eu lieu après cette date.¹³⁴

168. Graciela De León a témoigné devant la Cour tha'elle a cherché son compagnon, Heliodoro Portugal "dans tous les hôpitaux et casernes et a interrogé tous ses amis à son sujet".¹³⁵ La psychologue Jacqueline Riquelme a indiqué qu'en raison de la disparition de son compagnon, Graciela De León « revit chaque jour cette expérience traumatisante ; cela se manifeste dans son silence, sa peur et son rejet de la participation sociale.¹³⁶ Par ailleurs, Patria Portugal, la fille de M. Portugal, a témoigné à l'audience publique de la Cour : « ma mère, portant mon frère, et moi sommes allés dans les prisons pour le chercher, et dans les hôpitaux [...]. Nous sommes allés dans toutes les prisons et ils ont dit qu'il n'était pas là.¹³⁷ Patria Portugal a également déclaré :

J'ai tellement souffert de la perte de mon père, pas de sa mort elle-même [...], plus que de sa mort, de sa disparition, du fait qu'il a été battu, torturé, disparu, laissant sa famille sans protection et sans savoir où il était. C'est le plus grand crime de tous parce que nous n'avons pas où il était.¹³⁸

169. Franklin Portugal a également témoigné avec regard à sa sœur et à sa mère :

Ma mère [Graciela De León] a beaucoup souffert, et les effets de la disparition de son mari restent avec elle. Elle souffre de nerfs et d'hypertension. Ma sœur a aussi beaucoup souffert ; Je la trouvais toujours en train de pleurer, pensant que mon père reviendrait un jour.¹³⁹

Concernant l'effet que la disparition d'Heliodoro Portugal a eu sur ses proches, la psychologue Jacqueline Riquelme a indiqué que, jusqu'à ce que le corps soit retrouvé, la disparition permettait aux proches d'espérer qu'ils retrouveraient leur proche vivant ; mais le statut « vivant/mort » des disparus ne leur permettait pas de vivre le processus de deuil naturel et de mettre fin à un long processus de douleur et de séparation.¹⁴⁰

170. Les actions de l'État jen réponse aux efforts des proches de M. Portugal s'est ajouté aux souffrances causées par sa disparition.

¹³⁴ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 27.

¹³⁵ Déclaration faite devant notaire par le témoin Graciela De León le 28 décembre 2007 (dossier des affidavits et les observations correspondantes, f. 8916).

¹³⁶ Cf. Déclaration faite devant notaire par la psychologue, Jacqueline Riquelme Caniuñir, le 8 janvier 2008 (dossier des affidavits et des observations correspondantes, f. 9091).

¹³⁷ Témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, supra note 44.

¹³⁸ Témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, *ci-dessus* remarque 44.

¹³⁹ Déclaration faite devant notaire par le témoin Franklin Portugal De León le 28 décembre 2007 (dossier de les déclarations sous serment et les observations correspondantes, f. 8919).

¹⁴⁰ Cf. Témoignage de la psychologue Jacqueline Riquelme Caniuñir, supra note 136.

171. À cet égard, Franklin Portugal De León a déclaré que son intégrité mentale et morale avait été affectée par le fait qu'« il n'y a pas eu de réponse définitive [de l'État sur ce qui est arrivé à son père] et les coupables restent libres et impunis. Franklin Portugal reçoit des soins psychiatriques et médicaux pour traiter ces effets. ¹⁴¹

172. De plus, concernant Patria Portugal, le psychologue, Jacqueline Riquelme, a témoigné :

Dans les réactions psychologiques de la fille Patria, qui fut la plus active dans la recherche de la vérité, on peut observer des mécanismes de défense, majoritairement de dissociation lors du dépôt du signalement et pendant la procédure judiciaire, alternant avec des périodes de dépression, de rage, d'hyperactivité et de désespoir. , notamment en raison de l'impossibilité d'obtenir justice et reconnaissance. ¹⁴²

173. Comme indiqué dans le chapitre précédent(supra paras. 152-159), en plus de ne pas avoir mené d'enquête diligente sur la disparition afin de clarifier ce qui s'est passé, de déterminer les responsables et de les punir, l'État a mis publiquement en doute les résultats du premier test ADN ayant permis d'identifier les restes retrouvés dans la caserne de Tocumen en 1999 comme celles d'Heliodoro Portugal (supra par. 97 et 131). Cela a causé de l'anxiété, de l'angoisse, de la frustration et un sentiment d'impuissance aux proches d'Heliodoro Portugal, car la seule action entreprise par l'État depuis plus de neuf ans a consisté à réfuter les résultats des tests ADN que les proches avaient organisés avec des fonds pour identifier M. Portugal et déterminer son sort. Pour reprendre les termes de Patria Portugal, cela signifiait que « un an après avoir retrouvé mon père [...] l'État voulait le faire disparaître à nouveau ». ¹⁴³ Finalement, un troisième test ADN, effectué en octobre 2001, a conclu que les restes appartenaient à Heliodoro Portugal.

174. La Cour constate que l'incertitude et l'absence d'informations de la part de l'État concernant ce qui est arrivé à M. Portugal, qui continuent dans une large mesure à ce jour, ont été une source de frustration et d'angoisse pour ses proches, en plus de provoquer des sentiments d'insécurité, de frustration et d'impuissance face à l'échec des autorités à enquêter sur les faits . ¹⁴⁴

175. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'existence de liens familiaux proches, ajoutés aux efforts déployés par les proches pour rechercher justice et connaître la vérité sur le lieu et les circonstances de la disparition de Heliodoro Portugal, ainsi que l'inaction des autorités de l'État ou l'inefficacité des mesures adoptées pour clarifier les faits et punir les responsables, ont porté atteinte à l'intégrité mentale et morale de Graciela De León et de ses enfants, Patria et Franklin Portugal De León, ce qui signifie que l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de ces personnes.

X

¹⁴¹ Cf. Témoignage de Franklin Portugal De León, supra note 139, f. 8920.

¹⁴² Témoignage donné par le psychologue, Jacqueline Riquelme Caniuñir, supra note 136, f. 9096.

¹⁴³ Témoignage de Patria Portugal devant la Cour interaméricaine, *ci-dessus* remarque 44.

¹⁴⁴ Cf. *Affaire Blake*, précitéeremarque 130, par. 114 ; *Affaire Albán Cornejo et al.*, supra note 22, para. 50, et *Affaire Cantoral Huamán et García Santa Cruz*, supra note 18, para. 117.

**NON-RESPECT DE L'ARTICLE 2 (EFFETS JURIDIQUES INTERNES)¹⁴⁵ DE LA CONVENTION
AMÉRICAINE, III DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LES DISPARITIONS FORCÉES DE
PERSONNES, ET 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE
POUR PRÉVENIR ET PUNIR LA TORTURE**

176. La commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État avait manqué à « son obligation d'adopter les mesures nécessaires pour définir le délit de disparition forcée de personnes, d'infliger une peine appropriée à la mesure de son extrême gravité, et de considérer la disparition forcée comme une infraction continue et permanente jusqu'à ce que le sort ou l'endroit où se trouve la victime soit connu. Selon la Commission, l'obligation de l'État naît à compter de sa ratification de la Convention sur les disparitions forcées le 28 février 1996. La Commission a également allégué que l'absence de définition de cette infraction jusqu'à son inclusion dans le nouveau Code pénal de 2007 « a entravé le procédure » en l'espèce et « a permis de perpétuer l'impunité ». De plus,

177. Les représentants ont également fait valoir que le défaut de demander le délit de disparition forcée a signifié que « des enquêtes sur des disparitions forcées ont été menées au titre du délit d'homicide » au Panama et c'est ce qui s'est passé dans le cas de Heliodoro Portugal. Les représentants ont indiqué que, selon l'article 93 du Code pénal de 1983, « en cas d'homicide, le délai de prescription des poursuites pénales entre en vigueur 20 ans après l'acte illégal ». En outre, les représentants ont déclaré que bien qu'un nouveau Code pénal ait été adopté en 2007 qui définit l'infraction de disparition forcée, cette définition « n'est pas conforme aux exigences établies dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes. Ils ont indiqué qu'en le plaçant sous le titre d'atteintes à la liberté, l'État n'a pas reconnu le caractère multiple et continu du délit de disparition forcée. En outre, ils ont fait valoir que la définition ne répond pas aux normes internationales car « elle établit, comme alternative, la privation de liberté ou le refus d'information sur le sort de la victime », ce qui pourrait donner lieu à « une confusion avec d'autres types d'infractions. et empêcher l'application des critères probants appropriés. Ils ont également allégué que la définition de l'infraction est trop restrictive, car elle limite son application « aux situations dans lesquelles les fonctionnaires abusent de leur autorité ou enfreignent les procédures légales », alors que les normes internationales interdisent toute forme de privation de liberté suivie d'une absence de informations sur le sort de la personne détenue. Par ailleurs, ils ont indiqué que les peines établies « sont insuffisantes car elles ne reconnaissent pas l'extrême gravité de l'infraction » par rapport aux peines imposées pour d'autres infractions. Enfin, ils ont indiqué que la définition de l'infraction ne reflète pas le caractère continu et permanent de l'infraction de disparition forcée. Bien que le Code pénal reconnaissse qu'il n'y a pas de délai de prescription pour l'infraction, il ne le reconnaît pas pour l'action pénale. Selon les représentants, l'obligation de définir cette infraction est née non seulement à partir de la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en 1996, mais aussi à la suite de la ratification par l'État de la Convention américaine en 1978. Ils ont indiqué que la définition de l'infraction ne reflète pas le caractère continu et permanent de l'infraction de disparition forcée. Bien que le Code pénal reconnaissse qu'il n'y a pas de délai de prescription pour l'infraction, il ne le reconnaît pas pour l'action pénale. Selon les représentants, l'obligation de définir cette infraction est née non seulement à partir de la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en 1996, mais aussi à la suite de la ratification par l'État de la Convention américaine en 1978. Ils ont indiqué que la

¹⁴⁵ À cet égard, l'article 2 de la Convention établit que :

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

définition de l'infraction ne reflète pas le caractère continu et permanent de l'infraction de disparition forcée. Bien que le Code pénal reconnaissse qu'il n'y a pas de délai de prescription pour l'infraction, il ne le reconnaît pas pour l'action pénale. Selon les représentants, l'obligation de définir cette infraction est née non seulement à partir de la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en 1996, mais aussi à la suite de la ratification par l'État de la Convention américaine en 1978.

178. L'État a fait valoir qu'il avait pris des mesures pour définir l'infraction de disparition forcée depuis 1993, lorsqu'il a créé des commissions législatives pour rédiger un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale. Elle a rappelé qu'en septembre 2005, le procureur général a présenté à l'Assemblée un projet de loi pour définir le délit de disparition forcée. Cependant, les législateurs n'ont pas discuté de ce projet, car il a été jugé préférable de définir l'infraction lors de l'élaboration du nouveau Code pénal. Ce code pénal a été approuvé le 22 mai 2007 et définissait le délit autonome de disparition forcée dans son article 150. Par ailleurs, l'Etat a indiqué que l'article 432 du nouveau code institue la peine de 20 à 30 ans d'emprisonnement pour le délit : la peine la plus sévère prévue dans ses lois nationales. En outre, elle a rappelé que, selon l'article 115 du nouveau Code pénal, ni la grâce ni l'amnistie ne peuvent être appliquées en cas de disparition forcée et que, selon l'article 107 du nouveau Code, le bénéfice de la commutation d'une peine d'emprisonnement pour les personnes se trouvant dans des circonstances particulières n'est pas applicable aux personnes reconnues coupables du délit de disparition forcée. De même, l'État a noté que la peine infligée pour l'infraction n'est pas prescrite, selon l'article 120 du Code pénal, et obéir aux ordres ne constitue pas un moyen de défense, selon l'article 40 de celui-ci. Par conséquent, l'État a fait valoir que la définition de l'infraction est pleinement conforme aux normes internationales. et obéir aux ordres ne constitue pas un moyen de défense, selon l'article 40 de celui-ci. Par conséquent, l'État a fait valoir que la définition de l'infraction est pleinement conforme aux normes internationales. et obéir aux ordres ne constitue pas un moyen de défense, selon l'article 40 de celui-ci. Par conséquent, l'État a fait valoir que la définition de l'infraction est pleinement conforme aux normes internationales.

179. Concernant l'obligation générale de veiller à ce que les lois internes soient conformes à la Convention, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que «[u]ndroit national, une norme coutumière stipule qu'un État qui a conclu un accord international, doit introduire les modifications nécessaires dans son droit interne pour assurer le respect de ses engagements.¹⁴⁶ Ce principe est inscrit à l'article 2 de la Convention américaine, qui établit l'obligation générale pour tout État partie d'adapter ses lois internes à ses dispositions afin de donner effet aux droits qui y sont reconnus,¹⁴⁷ ce qui implique que les mesures internes doivent être efficaces (principe de l'effet utile).¹⁴⁸

180. La Cour a constaté que ce principe exige l'adoption de deux types de mesures : (i) l'abrogation des lois et les pratiques de toute nature qui entraînent une violation des garanties établies dans la Convention, ou qui méconnaissent les droits qui y sont reconnus ou entravent leur exercice, et (ii) l'adoption de lois et le développement de pratiques propices au respect de ces garanties.¹⁴⁹ Plus précisément, en ce qui concerne l'adoption de ces mesures, il est

¹⁴⁶ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparationset les frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 68 ;*Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 17, par. 55, et *Affaire La Cantuta*, *supra* note 16, para.170.

¹⁴⁷ Cf. *Cas de « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.)*, *ci-dessus* remarque 78, par. 87; *Affaire La Cantuta*, *supra* note 16, par. 171, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 17, par. 56.

¹⁴⁸ Cf. *Affaire Ivcher Bronstein*, *précitée* note 10, par. 37 ;*Cas de La Cantuta*, *supra* note 16, par. 171, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 17, par. 56.

¹⁴⁹ Cf. *Affaire Castillo Petrucci et al.*, *suprano* 17, par. 207 ;*Affaire Almonacid Arellano et al.*, *supra* remarque 10, par. 118, et *Affaire Salvador Chiriboga*, *supra* note 6, para. 122.

important de noter que la défense ou le respect des droits de l'homme, découlant des engagements internationaux concernant le travail de la magistrature, doit être réalisé à travers ce que l'on appelle le « contrôle conventionnel ». Selon ce principe, chaque juge doit assurer l'effet utile des instruments internationaux afin qu'ils ne soient pas réduits ou annulés par l'application de lois et pratiques internes contraires à l'objet et au but de l'instrument ou de la norme internationale de protection des droits de l'homme.¹⁵⁰

181. Concernant la suppression forcée protection des personnes, la définition de cette infraction autonome et la description précise des comportements punissables qui la constituent sont essentielles pour son éradication effective. Considérant le caractère particulièrement grave des disparitions forcées de personnes,¹⁵¹ la protection offerte par les lois pénales sur des infractions telles que l'enlèvement ou l'enlèvement, la torture et l'homicide est insuffisante.¹⁵² La disparition forcée de personnes est une infraction différente, caractérisée par la violation multiple et continue de divers droits protégés par la Convention¹⁵³ (supra par. 106-112).

182. Face à l'impératif d'éviter l'impunité en cas de disparition forcée, lorsque celle-ci n'a pas été définie comme un délit autonome, l'État doit utiliser les ressources pénales disponibles qui ont trait à la protection des droits fondamentaux qui peuvent être affectés dans de tels cas, tels que les droits à la liberté, à un traitement humain et à la vie, le cas échéant, qui sont reconnus dans la Convention américaine.

183. Par ailleurs, la Cour observe que l'absence de définition de la disparition forcée de personnes comme une infraction autonome a empêché le développement de procédures pénales efficaces qui englobent les éléments constitutifs de la disparition forcée de personnes, ce qui permet de perpétuer l'impunité.¹⁵⁴ En l'espèce, par exemple, en raison de l'absence de définition du délit de disparition forcée au Panama, au moins jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal de 2007, l'enquête a été menée sous le couvert du délit d'homicide, tel que défini à l'article 131 de le Code pénal de 1983. Cette infraction ne porte que sur l'atteinte au droit à la vie et les poursuites pénales sont prescrites. Par conséquent, dans la procédure pénale pour « homicide » de Heliodoro Portugal, une suspension des poursuites a été prononcée pour les personnes prétendument impliquées, en raison de l'entrée en vigueur de la prescription relative à l'action pénale (supra par. 128 et 133). La Cour observe que, néanmoins, la Chambre pénale de la Cour suprême de justice du Panama a indiqué,¹⁵⁵

184. Certes, en 1990, au moment de l'ouverture de la procédure, un délit pénal de forced disparition de personnes n'existe pas en droit panaméen. Cependant, la Cour observe qu'à cette date, l'obligation de définir le délit de disparition forcée conformément aux engagements

¹⁵⁰ Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al.*, supranote 10, par. 124, et affaire Boyce et al., supra note 20, par. 113.

¹⁵¹ Selon le préambule de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes, la disparition forcée Ceci est « un grave affront à la conscience de l'hémisphère et une atteinte grave et abominable à la dignité inhérente à l'être humain », et sa pratique systématique « constitue un crime contre l'humanité ».

¹⁵² Cf. Conseil économique et social des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, supra note 67 par. 54.

¹⁵³ Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, supranote 9, par. 100 à 106 ; *Affaire Gómez Palomino*, supranote 23, par. 92, et *Affaire Goiburú et al.*, supra note 23, para. 82.

¹⁵⁴ Cf. *Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 97 ; *Affaire Gómez Palomino*, supra note 23, par. 76 et 88, et *Blanco Romero et al. c. Vénézuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 105.

¹⁵⁵ Cf. Arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 2 mars 2004, supra note 38, fs. 294 à 295.

pris par l'Etat du fait de sa ratification de la Convention américaine n'existe pas. A la lumière de l'article 2 de la Convention américaine, la Cour considère que, dès l'ouverture de la procédure, le droit panaméen contenait des lois pénales propices au respect des droits de l'homme à la vie, à un traitement humain et à la liberté de la personne consacrés par la Convention, tel qu'établi dans le Code pénal de 1983 en vigueur à l'époque.¹⁵⁶

185. Cependant, l'obligation spécifique de définir le délit de disparition forcée de personnes est née pour l'Etat le 28 mars, 1996, date à laquelle la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes est entrée en vigueur au Panama. Ainsi, c'est à compter de cette date que la Cour peut constater le manquement à cette obligation spécifique dans un délai raisonnable. Par conséquent, la Cour doit déterminer si, outre les dispositions générales indiquées au paragraphe précédent, l'Etat a défini de manière spécifique et adéquate l'infraction autonome de disparition forcée, à compter du 28 mars 1996, date à laquelle il était internationalement tenu de faire alors.

186. La partie pertinente de l'article III de ladite Convention interaméricaine stipule :

Les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour définir la disparition forcée de personnes comme un délit et pour imposer une peine appropriée à la mesure de son extrême gravité. Cette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort ou le sort de la victime n'a pas été déterminé [...].

187. La Cour observe que, même s'il a assumé cette obligation en 1996, l'Etat n'a défini le délit de disparition forcée de personnes que récemment dans le Code pénal actuel de 2007, entré en vigueur en mai 2008. Il est donc rel. Il est à noter que la Commission interaméricaine a déposé la requête dans cette affaire le 23 janvier 2007, avant la promulgation du nouveau Code pénal panaméen qui définissait le délit de disparition forcée. La Cour constate que, puisque plus de 10 ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le Panama a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, sans que l'Etat définisse le comportement en question comme une infraction, cela dépasse le délai raisonnable pour faire alors. Par conséquent, la Cour constate que l'Etat a manqué à son obligation spécifique de la Convention de définir l'infraction de disparition forcée conformément aux dispositions de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

188. De plusCompte tenu du fait que l'Etat a désormais défini le délit de disparition forcée de personnes, la Cour doit déterminer si cette définition satisfait aux exigences minimales de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes.¹⁵⁷

189. À cet égard, le droit international établit une norme minimale pour la définition correcte de ce type de comportement et les éléments essentiels qui doivent être inclus, étant entendu que les poursuites pénales sont un moyen fondamental de prévenir de futures violations des droits de l'homme.¹⁵⁸ Pour définir cette infraction, l'Etat panaméen doit prendre en considération l'article II (supra par. 106) de ladite Convention, qui énonce les éléments que doit contenir la définition de cette infraction pénale en droit interne.

190. L'Etat a défini le délit de disparition forcée à l'article 150 du Code pénal de 2007, qui

¹⁵⁶ Cf. Code pénal panaméen de 1982, Titre I « Atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne », articles 131 à 146, et Titre II « Atteintes à la liberté », articles 147 à 171 ; et Code Pénal de 2007, Titre I « Atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne », articles 130 à 146, et Titre II « Atteintes à la liberté », articles 147 à 166.

¹⁵⁷ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, supranote 154, par. 104.

¹⁵⁸ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 23, par. 92.

établit ce qui suit :

Est puni de de trois à cinq ans d'emprisonnement.

La même peine s'applique aux particuliers qui agissent avec l'autorisation ou le soutien des fonctionnaires.

Si la disparition forcée dure plus d'un an, la peine sera de dix à quinze ans d'emprisonnement.

191. Bien que cette définition permette à certains éléments du délit de forceEn cas de disparition de personnes punies, la Cour l'examinera pour déterminer s'il respecte pleinement les obligations internationales de l'État à la lumière de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. À cette fin, il analysera : (a) l'ilégalité de la privation de liberté ; (b) la disjonction entre les éléments de privation de liberté et le refus de fournir des informations sur le sort des disparus ; (c) le refus de reconnaître la privation de liberté ; (d) la proportionnalité de la peine avec la gravité de l'infraction, et (e) le caractère continu ou permanent de l'infraction.

(une) Illégalité de la privation de liberté

192. Un élément substantiel de la définition du délit de forced disparition constatée à l'article 150 de l'actuel Code pénal panaméen est que le délit de privation de liberté personnelle est perpétré par un fonctionnaire « en abus de ses fonctions ou en violation des procédures légales » ou par un particulier agissant « avec l'autorisation ou le soutien des fonctionnaires » (supra par. 190). En limitant la privation de liberté dans ce contexte aux situations dans lesquelles elle est illégale, excluant ainsi les formes légitimes de privation de liberté, la définition de l'infraction s'écarte des exigences minimales de la Convention. Il convient de souligner que la Convention interaméricaine fait référence, en tant qu'élément fondamental, à la privation de liberté « de quelque manière que ce soit ». En d'autres termes, peu importe comment la privation s'est produite : si elle était légale ou illégale, violente ou pacifique, par exemple.

193. À cet égard, la définition de cette infraction dans le Code pénal panaméen est similaire à la définition que la Cour a jugée insuffisante dans *Blanco Romero et al.*¹⁵⁹Dans ce cas, comme dans celui-ci, la description du comportement constitutif d'une disparition forcée ne faisait référence qu'à la privation illégale de liberté, ce qui exclut les autres formes de privation de liberté. Par exemple, la privation de liberté peut être légale au début, mais peut devenir illégale après un certain temps ou dans certaines circonstances.

194. De même, si l'on considère que le texte de l'article 150 du Code pénal envisage la possibilité que « les personnes physiques qui agissent avec le autorisation ou soutien de fonctionnaires » peut commettre le délit de disparition forcée, il n'est pas clair dans quelles circonstances un particulier peut priver quelqu'un de sa liberté « en abus de ses fonctions ou en violation des procédures légales ».

195. Cette ambiguïté d'une partie de la définition du délit de disparition forcée contenue dans ledit article 150 du Code pénal panaméen aboutit à une définition moins plus complet que celui requis par les articles II et III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes ; cela implique que l'État n'a pas respecté cette obligation en vertu de cette convention.

¹⁵⁹ Cf. *Affaire Blanco Romero et al.*, supranote 154, par. 105.

b) Disjonction entre les éléments de privation de liberté et de refus de fournir des informations sur le retour des disparus

196. La définition panaméenne de l'infraction de disparition forcée établit que cette infraction se produit dans l'un des deux cas suivants, mais pas dans les deux : (1) lorsqu'une personne est privée de sa liberté personnelle illégalement, ou (2) lorsqu'il y a un refus de fournir des informations sur le sort des personnes détenues illégalement (supra par. 190). Cette disjonction crée une confusion, puisque la première hypothèse peut correspondre à l'interdiction générale de la privation illégale de liberté. De plus, les normes internationales exigent la présence des deux éléments : à la fois la privation de liberté, de quelque manière que ce soit, et également le refus de fournir des informations à cet égard.

197. Par conséquent, la disjonction susmentionnée entraîne une faillue de la part de l'État de remplir ses obligations internationales conformément aux articles II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

(c) Refus de reconnaître la privation de liberté

198. Un élément essentielLa disparition forcée est le refus de reconnaître la privation de liberté. Cet élément doit être présent dans la définition de l'infraction car cela permet de la distinguer des autres infractions auxquelles elle se rapporte habituellement, comme l'enlèvement, afin d'appliquer les critères probants appropriés et d'imposer aux personnes impliquées dans sa perpétration la des peines tenant compte de l'extrême gravité de cette infraction.¹⁶⁰

199. En l'espèce, la Cour a relevé que l'article 150 du Code pénal panaméen ne semble applicable que lorsqu'il y a « refus de fournir » des informations sur le sort d'une personne dont la privation de liberté est déjà un fait, et lorsqu'il est connu avec certitude qu'une personne a été privée de sa liberté . Cette définition de l'infraction ne permet pas une situation dans laquelle on ne sait pas avec certitude si une personne disparue est ou a été détenue ; c'est-à-dire qu'il n'envisage pas les situations dans lesquelles il n'est pas reconnu qu'une personne a été privée de sa liberté, même lorsque l'on ne sait pas où se trouve cette personne. C'est précisément cette méconnaissance de la privation de liberté qui, à maintes reprises, met en danger d'autres droits fondamentaux de la personne disparue.

200. Étant donné que l'article 150 du Code pénal panaméen n'inclut pas cet élément comme l'exige la Convention, l'État a manqué à son obligation de définir l'infraction de disparition forcée conformément à ses obligations internationales en matière de Ceci concerne.

(ré) Proportionnalité de la peine avec la gravité de l'infraction

201. L'article III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes fait obligation à l'État d'infliger « une peine appropriée proportionnée à avec l'extrême gravité » du délit de disparition forcée.

202. L'article 150 du Code pénal panaméen prévoit une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque commet le délit de disparition forcée si la disparition dure moins d'un an, et de dix à quinze ans d'emprisonnement si la disparition forcée dure plus d'un an. De plus, l'article 432 prévoit des peines de vingt à trente ans d'emprisonnement lorsque

¹⁶⁰ Cf. *Affaire Gómez Palomino*, supranote 23, par. 103.

l'infraction est commise « de manière généralisée ou systématique [...] contre la population civile ou [lorsque, au courant d'une disparition forcée, elle n'est pas] empêchée, ayant les moyens de le faire.

203. En d'autres occasions, cette Cour a estimé qu'elle ne pouvait se substituer aux autorités internes dans l'identification des peines correspondant aux infractions établies en droit interne ; cependant, il a également indiqué que la réponse de l'État à la conduite illégale d'un agent doit être proportionnée aux droits juridiques affectés.¹⁶¹ A cette occasion, la Cour juge opportun de réitérer cette position et de rappeler que les Etats ont l'obligation générale, au regard des articles 1(1) et 2 de la Convention, d'assurer le respect des droits de l'homme protégés par la Convention, et que le devoir de poursuivre un comportement illégal qui viole ces droits découle de cette obligation. Les poursuites doivent être cohérentes avec l'obligation de l'État de garantir les droits ; il faut donc éviter les méthodes illusoires qui ne semblent satisfaire qu'aux exigences légales formelles. À cet égard, la règle de proportionnalité exige que les États, dans l'exercice de leur devoir de poursuivre, imposent des sanctions qui contribuent véritablement à prévenir l'impunité, en tenant compte de divers facteurs tels que les caractéristiques de l'infraction, la participation et la culpabilité de l'accusé .¹⁶²

e) *Caractère continu ou permanent de l'infraction*

204. L'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes établit que l'infraction de disparition forcée doitIl sera « considéré comme continu ou permanent tant que le sort de la victime ou le lieu où se trouve la victime n'a pas été déterminé ».

205. Selon l'article 120 du Code pénal panaméen de 2007, la peine infligée pour le délit de disparition forcée ne peut être soumis au délai de prescription. De même, conformément à l'article 115 du Code pénal, « les grâces ou amnisties [ne peuvent être accordées] en cas de disparition forcée ».

206. Même si le Code pénal reconnaît que la peine n'est pas soumise à desprescription, la Convention exige que la procédure pénale ne puisse être prescrite tant que le sort ou le lieu de résidence de la victime n'a pas été établi. Il convient de noter que le caractère continu du délit de disparition forcée a été reconnu, confirmé et réaffirmé par la plus haute juridiction nationale de l'État¹⁶³lorsqu'en 2004, il refusa d'appliquer la prescription à la procédure interne relative à la disparition d'Heliodoro Portugal (supra par. 133). Les plus hautes juridictions des autres États parties à la Convention américaine l'ont également reconnu (supra par. 111).

207. L'État n'ayant pas adapté son droit interne pour indiquer expressément que les poursuites pénales pour délit de disparition forcée ne sont pas soumis à prescription, l'État a manqué à son obligation établie à l'article III de la Convention sur les disparitions forcées.

*
* * *

¹⁶¹ Cf. *Affaire Raxcacó Reyes c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 133, par. 70 et 133 ; *Affaire Vargas Areco*, supra note 13, para. 108, et *Affaire Massacre de Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 196.

¹⁶² Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al.*, supra note 123, par. 103, 106 et 108 ; *Affaire Boyce et al.*, supra note 20, par. 50, et *Affaire Raxcacó Reyes*, supra note 161, para. 81. Cf. également avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A n° 3, par. 55.

¹⁶³ Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al.*, supranote 10, par. 121.

208. La Cour observe que la suppression d'éléments considérés comme irrecevables du fait de la formule de poursuite établie au niveau international, ainsi que la mise en place de mécanismes qui en affaiblissent le sens ou l'efficacité, peuvent conduire à l'impunité d'actes que les États sont tenus de prévenir, d'éradiquer et de réprimer conformément au droit international.¹⁶⁴

209. Sur la base de ce qui précède, la Cour interaméricaine considère que l'État a manqué à son obligation de définir la disparition forcée comme une infraction conformément aux dispositions des articles II et III of la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes.

*
* * *

210. En outre, les représentants ont allégué que l'État avait manqué à son obligation de définir la torture comme une infraction, découlant des articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, une obligation qu'ils alléguait découle également des articles 2, 4, 7, 8 et 25 de la Convention américaine. Ils ont appuyé leur argumentation en déclarant que « l'État est partie à la Convention contre la torture depuis le 28 août 1991 et qu'à partir de ce moment, l'État avait l'obligation de définir la torture et les tentatives de commettre des actes de torture comme infractions, établissant des peines sévères pour les punir, qui tiennent compte de leur gravité. Selon les représentants, l'Etat ne s'est pas encore conformé à cette obligation.

211. L'État a indiqué que l'article 432 du nouveau Code pénal érige la torture, entre autres actes, en délit autonome et la punit de 20 à 30 ans d'emprisonnement, la peine la plus sévère. Le contenu dans le nouveau texte législatif.

212. La Commission n'a pas présenté d'arguments à cet égard. Cependant, la Cour rappelle que les représentants peuvent invoquer des droits différents de ceux inclus dans la requête de la Commission, sur la base de la facts présentés par la Commission (infra par. 226 et 227) ;¹⁶⁵ cela s'applique également aux allégations concernant d'autres instruments qui confèrent à la Cour la compétence de déclarer des violations résultant des faits qui sont l'objet de la requête.¹⁶⁶

213. Article 6 de la Convention contre la torture établit l'obligation pour tous les États parties de veiller à ce que « tous les actes de torture et tentatives de torture soient définis comme des infractions en vertu de leur droit pénal, et doivent rendre ces actes passibles de peines sévères qui tiennent compte de leur gravité ». De même, l'article 8 de cette convention indique que « s'il existe une accusation ou des motifs fondés de croire qu'un acte de torture a été commis relevant de leur compétence, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont correctement et immédiatement à une enquête sur l'affaire et d'engager, le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Ce qui précède concerne l'obligation générale de « prévenir et punir la torture », contenue à l'article 1 de cette Convention,

214. Le Code pénal en vigueur au Panama depuis 1983 ne définit pas spécifiquement le

¹⁶⁴ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 23, par. 92.

¹⁶⁵ Cf. *Affaire des « Cinq retraités » c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155 ; et *Affaire du peuple Saramaka*, supra note 6, para. 27, et *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 128.

¹⁶⁶ Cf. *Affaire Prison Miguel Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 265.

délit de torture, mais plutôt son article 160 établit, au titre des « Crimes contre la liberté personnelle » que « le fonctionnaire qui soumet un détenu à une contrainte ou à des épreuves indues sera passible d'une peine de 6 à 20 mois d'emprisonnement. Si l'acte consiste en torture, châtiment déshonorant, humiliation ou mesures arbitraires, la peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement. L'article 154 du nouveau Code pénal partage le même langage, la seule différence étant que la peine d'emprisonnement a été portée de 5 à 8 ans.

215. Bien que lesdits articles des codes pénaux panaméens prévoient une peine d'emprisonnement lorsqu'un acte consiste en la torture, le texte de ces articles ne précise pas les éléments qui constituent cette infraction. De plus, l'article 160 de la Loi code de 1983 et l'article 154 du nouveau code pénal ne font référence qu'à la conduite des agents publics et uniquement lorsque la victime a été détenue. Par conséquent, ces articles n'envisagent pas la responsabilité pénale de toute autre « personne qui, à l'instigation d'un fonctionnaire ou d'un employé [...] ordonne, incite ou incite à recourir à la torture, la commet directement ou s'en rend complice, » conformément à l'article 3(b) de la Convention contre la torture. De plus, une description aussi imprécise de cet acte viole les exigences du principe de sécurité juridique et juridique.

216. Sur la base de ce qui précède, il est clair que l'État a manqué à son obligation de modifier ses lois internes pour définir l'infraction de torture, comme le stipulent les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture.

XI **RÉPARATIONS** **(APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)¹⁶⁷**

217. C'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui entraîne un préjudice crée une obligation d'accorder une réparation adéquate.¹⁶⁸ Tous les aspects de cette obligation de réparation sont régis par le droit international.¹⁶⁹ La Cour a fondé ses décisions à cet égard sur l'article 63, paragraphe 1, de la Convention.

218. Conformément aux conclusions sur le fond et à la violations de la Convention qui ont été déclarées dans les chapitres précédents, ainsi qu'à la lumière des critères établis par la jurisprudence de la Cour sur la nature et la portée de l'obligation de réparer,¹⁷⁰ le Tribunal statuera sur les demandes présentées par la Commission et les représentants, et les arguments de l'Etat à cet égard, afin d'ordonner des mesures tendant à réparer le dommage.

UNE) PARTIE LÉSÉE

¹⁶⁷ L'article 63(1) de la Convention stipule que :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la personne lésée est assurée de la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

¹⁶⁸ Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 152 et Affaire Kimel, supra note 61, para. 98.

¹⁶⁹ Cf. *Cas d'Aloëboetoe et al. v. Suriname. Réparations et frais.* Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 44 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 152, et Affaire du peuple Saramaka, supra remarque 6, par. 186.

¹⁷⁰ Cf. Affaire Velásquez Rodríguez, supraremarque 168, par. 25 à 27 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 153, et Affaire Kimel, supra note 61, par. 99.

219. La Cour considère comme « partie lésée », conformément à l'article 63(1) de la Convention américaine, Heliodoro Portugal, Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, en leur qualité de victimes des violations déclarées (supra par. 117, 158 et 175) ; afin qu'ils soient les bénéficiaires des réparations que la Cour ordonne ci-dessous.

B) COMPENSATION

220. Les représentants et la Commission ont demandé à la Cour d'établir une indemnisation pour le préjudice tant matériel que moral subi par les victimes du fait des faits examinés en l'espèce. La Cour procède maintenant à l'examenne leurs arguments et les preuves pertinentes.

une) Dommage matériel

221. La Cour a développé la notion de dommage matériel et les situations dans lesquelles une telle réparation est requise.¹⁷¹

222. La Commission a demandé à la Cour « d'établir, en équité, la montant de l'indemnisation pour les dommages indirects et le manque à gagner », et a indiqué que les représentants « sont mieux placés pour quantifier leurs demandes » d'indemnisation.

223. Les représentants ont indiqué que l'État devrait indemniser les victimes pour les dommages immatériels et patrimoniaux, et le manque à gagner subis. Concernant les dommages indirects, ils ont déclaré que la famille de M. Portugal avait engagé des dépenses pour tenter de déterminer où il se trouvait, y compris l'hébergement, la nourriture, les appels téléphoniques et le transport, ainsi que le coût de l'enterrement de M. Portugal et les dépenses des soins médicaux et psychologiques dont ils avaient besoin. en raison des effets physiques et psychologiques des faits de la présente affaire. Cependant, la famille Portugal n'ayant pas conservé les justificatifs correspondants, les représentants ont demandé à la Cour d'établir cette somme en équité. En ce qui concerne les dommages patrimoniaux, le

representatives requested the sum of US\$57,800.00 (fifty-seven thousand eight hundred United States dollars) pour le manque à gagner de Patria Portugal qui, en août 2000, a quitté son emploi de directeur d'une entreprise de construction « pour se consacrer à la promotion de l'enquête sur le cas de son père ». En outre, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer la somme de 171 000,00 \$ US (cent soixante et onze mille dollars des États-Unis) pour les sommes que la famille n'a pas reçues en raison de la destruction par le feu de leur ferme en la province de Veraguas. Enfin, ils ont demandé 139 926,48 dollars des États-Unis (cent trente-neuf mille neuf cent vingt-six dollars des États-Unis et quarante-huit cents) pour le manque à gagner d'Heliodoro Portugal.

224. L'État a fait valoir que les dommages allégués par les représentants manquent de « base factuelle et ne compliquent pas lay avec l'obligation légale qu'ils soient spécifiques et authentifiés.

225. Premièrement, la Cour juge pertinent de rappeler que les violations constatées dans cet arrêt se réfèrent à la disparition forcée d'Heliodoro Portugal, et à la négation du droitet les effets sur l'intégrité personnelle subis par ses proches, ainsi qu'au manquement de l'État à ses obligations générales énoncées aux articles 1(1) et 2 de la Convention américaine.

¹⁷¹ Cf. Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 22 février 2002. Série C n°91, para. 43 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 159, et affaire Kimel, supra note 61, par. 105.

226. Même si la Cour a déclaré que Heliodoro Portugal a disparu de force, il convient de souligner que la Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de ces faits et, par conséquent, des dommages concernant M. Portugal survenus avant la date à laquelle l'État a accepté la compétence obligatoire de la Cour ; c'est-à-dire en 1990 (supra par. 27, 28, 32 et 36).

227. Dans cette section, la Cour estime également approprié d'analyser l'argument de l'État selon lequel certaines demandes de réparation ne sont pas recevables « parce qu'elles manquent de *legitimatio ad causam* des pétitionnaires », car ils « ne constituent pas des réparations fondées sur les faits survenus en relation avec Heliodoro Portugal ». La Commission n'a pas abordé cette question. Les représentants ont indiqué que la réponse de l'État « reflétait une compréhension restrictive des mesures de réparation, les réduisant simplement à des mesures compensatoires ».

228. A plusieurs reprises, la Cour a établi que la victime alléguée, ses proches ou ses représentants peuvent invoquer des droits et prétentions égales à différer de ceux contenus dans la demande de la Commission, sur la base des faits présentés par la Commission.¹⁷² Sur ce point, la Cour a indiqué qu'il n'est pas possible d'alléguer des faits nouveaux qui diffèrent de ceux décrits dans la requête, bien que des faits puissent être présentés qui expliquent, clarifient ou rejettent ceux mentionnés dans la requête ou répondent aux prétentions du demandeur.¹⁷³ Ce qui précède n'implique pas une modification de l'objet de la requête ni n'enfreint ou ne viole le droit de la défense de l'État, puisque l'État se voit accorder des possibilités procédurales de répondre aux allégations de la Commission et des représentants à tous les stades de la procédure. En définitive, il appartient à la Cour de se prononcer dans chaque cas sur l'opportunité d'alléguer des faits de cette nature afin de préserver l'équilibre procédural des parties.¹⁷⁴ Les faits survenus sont une autre affaire et peuvent être présentés par l'une ou l'autre des parties à n'importe quel stade de la procédure avant que le jugement ne soit rendu.¹⁷⁵

229. La Cour rappelle également que, en raison de l'évolution de sa jurisprudence et à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de 1996 du règlement de procédure de la Cour, les mandataires peuvent demander les mesures qu'ils jugent appropriées pour faire cesser et réparer les conséquences de la violations alléguées, ainsi que les mesures de nature positive que l'État doit adopter pour garantir que les actes dommageables ne se reproduisent pas. En définitive, il appartient à la Cour de se prononcer sur l'opportunité des mesures de réparation qu'elle doit ordonner.

230. En l'espèce, la Cour considère que les demandes de réparation formulées par les représentants sont conformes aux faits indiqués par la Commission dans sa requête, à l'exception de la prétendue perte des droits de propriété de une exploitation agricole appartenant à la victime, ainsi que l'incendie de la récolte de café de l'exploitation, que les représentants alléguent justifier une partie du préjudice patrimonial. Ces faits n'ont pas été

¹⁷² Cf. *Affaire des "Cinq Retraités"*, supra remarque 165, par. 155 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 128, et *Affaire du peuple Saramaka*, supra note 6, para. 27.

¹⁷³ Cf. *Affaire des "Cinq Retraités"*, supra remarque 165, par. 153 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 128, et *Affaire Yvon Neptune*, supra note 24, para. 157.

¹⁷⁴ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan » c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 58 ; *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er juillet 2006, série C n° 148, par. 89, et *Affaire du massacre de Pueblo Bello*, supra note 73, para. 54.

¹⁷⁵ Cf. *Affaire "Cinq Retraités"*, supraremarque 165, par. 154 ; *Affaire Salvador Chiriboga*, supra note 6, para. 128, et *Affaire du peuple Saramaka*, supra note 6, para. 27.

inclus dans la demande de la Commission. De même, la date présumée à laquelle ces faits se sont produits a précédé la présentation de la demande et ne saurait donc être considérée comme des faits de survenance. Par conséquent, la Cour n'examinera pas ces faits et allégations allégués.¹⁷⁶

231. La Cour observe que les représentants requestimait que l'État paierait la somme de 57 800,00 \$ US (cinquante-sept mille huit cents dollars américains) en dommages patrimoniaux parce que Patria Portugal avait quitté son emploi en août 2000 « pour se consacrer à la promotion de l'enquête sur l'affaire du Portugal ». Cependant, à d'autres occasions, la Cour a observé que les dépenses liées à l'accès à la justice devraient être réparées sous le concept de « remboursement des frais et dépens » et non d'*« indemnisation »*.¹⁷⁷ Par conséquent, en l'espèce, outre le fait de ne pas disposer de preuves suffisantes pour déterminer les revenus professionnels que Patria Portugal n'a pas perçus, la Cour considère que les dépenses correspondantes découlent de l'accès à la justice, de sorte qu'elles seront prises en compte dans la sous-section (D) de ce chapitre.

232. Concernant le manque à gagner allégué de M. Portugal en raison de sa disparition forcée, notamment pour la période 1990-2000, la Cour a indiqué dans cet arrêt qu'il y a une hypothèse selon laquelle M. Portugal est décédé avant le 9 mai 1990 (*ci-dessuspara. 31*). Par conséquent, étant donné que la Cour n'a compétence que pour réparer les dommages survenus après cette date, la Cour n'ordonnera pas de réparation à cet égard.

233. Concernant les dommages indirects, après avoir analysé les informations fournies par le parties, les faits de la cause et sa jurisprudence, la Cour observe que, même si les justificatifs correspondants n'ont pas été fournis, on peut supposer que les victimes ont engagé diverses dépenses extrajudiciaires du fait de la disparition et du décès d'Héliodoro Portugal, notamment en ce qui concerne son enterrement et les soins médicaux et psychologiques dont ils ont indiqué qu'ils avaient besoin en raison des faits de la présente affaire. Par conséquent, la Cour estime approprié d'établir, en équité, la somme de 20 000,00 \$ US (vingt mille dollars des États-Unis), pour dommages indirects, en faveur de Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, conjointement. Ce montant doit être remis à Patria Portugal dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt.

b) Dommages non pécuniaires

234. La Cour déterminera le dommage moral conformément aux lignes directrices établies dans sa jurisprudence.¹⁷⁸

235. La Commission a allégué que les plus proches parents de Heliodoro Portugal avaient été "victimes d'intense psychologisouffrances, angoisses, incertitudes, chagrins et altération de [leur] mode de vie, en raison de l'absence de justice par rapport à la disparition et au décès de leur proche. En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'établir, en équité, le montant du préjudice moral.

236. Les représentants ont demandé le paiement de 100 000,00 \$ US (cent mille dollars des États-Unis) à condamner en faveur de Heliodoro Portugal pour dommage moral, « à

¹⁷⁶ Cf. *Affaire du peuple Saramaka*, *supra* remarque 6, par. 13 à 17.

¹⁷⁷ Cf. *Cas des sœurs Serrano Cruz*, *supra* note 134, par. 152 ; *Affaire Kimel*, précitée remarque 61, par. 109, et *Affaire García Prieto et al.*, *supra* remarque 10, par. 173.

¹⁷⁸ Cf. *Affaire Aloboetoe et al.*, *supra* remarque 169, par. 52 ; *Affaire « Institut de rééducation des mineurs » c. Paraguay. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens*. Arrêt 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 295 ; *Affaire Yvon Neptune*, *supra* note 24, par. 165, et *Affaire Kimel*, *supra* note 61, par. 111.

répartir entre ses héritiers ». De même, sur la base des souffrances causées par la disparition d'Heliodoro Portugal, ils ont demandé que l'État verse 80 000,00 \$ US (quatre-vingt mille dollars américains) chacun à Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, et 30 000,00 \$ US (trente mille États-Unis dollars) chacun à Román Kriss Mollah et Patria Kriss Mollah, pour préjudice moral.

237. L'État a fait valoir que les dommages allégués par les représentants « sont dépourvus de tout fondement factuel et ne satisfont pas à l'exigence légale d'être précis et authentifiés ».

238. Comme la Cour l'a indiqué dans d'autres affaires,¹⁷⁹ le préjudice moral infligé à Heliodoro Portugal va de soi, car il est inhérent à la nature humaine que toute personne soumise à une disparition forcée éprouve des souffrances profondes, de l'angoisse, de la terreur, des sentiments d'impuissance et d'insécurité, de sorte que ce type de préjudice ne nécessite pas preuve.

239. La jurisprudence internationale a établi à maintes reprises qu'un jugement constitue en soi une forme de réparation.¹⁸⁰ Sur ce point, il est important de noter que, malgré le caractère continu des violations constitutives d'une disparition forcée, la Cour n'est compétente pour ordonner l'indemnisation des victimes que sur la base du préjudice qu'elles ont subi à partir de l'année où l'État a accepté la compétence de la Cour (supra par. 226). Dès lors, en raison de la gravité de la disparition forcée de M. Portugal, la Cour estime nécessaire d'ordonner en équité, à titre de réparation du préjudice moral,¹⁸¹ la somme de 66 000,00 \$ US (soixante-six mille dollars des États-Unis) en faveur de Heliodoro Portugal. Ce montant doit être livré en parts égales à Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal. La Cour estime également pertinent d'ordonner la réparation, en équité, du préjudice moral subi par les autres victimes, car il est prouvé que l'absence de justice et la dissimulation de la vérité dans cette affaire leur ont causé une profonde détresse, souffrance psychologique intense, angoisse et incertitude (supra par. 168 à 175). Par conséquent, l'État doit verser la somme de 40 000,00 \$ US (quarante mille dollars des États-Unis) à chacune des personnes suivantes : Graciela De León, la compagne d'Heliodoro Portugal, et Franklin Portugal, le fils d'Heliodoro Portugal. Dans le cas de Patria Portugal, la fille d'Heliodoro Portugal, l'État doit payer la somme de 60 000,00 \$ US (soixante mille dollars des États-Unis), car c'est elle qui a promu et surveillé le processus d'enquête. L'Etat doit verser ces sommes directement aux bénéficiaires dans un délai d'un an à compter de la notification de ce jugement.

C) MESURES DE SATISFACTION ET GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION

240. La Cour déterminera les mesures de satisfaction visant à réparer le préjudice moral et ordonnera des mesures d'intérêt public portée ou répercussion.¹⁸²

je) Obligation d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu aux violations en l'espèce, et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables

¹⁷⁹ Cf. Affaire Castillo Páez c. Pérou. Réparations et frais. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 86 ; Affaire La Cantuta, supra note 16, par. 217, et Affaire Goiburú et al., supra note 23, para. 157.

¹⁸⁰ Cf. Affaire Suárez Rosero c. Équateur. Réparations et frais. Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 72 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 166, et Affaire Kimel, supra note 61, para. 117.

¹⁸¹ Cf. Affaire des « Enfants des rues » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 168, et Affaire Kimel, supra note 61, para. 117.

¹⁸² Cf. Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.), supra remarque 181, par. 84 ; Affaire Yvon Neptune, supra note 24, par. 170, et Affaire Kimel, supra note 61, para. 120.

241. Tant la Commission que les représentants ont demandé que le L'État mène « une enquête complète, impartiale et efficace afin d'identifier et de punir les cerveaux, les auteurs et les autres participants » dans ce qui est arrivé à Heliodoro Portugal, ou ceux qui « par leur participation active ou leur inaction ont contribué à la dissimulation et à l'impunité de les faits en entravant et retardant les enquêtes.

242. Concernant l'instruction des faits, l'Etat a indiqué que la procédure pénale avait été rouverte le 30 novembre 2007.

243. La Cour a établi dans cet arrêt que 18 ans se sont écoulés depuis que l'Etat a accepté la compétence de la Cour et que la procédure interne dans cette affaire n'a pas fourni aux proches d'Heliodoro Portugal un moyen efficace d'assurer un véritable accès à la justice, dans un délai raisonnable, englobant la clarification de la vérité des faits, l'enquête et, le cas échéant, la punition des responsables, et la réparation des violations (supra par. 147 à 158).

244. La Cour rappelle que la SL'État est obligé de combattre cette situation d'impunité par tous les moyens disponibles, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits humains et laisse les victimes et leurs familles, qui ont le droit de connaître la vérité sur les faits, totalement sans défense.¹⁸³ L'exercice et la reconnaissance du droit à la vérité dans une situation donnée constituent une mesure de réparation. Par conséquent, en l'espèce, le droit à la vérité suscite chez les victimes des attentes justifiées, auxquelles l'État doit satisfaire.¹⁸⁴

245. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la jurisprudence de la Cour,¹⁸⁵ la Cour ordonne à l'Etat de conduire effectivement la procédure pénale en cours, ainsi que celle qui reste à engager, afin de déterminer les responsables des faits de la présente affaire et d'appliquer la conséquence prévue par la loi. En outre, l'État, à travers ses institutions compétentes, doit épouser toutes les pistes d'enquête concernant ce qui est arrivé à Heliodoro Portugal pour établir la vérité sur les faits.

246. La Cour rappelle que, conformément à son obligation d'enquêter et, le cas échéant, de sanctionner les responsables, l'État doit évacuer tous les *de facto et de jure* obstacles qui entravent l'instruction requise des faits, et il doit utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer cette enquête et les procédures connexes, afin d'éviter la répétition de faits aussi graves que ceux de l'espèce. L'État ne peut se prévaloir d'aucune loi ou disposition légale interne pour renoncer à son obligation d'enquêter et, le cas échéant, de condamner pénallement les responsables des infractions commises contre Heliodoro Portugal.

247. En outre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour,¹⁸⁶ l'État doit veiller à ce que les proches d'Heliodoro Portugal aient pleinement accès et soient capables d'agir à toutes les étapes et dans toutes les instances desdites enquêtes et procédures, conformément au droit

¹⁸³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supra remarque 15, par. 174 ; *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 165, et *Affaire du Massacre de Rochela*, supra remarque 161, par. 289.

¹⁸⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supra remarque 15, par. 181 ; *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, par. 149, et *Affaire Escué Zapata*, supra note 183, para. 165.

¹⁸⁵ Cf. *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 199 ; *Affaire Escué Zapata*, supra note 183, par. 166, et *Affaire du massacre de Rochela*, supra note 161, par. 295.

¹⁸⁶ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 186 ; *Affaire Zambrano Vélez et al.*, supra note 17, par. 149, et *Affaire Escué Zapata*, supra note 183, para. 166.

interne et aux dispositions de la Convention américaine. Le résultat de la procédure doit être rendu public afin que la société panaméenne puisse connaître la détermination judiciaire des faits et des responsables dans cette affaire.¹⁸⁷

ii) Publication du jugement

248. Comme la Cour l'a ordonné dans d'autres affaires,¹⁸⁸ à titre de mesure de satisfaction, l'Etat doit publier une fois au Journal officiel et dans un autre journal à large diffusion nationale, les chapitres I, III, VI, VII, VIII, IX et X du présent arrêt, sans les notes correspondantes, et son dispositif paragraphes. L'Etat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt pour se conformer à cet aspect.

iii) Reconnaissance publique de la responsabilité internationale

249. Comme dans d'autres cas,¹⁸⁹ la Cour estime nécessaire, afin de réparer les dommages causés à la victime et à ses proches et d'éviter la répétition de faits similaires à ceux de la présente affaire, que l'Etat accomplisse un acte public reconnaissant sa responsabilité internationale pour les violations déclarées dans ce jugement. Cet acte doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans le jugement. Elle doit se dérouler en une cérémonie publique en présence des autorités représentant l'Etat, et des personnes qui ont été déclarées victimes dans cet arrêt, et l'Etat doit inviter ces dernières avec un préavis suffisant. L'acte doit être accompli dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

iv) Dénomination d'une rue « in memoriam »

250. Tant la Commission que les représentants ont demandé qu'une rue « située dans une zone significative » soit baptisée Heliodoro Portugal ; les représentants demandent précisément qu'il s'agisse de la rue où se trouve le café dans lequel M. Portugal a été détenu.

251. A cet égard, l'Etat a indiqué que, le 27 décembre 2006, le Conseil Municipal du District de Panama a accepté de donner le nom de Heliodoro Portugal à une rue du quartier de Santa Ana, où « M. le Portugal a exercé ses activités politiques » ; cela a rencontré "l'approbation de Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal".

252. Tel que rapporté par les parties, bien que la nomination d'un stAlors que « Heliodoro Portugal » dans le district de Santa Ana a été approuvée, la décision du Conseil municipal à cet égard n'a pas encore été mise en œuvre.

253. Concernant ce qui précède, la Cour prend note de la décision de l'État de désigner une rue à la mémoire d'Héliodoro Portugal, qui contribuera à la juste réparation des proches dans ce domaine.

v) Prise en charge médicale et psychologique

254. La Commission et les représentants ont demandé à l'Etat de fournir des soins médicaux

¹⁸⁷ Cf. *Affaire Baldeón García*, précitée remarque 185, par. 199 ; *Affaire Escué Zapata*, supra note 183, par. 166, et *Affaire du massacre de Rochela*, supra note 161, par. 295.

¹⁸⁸ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou*. Réparations et frais. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79 ; *Affaire Yvon Neptune*, supra note 24, par. 180, et *Affaire Kimel*, supra note 61, par. 125.

¹⁸⁹ Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*, supra remarque 181, par. 103 ; *Affaire Kimel*, supra note 61, par. 126, et *Affaire Cantoral Huamán et García Santa Cruz*, supra note 18, para. 193.

et les soins psychologiques et les médicaments nécessaires pour Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal.

255. L'État a soutenu qu'il avait déjà fourni ces mesures de réhabilitation à Graciela De León de Rodríguez, Patria Portugal et Franklin Portugal; que le traitement included « soins spécialisés dans les disciplines de la médecine interne, de la psychiatrie et de l'urologie », et que sa poursuite dépendait uniquement de la volonté des bénéficiaires.

256. La Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,¹⁹⁰ qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui cherche à réduire les souffrances physiques et mentales que les faits de cette affaire ont causées aux victimes. À cette fin, la Cour estime nécessaire de déclarer l'obligation de l'État de fournir des soins médicaux et psychologiques gratuits et immédiatement, par l'intermédiaire de ses institutions médicales spécialisées, à Graciela De León de Rodríguez, Patria Portugal et Franklin Portugal. Le traitement médical de leur santé physique doit être assuré par du personnel et des institutions spécialisées dans les affections dont souffrent ces personnes afin d'assurer la prise en charge la plus adéquate et la plus efficace. Le traitement psychologique et psychiatrique doit être assuré par du personnel et des institutions spécialisées dans la prise en charge des victimes d'actes tels que ceux survenus en l'espèce. Ce traitement médical et psychologique doit être dispensé dès la notification de ce jugement et aussi longtemps que nécessaire ; il doit comprendre la fourniture des médicaments nécessaires et tenir compte des affections de chacune des victimes suite à une évaluation individuelle.

vi) Réforme législative

257. La Commission et les représentants ont demandé, à titre de garantie de non-répétition, que l'État entreprenne les réformes législatives et autres nécessaires pour définir le délit de disparition forcée.rance des personnes. Les représentants ont également demandé que l'État définisse de manière adéquate l'infraction de torture.

258. L'État a indiqué que les deux infractions étaient désormais définies dans le droit interne.

259. Conformément au contenu du chapitre X du présent arrêt, la Cour estime qu'il convient d'ordonner à l'Etat d'adapter, dans un délai raisonnable, ses lois internes pour définir les infractions de disparition forcée et de torture dans les termes et dans le respect des obligations assumées en vertu de la Convention sur les disparitions forcées et la Convention contre la torture, en date du 28 mars 1996 et du 28 août 1991, respectivement.

vii) Autres demandes de réparation

260. Les représentants ont demandé qu'en plus de la publication de l'arrêt, la Cour ordonne à l'État « de reproduire une vidéo sur le contexte de la dictature militaire et le cas de Heliodoro Portugal ; d'inclure le rapport de la Commission vérité dans le programme scolaire obligatoire au Panama ; de désigner le 9 juin comme le jour des disparus ; nommer une place publique à la mémoire des disparus pendant la dictature militaire ; créer un procureur spécial pour les droits de l'homme; adopter un programme national d'indemnisation pour les familles des victimes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, et pour les victimes de torture ; créer une base de données d'informations génétiques pour déterminer l'identité des restes de ceux qui ont disparu pendant la dictature militaire ; et d'utiliser toutes les méthodes à sa

¹⁹⁰ Cf.Cf. Affaire Loayza Tamayo, supra note 29, para. 129 ; Affaire García Prieto et al., supra note 10, para. 201, et Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz, supra note 18, para. 200.

disposition pour fournir des informations sur le sort des personnes disparues.

261. Concernant ces autres formes de réparation, l'État a fait valoir qu'« elles ne constituent pas une réparation du préjudice qu'ont pu subir les proches d'Heliodoro Portugal du fait des faits relatifs à sa mort et sa disparition ». " Par conséquent, les plus proches parents de Heliodoro Portugal n'ont pas de légitimité ad causam pour formuler ces demandes de réparation, étant entendu que cette légitimation est la condition procédurale ou la caractéristique attribuée à une catégorie spécifique de personnes, qui leur permet de formuler des demandes dans un but précis . "

262. La Cour observe que la plupart des mesures de réparation demandées par les représentants visent à sensibiliser aux disparitions forcées afin d'éviter la répétition des faits comme ceux de la présente affaire. Cependant, la Cour considère que les réparations déjà ordonnées (supra par. 240 à 259) contribuent largement à atteindre cet objectif et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ordonner des mesures supplémentaires en l'espèce.¹⁹¹

263. Néanmoins, la Cour considère qu'il est important que les ressources matérielles et humaines nécessaires soient allouées pour que le Parquet puisse se conformer de manière adéquate à l'obligation de l'Etat d'enquêter et, le cas échéant, de sanctionner les personnes responsables de la disparition forcée d'Héliodoro Portugal.

RÉ) CoûTS ET DÉPENSES

264. Les frais et dépenses sont inclus dans le concept de réparation énoncé à l'article 63(1) de la Convention américaine.¹⁹²

265. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner l'État « de payer les frais et dépenses dûment authentifiés par les représentants qui ont été engagés dans le traitement de l'affaire tant au niveau interne que devant le système interaméricain ». Les représentants ont demandé à la Cour de condamner l'État « à payer les frais et dépens que la famille Portugal et la CEJIL ont exposés dans les procédures internes et internationales, ainsi que les frais futurs pendant le reste du traitement de l'affaire devant la Cour ». Ils demandent à la Cour d'établir, sur la base de l'équité, un montant en faveur de Patria Portugal, car elle n'a pas conservé les justificatifs des dépenses qu'elle a dû engager dans ladite procédure, et de condamner l'Etat à payer 17 553,93 US\$ pour les dépens et les dépenses engagées par CEJIL. L'Etat n'a pas présenté d'arguments à cet égard.

266. La Cour observe que la famille Portugal et ses représentants ont engagé des dépenses au cours des procédures interne et internationale dans cette affaire. Afin de déterminer un montant raisonnable, en capitaux propres, pour le remboursement des dépenses engagées par Patria le Portugal dans sa quête de justice, la Cour garde à l'esprit que c'est elle qui a fait avancer l'affaire, car la famille de M. Portugal n'était pas représentée par un avocat lors de la procédure interne en raison de contraintes financières. En outre, la Cour note que la procédure interne a commencé il y a plus de 18 ans, avec le dépôt d'une plainte par Patria Portugal et qu'elle a participé activement aux procédures internationales depuis que la requête initiale a été soumise à la Commission interaméricaine en mai 2001. A cet égard, elle a rencontré à plusieurs reprises les différents procureurs chargés des enquêtes internes et a engagé

¹⁹¹ Cf. *Affaire Escué Zapata*, supra remarque 183, par. 185.

¹⁹² Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*. Mérites. Arrêt du 2 février 1996. Série C n° 26, par. 79 ;*Affaire Yvon Neptune*, supra remarque 24, par. 184, et *Affaire Kimel*, supra note 61, par. 129.

dépenses pour les appels téléphoniques, les copies et l'envoi de télécopies et de correspondance à Costa Rica et Washington, DC. Elle s'est également rendue à Washington, DC à trois reprises pour participer aux audiences devant la Commission interaméricaine. En outre, la Cour observe qu'à partir de 2000, Mme Portugal a abandonné son emploi pour se consacrer à la recherche de justice pour ce qui est arrivé à son père. Par ailleurs, la Cour observe que la CEJIL a agi en tant que représentant dans cette affaire depuis que la requête initiale a été déposée devant la Commission interaméricaine en mai 2001 et a présenté des pièces justificatives corroborant qu'elle avait engagé des dépenses totalisant 17 553,93 \$ US (dix-sept mille cinq cent cinquante-trois dollars des États-Unis et quatre-vingt-dix -trois cents), qui comprenait les frais de voyage, d'hôtel, de communications, de photocopies, de papeterie et de courrier, ainsi que l'obtention des déclarations soumises à la Cour.

267. Compte tenu des considérations qui précèdent et des éléments de preuve fournis, la Cour détermine, sur la base du principe d'équité, que l'État doit remettre la somme de 30 000,00 \$ US (trente mille dollars des États-Unis) à Patria Portugal pour frais et dépens. Le montant comprend les dépenses futures que les victimes pourraient encourir au niveau national ou pendant la phase de contrôle de l'exécution de cet arrêt. Cette somme doit être remise à la victime dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement. Patria Portugal remettra à son tour la somme qu'elle estime appropriée à ceux qui l'ont représentée dans la procédure devant le système interaméricain, conformément à l'assistance qu'ils lui ont apportée.

E) MOYENS DE SE CONFORMER AUX MESURES ORDONNÉES

268. Le paiement des indemnités et le remboursement des frais et dépens seront effectués directement aux victimes. Si l'une de ces personnes devait décéder avant que l'indemnité respective n'ait été versée, l'indemnité est remise à leurs ayants droit, conformément au droit interne applicable.¹⁹³

269. L'État s'acquittera de son obligation par un paiement en dollars des États-Unis.

270. Si, pour des causes imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation, ceux-ci ne sont pas en mesure de la recevoir dans le délai imparti, l'État dépose lesdits montants sur un compte ou un certificat de dépôt en faveur des bénéficiaires dans une institution financière panaméenne, en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables permises par la pratique et la loi bancaires. Si, après 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, les sommes sont restituées à l'Etat avec les intérêts courus.

271. Les sommes attribuées dans le présent jugement à titre d'indemnité et de remboursement de frais et dépens doivent être remises aux ayants droit intégralement, tel qu'établi dans le présent jugement, sans aucune réduction résultant d'éventuelles taxes ou charges.

272. En cas de retard de paiement de l'Etat, il paiera des intérêts sur la somme due correspondant aux intérêts bancaires de retard de Panama.

273. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve l'autorité, inhérente à ses attributs et dérivée également de l'article 65 de la Convention américaine, pour contrôler le respect de tous les aspects de cet arrêt. L'affaire sera close lorsque l'État aura exécuté tous les aspects de cet arrêt.

¹⁹³ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée remarque 37, par. 294 ; *Affaire Albán Cornejo et al.*, supra note 22, para. 169, et *Affaire Kimel*, supra note 61, para. 134.

274. Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt, le Statous devons fournir à la Cour un rapport sur les mesures adoptées pour s'y conformer.

XII **PARAGRAPHES OPÉRATIONNELS**

275. Donc,

LE TRIBUNAL

à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De rejeter l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes déposée par l'Etat, conformément aux paragraphes 15 à 19 du présent arrêt.
2. De déclarer partiellement recevable et de rejeter partiellement l'exception préliminaire de compétence ratione temporis déposée par l'Etat, conformément aux paragraphes 31 et 53 du présent arrêt.
3. De rejeter l'exception préliminaire de compétence ratione materiae déposée par l'Etat, conformément aux paragraphes 57 à 62 du présent arrêt.

DÉCLARE QUE:

4. L'Etat a violé le droit à la liberté personnelle établi dans l'Arctiquele 7 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et a également manqué à ses obligations en vertu de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en relation avec l'article II de celle-ci, au détriment de Heliodoro Portugal, conformément au point 117 du présent arrêt.
5. L'Etat a violé les droits consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, conformément au point 158 du présent arrêt.
6. L'Etat a violé le droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment de Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, conformément au point 175 du présent arrêt.
7. L'Etat n'a pas respecté son obligation de définir l'infraction de disparition forcée, telle que stipulée dans Articles II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, conformément aux paragraphes 187, 195, 197, 200, 207 et 209 du présent arrêt.
8. L'Etat a manqué à son obligation de définir l'infraction de torture, unes prévues aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, conformément au paragraphe 216 du présent arrêt.

ET ORDONNE QUE:

9. Ce jugement constitue, en soi, une forme de réparation

dix. L'État paiera Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, le montant fixé au paragraphe 233 du présent arrêt, à titre de réparation du préjudice matériel, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, aux termes des paragraphes 233 et 268 à 272 des présentes.

11. L'État paiera Graciela De León, Patria Portugal et Franklin Portugal, les sommes établies au paragraphe 239 du présent arrêt, à titre de réparation du préjudice moral, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, aux termes des paragraphes 239 et 268 à 272 du présent arrêté.

12. L'Etat enquête sur les faits qui ont donné lieu aux violations en l'espèce, et identifie, poursuit et, le cas échéant, punit les responsables, aux termes des paragraphes 243 à 247 du présent arrêt.

13. L'Etat publie, une fois, au Journal officiel et dans un autre journal à large diffusion, les chapitres I, III, VI, VII, VIII, IX et X du présent arrêt, sans les notes correspondantes, et son dispositif, dans un délai de six mois. de notification du jugement, dans les termes du paragraphe 248 des présentes.

14. L'Etat accomplit un acte public reconnaissant sa responsabilité internationale à raison des violations constatées dans le présent arrêt, dans les six mois suivant la notification de l'arrêt, dans les termes du paragraphe 249 des présentes.

15. L'État fournit les soins médicaux et psychologiques requis par Graciela De León de Rodríguez, Patria Portugal et Franklin Portugal, gratuitement et immédiatement, par l'intermédiaire de son médecin spécialisé.établissements de soins de santé, aux termes du paragraphe 256 de l'arrêt.

16. L'Etat définit les délits de disparition forcée de personnes et de torture dans un délai raisonnable, aux termes des paragraphes 181, 189, 192 à 207, 213 à 215 et 259 du ce jugement.

17. L'Etat procède au paiement du remboursement des frais et dépens, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, dans les termes des paragraphes 267 à 272 des présentes.

Fait, à San José, Costa Rica, le 12 août 2008, en langues espagnole et anglaise, la version espagnole faisant foi.

Le juge Sergio García Ramírez a informé la Cour de son opinion séparée, qui accompagne cet arrêt.

Diego García-Sayán
Président

Sergio Garcia Ramirez

Manuel E. Ventura Robles

Leonardo A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Alors commandé,

Diego García-Sayán
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

OPINION SÉPARÉE DE M. LE JUGE SERGIO GARCÍA RAMÍREZ RELATIVE À L'ARRÊT DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DU 12 AOT 2008, DANS L'AFFAIRE HELIODORO-PORTUGAL (PANAMA)

1. J'ai souscrit à l'adoption de l'arrêt rendu dans cette affaire, qui a déclaré que les faits qui relevaient de la compétence temporelle et matérielle de la Cour interaméricaine ont violé les droits de l'homme. Néanmoins, je considère qu'il est pertinent de faire quelques observations supplémentaires sur le fait principal sub judice, la disparition forcée de M. Portugal. C'est à ce fait que la Cour a accordé le plus d'attention, car un autre fait extrêmement grave - la mort par exécution extrajudiciaire - échappait à sa compétence ratione temporis, compte tenu de la date à laquelle il s'est probablement produit et de la date à laquelle l'État a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

2. La fréquence et la pertinence des cas de disparition forcée soumis à l'examen de la Cour doivent être à nouveau soulignées. La Cour a commencé l'exercice de sa compétence contentieuse il y a plusieurs décennies en connaissant de telles affaires. À cette époque, la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes n'existe pas (ni la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture). Par conséquent, la Cour a dû élaborer ses propres concepts à cet égard, ce qui ouvrirait la voie à la réflexion ultérieure au sein du système interaméricain des droits de la personne. Le développement de ces concepts par la Cour dans des décisions uniques - en particulier, l'arrêt très respecté dans l'affaire Velásquez Rodríguez (Honduras) - a établi la nature continue (ou continue) de cette violation, impliquant de multiples infractions, et cela a eu des conséquences importantes pour l'exercice de la compétence.

3. En ses décisions pionnières, largement connues et souvent citées en Amérique et en Europe, la Cour a exprimé sa condamnation la plus énergique des disparitions forcées que les agents de l'État - organisés par les « hautes sphères du pouvoir » ou agissant de leur propre initiative - ont utilisé pour réprimer groupes ou individus qu'ils qualifient d'ennemis de l'ordre établi et, par conséquent, de cibles d'actes et d'omissions d'une extrême gravité. Ceci n'est qu'un exemple de plus d'une manifestation déplorable de certains concepts de réaction publique contre des « ennemis » choisis par les pouvoirs politiques pour intimidation et punition.

4. Compte tenu du fait que nous disposons aujourd'hui d'un instrument interaméricain sur les disparitions forcées (contrairement à avant 1994), nous pouvons et devons utiliser la définition que fournit ce document. Il comprend les éléments généralement reconnus de cette conduite illégale. Rappelons les termes de l'article II : «Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien, ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.»

5. Je n'oublie pas que ce précepte commence par dire : « Pour les fins de la présente Convention » (qui a également été directement appliquée par la Cour dans l'affaire qui retient mon attention à ce stade), et je ne tiendrai pas compte de la possibilité - qui n'a pas été évoquée et examinée - qu'il puisse y avoir un autre notion de disparition forcée à des fins différentes de celles de la Convention de 1994 et, en somme, du corpus juris interaméricain en vertu duquel la Cour exerce sa compétence matérielle. Évidemment, je ne dis pas qu'il est impossible ou indésirable de reformuler cette définition. Je constate simplement qu'actuellement, l'examen des affaires par la Cour interaméricaine est basé sur elle, et c'est ainsi que la Cour interprète la Convention américaine relative aux droits de l'homme elle-même,

lorsqu'elle est pertinente.

6. Sur la base de ce qui précède, nous devons examiner les éléments de disparition forcée qui apparaissent dans la Convention de 1994 : (a) la privation de liberté ; en d'autres termes, la violation de la liberté personnelle en tant que noyau ou élément principal du comportement illégal, condition sine qua non pour que les autres éléments prennent effet ; (b) la non-pertinence de la manière dont cela est perpétré : illégalement ou arbitrairement (et même si le début peut être légal en raison de l'existence d'un mandat d'arrêt judiciaire ou d'un flagrant délit) ; (c) par des agents de l'État ou des tiers dont le comportement engage la responsabilité internationale de l'État (par acte ou omission), question que la Cour a examinée de manière approfondie ; (d) l'absence ultérieure d'informations sur la privation de liberté ; (e) dans les mêmes circonstances, refus de reconnaître cette privation ; (f) dans les mêmes circonstances, refus de fournir des informations sur le lieu où se trouve la personne, et (g) résultat de ces comportements (délibérés ou non) : empêchement à l'exercice des voies de recours légales et des garanties procédurales pertinentes (pour combattre et mettre fin à la violation, qui est non reconnue et sur laquelle aucune information n'est fournie : violation de la liberté individuelle). Le délit de disparition forcée se résume dans cette série d'éléments (avec les alternatives qu'ils comportent), qui constituent le cadre de référence obligatoire pour l'examen de la matière, tant en général que dans des cas particuliers. qui n'est pas reconnu et sur lequel aucune information n'est fournie : violation de la liberté individuelle). Le délit de disparition forcée se résume dans cette série d'éléments (avec les alternatives qu'ils comportent), qui constituent le cadre de référence obligatoire pour l'examen de la matière, tant en général que dans des cas particuliers. qui n'est pas reconnu et sur lequel aucune information n'est fournie : violation de la liberté individuelle). Le délit de disparition forcée se résume dans cette série d'éléments (avec les alternatives qu'ils comportent), qui constituent le cadre de référence obligatoire pour l'examen de la matière, tant en général que dans des cas particuliers.

sept. La nature juridique de la violation qui constitue l'élément central de l'infraction examinée dans le cadre de ces hypothèses factuelles doivent être définies dans une double perspective : le comportement des agents et ses effets néfastes sur les droits humains et juridiques de la victime, et les implications de ces actes par rapport à ces droits ; c'est-à-dire l'identification des droits juridiques et humains qui ont été violés. Autrement dit : quelles sont les violations inhérentes aux disparitions forcées ? C'est-à-dire les violations qui lui sont consubstantielles, et indissociables ou caractéristiques de celle-ci, car elles sont « entremêlées » dans cette infraction ; les éléments requis par la définition elle-même, sans laquelle il n'y aurait pas de disparition forcée, même s'il pourrait y avoir d'autres actes qui violent les droits de l'homme. Depuis que j'ai utilisé l'expression « inhérent à la disparition forcée,

8. Concernant la première question posée, la Cour hcomme toujours compris que la disparition forcée est un acte – ou une conduite ou une situation ou une circonstance – qui se prolonge, sans interruption, dans le temps. Tant que le comportement persiste, la violation subsiste, sans mettre fin à sa continuité. C'est unique et constant. On a souvent eu recours à des notions de droit pénal, qui décrivent au mieux l'infraction examinée. De cette discipline, on obtient la définition de l'infraction, en ce qui concerne le comportement de l'agent et son impact sur la consommation du crime : la persistance des actes qui entraînent un type particulier de résultat.

9. Dans l'hypothèse du délit instantané, la consommation se produit une fois, « d'un seul coup », si vous me permettez d'employer cette expression. Dans le crime continu (nousselon une terminologie spécifique), le comportement illégal est fragmenté dans le temps : il commence et cesse, avec l'unité des sujets actifs et passifs et la rupture de la même norme. (Il n'est pas nécessaire de rappeler maintenant pourquoi les différentes infractions commises sous cette rubrique ont été regroupées en une seule sous la fiction qu'il y a « une » infraction continue.) Et, dans l'infraction continue ou permanente, la conduite illégale, la résultat typique,

la violation de la norme persiste, sans interruption, plus ou moins longtemps. C'est précisément ce qui se passe dans l'hypothèse d'une privation illégale de liberté, jusqu'à ce que la privation cesse. Il en va de même en cas d'enlèvement ou d'enlèvement, qui sont des formes aggravées de privation de liberté. Et aussi dans la disparition forcée, un comportement d'une gravité inégalée et un crime contre l'humanité,

dix. La deuxième question posée correspond aux droits humains et juridiques affectés par les disparitions forcées. Clairement, je ne suis pas inclure ici les « autres » droits juridiques et humains qui pourraient être impliqués dans les « circonstances » d'une disparition ; de ce fait, et comme aboutissement fréquent – mais non nécessaire – de la disparition perpétrée. Ces autres droits humains et juridiques peuvent être nombreux – et le sont généralement – et ils méritent également une considération et une punition autonomes, dans leurs propres termes. Les droits qui sont clairement affectés par la disparition, selon la description dans l'instrument interaméricain de 1994 – auquel je me conforme dans cette note – sont la liberté et l'accès à la justice (une expression que j'utilise avec une portée générale pour inclure différents manifestations de garanties judiciaires, d'une procédure régulière et d'une défense adéquate).

11. Ces droits - la liberté et l'accès à la justice – correspondent à l'essence de la disparition. Les violations respectives sont inhérentes à l'acte que nous examinons. Il n'est pas possible de concevoir une disparition forcée sans que la liberté et l'accès à la justice soient nécessairement et immédiatement lésés. C'est ce à quoi il est fait référence lorsqu'il est dit que la disparition entraîne une violation de divers droits juridiques et humains ; en d'autres termes, elle entraîne de multiples infractions. De toute évidence, ce dernier statut d'un comportement illicite est établi en fonction des caractéristiques de ce comportement et de son effet réel et concret sur les droits juridiques; pas l'inverse, soutenant d'abord que la conduite comporte de multiples infractions et ensuite l'examinant pour savoir quels droits juridiques et humains elle porte atteinte.

12. La Cour doit obligatoirement se poser cette question : quand cesse une disparition forcée ? Certaines questions pertinentes dépendent de la réponse, y compris la compétence pour examiner les faits. Je ne mentionnerai pas non plus le début d'un délai de prescription, car il est généralement admis que celui-ci n'entre pas en vigueur dans les hypothèses de violations extrêmement graves, telles que la disparition. La réponse se trouve – et la Cour l'a donc considérée dans l'affaire *sub judice* – à l'article III de la Convention de 1994. Au moment de décider de la définition nationale du crime de disparition, ce précepte stipule que le crime ainsi défini «sera considéré comme continu (en continuant dans la terminologie que j'utilise) ou permanent tant que le sort ou le lieu de résidence de la victime n'a pas été déterminé. Cependant, à quoi faisons-nous référence lorsque nous parlons de déterminer le sort ou l'endroit où se trouve la victime ?

13. On pourrait comprendre que la disparition cesse lorsque ce sort ou ce lieu a été établi en trouvant le disparu en vie, ou son cadavre ou sa dépouille lorsqu'il a été exécuté ou est décédé d'autres causes. Dans son arrêt du 29 novembre 2006 dans l'affaire *La Cantuta* (Pérou), la Cour interaméricaine a ajouté un élément à cette indication conventionnelle, ou plutôt en a défini la portée – une alternative qui devrait être méditée juridiquement – en disant que « bien que le sort des personnes [disparues] n'ait pas été déterminé, ou que leurs restes soient dûment retrouvés et identifiés, le traitement juridique approprié de [cette situation] est celui de la disparition forcée de personnes ». Ainsi, la Cour se réfère à l'identification des restes comme étant le point auquel la disparition forcée cesse.

14. Lors de l'adoption de ce critère dans l'arrêt de la *Héliodoro-Portugal* affaire, la Cour interaméricaine a présumé – comme d'autres instances juridictionnelles – que la disparition avait cessé au moment où les restes ont été identifiés (malgré le fait qu'il s'agit d'une action

accréditant un acte spécifique dans le passé, et non l'exécution ou la consommation d'un comportement illégal), plutôt qu'au moment de la mort réelle ou probable de la victime (même si, à ce moment-là, la privation de liberté a fait place à la mort, car il ne semble pas raisonnable de parler de la « privation de liberté d'un personne décédée » et donc de supposer que cette privation se prolonge après le décès). En fondant la cessation de l'acte criminel sur l'identification des restes, et non sur la perte de la vie, la Cour a établi sa compétence *ratione temporis*. Cette question sera probablement reprise par ceux qui étudient ces questions.

15. En ce qui concerne la description de la disparition forcée dans la Convention et certaines décisions juridictionnelles à cet égard, il a été débattu de savoir si la privation de la vie (par exécution extrajudiciaire ou extrajudiciaire) est indissociable de la disparition, au point qu'elle est inhérente à cette infraction, et en fait partie, de sorte que l'examen juridictionnel de la disparition implique l'examen de la privation de la vie, qui impliquerait des violations simultanées de l'article 4 et 7 de la Convention américaine et étendrait éventuellement la compétence *ratione temporis* correspondant à la privation arbitraire de la vie.

16. De toute évidence, de nombreux cas de disparition culminent en l'exécution extrajudiciaire de la victime. Néanmoins, il est parfaitement possible – logiquement et ontologiquement – de détacher la mort de la disparition et de reconnaître la particularité de chacun, ce qui appelle un traitement séparé et objectif. Cette séparation ne signifie nullement réduire la peine ou favoriser l'impunité, de la même manière que cela n'arrive pas lorsque le système pénal reconnaît l'existence de différents types de résultats qui ouvrent la voie à la concomitance des crimes, et non à leur fusion.

17. C'est ce que la Cour a compris dans cet arrêt, qui nie sa compétence *ratione temporis* d'examiner le décès de la victime et affirme cette compétence pour examiner la disparition forcée sur la base des motifs susmentionnés. La Cour a constaté et condamné fermement le fait que M. Portugal a été arbitrairement privé de la vie, même s'il n'a pas pu le déclarer dans l'arrêt, en appliquant l'article 4 et en émettant la condamnation formelle correspondante, car, en l'espèce, la Cour n'avait pas compétence pour se prononcer sur ce point. Il serait erroné de considérer que la conclusion de la Cour, qui est conforme aux dispositions qui régissent son action, produit l'impunité. Bien que cette impunité ait été suggérée, elle ne découle pas de l'arrêt de la Cour, mais de la date d'acceptation de la compétence de la Cour ; c'est-à-dire d'un acte extérieur aux décisions de la juridiction internationale.

18. Ayant établi ce qui précède, je laisse au futur interprète pour réfléchir au traitement qui pourrait être accordé aux faits relatifs à l'intégrité mentale de la victime (article 5(1) de la Convention américaine). Bien entendu, la privation de liberté peut être différenciée de la violation de l'intégrité, mais il est également raisonnable de supposer que la souffrance de la victime de la disparition forcée est maintenue de façon continue (ou de nature continue) alors que cette situation extrêmement grave persiste, avec tous les dangers, la terreur et le stress que cela implique. Dans ce cas, il serait possible d'envisager l'existence de violations des articles 5 et 7 de la Convention américaine, tout en maintenant la séparation conceptuelle entre la privation de liberté et l'effet sur l'intégrité.

19. Dans le jugeauquel est joint cet avis, la Cour interaméricaine a noté l'obligation de l'État d'adapter ses lois internes aux dispositions de la Convention américaine, afin de prévenir et de punir les comportements qui violent ces droits juridiques, devoir qui résulte du respect et l'obligation de garantie contenue dans ledit instrument. La Cour a également observé que l'obligation de l'État de définir la disparition forcée comme un crime découle du mandat explicite de la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes. Il est pertinent – dans la mesure où une obligation conventionnelle est revendiquée – que le

législateur de l'État adopte la définition de la disparition forcée prévue par le droit international des droits de l'homme (et aussi celle de la torture, le cas échéant) pour éviter les disparités entre la disposition internationale, qui est contraignant pour l'Etat, et la définition nationale du crime. Il est évidemment possible que ces derniers soient exprimés en termes plus complets que les premiers afin de favoriser la protection des droits de l'homme, mais pas que cette protection soit réduite par des définitions nationales des crimes qui contredisent ou ne correspondent pas aux définitions internationales.

Sergio Garcia Ramirez,
Juge